

ETUDE

SUR

L'ACTE

CONCERNANT

LA FAILLITE, 1864.

PAR

DÉSIRÉ GIROUARD.



MONTREAL :
DES PRESSES A VAPEUR DE "L'UNION NATIONALE,"
18, RUE ST. GABRIEL,
1864.

“ Enregistré conformément à l'acte de la Législature Provinciale, “ en l'année mil huit cent
soixante et quatre, par Désiré Girouard, avocat, à Montréal, dans le bureau du
Registreur de la Province du Canada.”

ETUDE

SUR

L'ACTE

CONCERNANT

LA FAILLITE, 1864.

PAR

DÉSIRÉ GIROUARD.



MONTREAL :

DES PRESSES A VAPEUR DE "L'UNION NATIONALE,"

18, RUE ST. GABRIEL,

1864.

RESPECTUEUSEMENT DÉDIÉ

A

L'HONORABLE J. J. C. ABBOTT, C. R.,

PAR

SON ANCIEN ELEVE

DÉSIRÉ GIROUARD.

comité spécial, chargé de considérer le projet ; et après un travail et un examen d'un an et demi, le bill de banqueroute, loin de porter des traces de correction ou d'amendement, en est sorti entaché de vices et de défauts nouveaux, et considérablement augmenté de complications ; et depuis le premier de septembre courant, il a acquis force de loi, à la grande satisfaction des insolubles, qui ne pouvaient manquer d'en invoquer la protection, (et déjà douze d'entre eux remplissent le pays du bruit de leurs annonces), mais au grand mécontentement d'un grand nombre de négociants, qui n'y trouvent pas la garantie qui leur était promise, les dispositions simples, courtes, claires et faciles, qu'ils devaient comprendre et appliquer sans posséder toute la science de son auteur : homme, de l'aveu de tous, aussi versé dans la pratique des affaires commerciales que dans les lois, qui s'y rapportent. Leur déception a été grande et elle le sera encore plus, lorsqu'ils seront appelés à mettre en application les treize sections et cent trente sous-sections de cet Acte, et de passer, pour arriver à des résultats guère meilleurs, par cette série de formes et de formalités, de tours et de détours, qui nécessiteront l'assistance continuelle d'un avocat érudit et habile ; leur déception, disons-nous, deviendra peut-être cruelle, lorsqu'ils auront à payer tous ces déboursés, frais de justice, les 5 0/0 au syndic, la commission au shérif, la taxe du palais de justice etc. Qui ne voit encore dans cette clause qui ordonne à l'insolvable de publier dans les avis envoyés aux créanciers, l'état de ses dettes et les noms de ses créanciers, une source de perte et de discrédit ? Evidemment, le nom du créancier, dont le sort dépend si souvent de celui de son débiteur, sera considérablement affecté par la publicité de sa perte, devenue parfaite par l'avis de banqueroute dans les journaux ; tel qui perdra des milliers de piastres dans une faillite sera lui-même obligé d'arrêter paiement, parce que

l'avis public, donné par l'insolvable, ruinera son crédit aux yeux de tout le monde commercial, et lui enlèvera ainsi les moyens de faire face à cette circonstance malheureuse et inattendue qui, autrement serait sinon totalement, au moins en partie, restée cachée.

Il faut néanmoins être juste. Personne ne disconvient qu'à côté des grands et nombreux défauts de cette nouvelle loi, se trouvent des mesures aussi utiles que désirables. — Chacun admet que les limites apportées à l'exercice du droit de la *saisie conservatoire* en vertu des articles 176 et 177 de la coutume de Paris, les dispositions sur les séparations de biens, la saisie des livres, billets et autres valeurs de cette nature et sur d'autres objets que nous aurons occasion de signaler plus loin, sont autant de réformes que demandait le commerce du pays. Tous les négociants ont applaudi sans aucun doute à la nouvelle de ces changements ; mais ce qu'un grand nombre, sinon le plus grand nombre, redoutent, c'est le système d'arranger les affaires des insolubles. Ces amendements, ajoutés aux dispositions courtes et simples du droit commun et de nos lois statutaires, auraient certainement mieux rencontré le vœu et les désirs de la majorité de la classe mercantile et de la société en général.

Qu'on nous pardonne ces considérations préliminaires. Nous comprenons que discuter l'utilité et la sagesse d'une loi en force peut, aux yeux d'un certain nombre, paraître inopportun et sans objet. Nous n'avons qu'exprimé en passant quelques-unes des réflexions et des craintes partagées par plusieurs. Tant mieux si l'avenir démontre qu'elles sont mal fondées. Alors l'auteur de cette loi, — l'hon. M. Abbott, — aura droit à la reconnaissance du pays, qu'il aura ainsi doté d'un nouveau système de banqueroute plus perfectionné et plus pratique que ceux qui ont été vainement essayés parmi nous, ou qui existent chez les autres peuples.

Nous allons maintenant parcourir les différentes clauses de cet Acte, en

analyser les parties les plus saillantes, essayer d'en saisir tout l'ensemble et le fonctionnement. L'on comprend sans aucun doute que la tâche est difficile. Aussi nous sommes loin de promettre que nous la remplirons surtout dans le cadre étroit de quelques articles de journal. Nous savons que notre travail sera très incomplet et renfermera peut-être des erreurs. Nous nous en consolons d'avance ; car nous sommes sûr que nous ne serons pas le dernier à les commettre, et qu'après tout nous serons en bonne compagnie. Nous nous estimerons toutefois heureux, si ces quelques notes peuvent être de quelque utilité.

II

DES COMMERÇANTS.

§ 2.— *Qui est réputé commerçant ?*—

La 1^{re} section de "l'Acte concernant la Faillite, 1864," car tel est son titre légal, (clause 13e), déclare "qu'il s'applique, dans le Bas-Canada, aux commerçants uniquement, et dans le Haut-Canada, à toutes personnes engagées ou non dans le commerce."

Cette disposition nous amène tout naturellement à cette question à laquelle nous répondrons brièvement :

"Qui est réputé commerçant ?"

Nous n'avons aucune disposition formelle sur ce point. On trouve bien dans les anciens auteurs et les ordonnances françaises, antérieures à l'établissement du Conseil Supérieur de Québec, quelques règles détachées ; mais sur le tout il n'y a rien de complet. L'Ordonnance de 1673, la première, paraît avoir posé les principes qui constituent un *commerçant* et un *acte de commerce* ; et sous ce rapport, l'Ordonnance n'est que confirmatoire de l'ancien droit, et le Code Napoléon n'a fait que reproduire presque mot à mot ses articles. On peut donc, en toute sûreté, référer aux juriconsultes qui ont écrit, soit sous l'ancien régime, soit sous le nouveau droit.

Suivant eux, par *commerçants*, l'on entend ceux qui font profession de vendre ou d'acheter pour leur profit. Il ne

suffit pas, règle générale, de faire des actes de commerce pour être réputé commerçant, et en conséquence, tomber sous le coup de la loi de banqueroute ; il faut de plus qu'il y ait habitude de commercer.

Il faut enfin que cette habitude d'actes de commerce ne soit pas un devoir de fonctions que l'on remplit ; que, de plus, elle ait lieu dans le but de trafiquer et de se procurer des bénéfices et de s'en faire une existence, et non pas de faire ses affaires personnelles ; autrement ce ne serait pas une profession.

On comprend de suite que la qualité de commerçant est une matière de fait, qui doit être prouvée, si elle est niée. Il est évident que celui qui prend lui-même cette qualité dans des contrats, des marchés, ou même dans des actes de procédure, a annoncé par avis dans les gazettes, enseignes, affiches, ou tout autre mode de publicité, qu'elle entendait exercer tel genre de commerce, a ouvert des magasins ou autres lieux de débit, doit être considéré commerçant. Ces faits sont la preuve la plus complète de cette qualité. A défaut de ces données précises, on a recours aux présomptions et aux circonstances ; on peut consulter la notoriété publique, les témoignages particuliers, et la cour, appréciant la nature et le nombre des actes, décide s'ils sont suffisants pour déterminer la qualité de commerçant.

Le nom générique de *commerçant*, qui dans le langage ordinaire des affaires, est souvent pris comme synonyme de *marchand*, *négociant*, comprend :

Le *marchand en gros*, celui qui s'occupe à vendre, sous leurs premières enveloppes ou par portions considérables, les marchandises qu'il a achetées chez le négociant ou le producteur.

Le *marchand en détail*, celui qui débite la marchandise aux consommateurs.

Le *fabricant* ou *manufacturier*, celui qui, avec le secours d'ouvriers et des matériaux qu'il achète, fait des choses

d'une forme nouvelle, qu'il livre ensuite au débit.

L'artisan celui qui seul ou avec le secours d'ouvriers confectionne un ouvrage avec la matière qu'il fournit lui-même. Si au contraire il le confectionne sans fournir la matière, il ne peut en général être réputé commerçant.

L'entrepreneur est celui qui avec le secours des ouvriers qu'il dirige ou salarie, et sur le salaire desquels il spéculé, confectionne des ouvrages qu'on lui commande.

Les banquiers et agens de change, qui font le commerce de l'argent et du papier de crédit.

Les courtiers et encanteurs qui s'entremettent, au nom de leurs commettants, dans les opérations commerciales, par exemple dans les ventes et achats de marchandises.

Les facteurs ou agens à commission, qui s'entremettent également dans les spéculations commerciales, par exemple encore, dans les ventes et achats de marchandises, mais en leur propre nom et comme principal intéressé aux yeux du public.

La jurisprudence et la doctrine des auteurs paraissent considérer comme commerçants : les charrons, les cordonniers, les cabaretiens ou hotelliers, les imprimeurs, les meuniers, les charpentiers, les constructeurs de navire, quand ils achètent et vendent la matière qu'ils emploient, les imprimeurs, les navigateurs ou capitaines de navires et voituriers par eau, les assureurs et assurés contre les dangers de la navigation, les propriétaires de navires. Au contraire, les ouvriers et tous les industriels qui ne louent que leur industrie, les commis-marchands, teneurs de livres, et autres serviteurs des commerçants dans leur négoce, les comédiens et acteurs, les actionnaires d'une compagnie mercantile incorporée, les cultivateurs sont réputés non commerçants.

D'après ces quelques observations, on saisit de suite qu'il est de la plus haute importance que la jurispru-

dence soit bien fixée sur ce que l'on entend par *commerçants* et *actes de commerce*. Il est regrettable que le Législateur, avant de nous exposer le principe de sa loi, ne se soit pas occupé, comme préliminaires indispensables, de définir la qualité des personnes qu'il voulait atteindre. Nul doute que cette lacune engendrera des difficultés sérieuses. Pour aider le lecteur à la combler, nous nous permettrons de le référer à un excellent travail de M. le juge Chabot, publié dans les 3ème et 4ème volumes de la *Revue de Législation et de Jurisprudence*. L'auteur y expose d'abord avec clarté la doctrine de l'ancien droit français sur la matière, fait ensuite voir que le Code de Commerce n'en est que la confirmation ; enfin, faisant la comparaison des lois françaises avec les lois anglaises et celles des autres pays, il arrive à la conclusion pratique que l'on ne saurait trop consulter les jurisconsultes modernes qui, comme Pardessus, Dalloz, Loqué, Chitty, Story et autres, ont consacré plusieurs pages de leurs admirables traités à une étude savante du sujet.

§ 3.— *Quid de ceux qui ont cessé de commercer ?*—Nul doute que l'Acte ne s'applique aux commerçants actuels, tant pour les affaires passées que celles à venir. Mais en est-il de même des commerçants qui, par suite de leur déconfiture ou pour d'autres motifs, se sont retirés du commerce insolubles ? Peuvent-ils invoquer la protection du statut, offrir, par exemple, une cession de biens et obtenir une décharge en vertu de l'Acte ? La question ne peut souffrir de difficulté dans le Haut-Canada, où il frappe toutes espèces de personnes. En Bas-Canada, il nous semble qu'il serait injuste et contraire à l'intention du législateur de refuser la faveur de la nouvelle loi au négociant, que le malheur a sans doute forcé d'embrasser une nouvelle carrière. L'Acte, il est vrai, est fait pour les commerçants seulement, mais ne sont-ce pas les actes de commerce qui constituent le com-

merçant ? Comment alors refuser la liquidation volontaire ou forcée de ces mêmes actes de commerce. S'il est admis, comme il l'a été universellement en Angleterre sous un système de banqueroute analogue au nôtre sous ce rapport, s'il est admis que le commerçant qui, à l'avenir, se retirera des affaires, pourra être banqueroutier (*Meggot vs. Mills*, 1 *Raymond's Rep.* 286, per *Chief Justice Holt*), de quel droit empêchera-t-on cet ancien marchand d'être entendu de ses créanciers, en la forme indiquée par l'Acte sur la faillite. La loi a eu évidemment intention de comprendre ces personnes. Ce sera aux créanciers ou à la cour à juger si leur bonne foi mérite qu'on les libère et s'il doit leur être permis d'entrer de nouveau dans le commerce, si elles le désirent.

§ 4. — *De la femme marchande publique.* — Mais la femme marchande publique tombe-t-elle également sous l'opération du statut. Nous ne voyons pas pourquoi elle en serait exempte. Le statut en effet parle de tout commerçant; il n'a fait exception de personne, pas même en faveur du mineur. D'ailleurs une femme, qui consent à devenir négociante, renonce au bénéfice que la loi accorde généralement aux femmes sous puissance de mari; elle se soumet, comme tout marchand, aux chances du négoce comme aussi à tous ses malheurs.

§ 5. — *Des étrangers.* — Il ne paraît pas douteux que l'étranger, qui contracte des dettes, à l'étranger et arrive ensuite au pays, ne peut tomber sous le coup de l'Acte pour ces dettes seulement. La loi en effet n'existe que pour les habitants ou ceux qui transigent en contemplation d'icelle. C'est aussi ce qui a été décidé en Angleterre (*Hitchox vs. Sedgwick*, 4 *Vernon's Cases* 162.)

Il en serait autrement du Canadien qui aurait contracté à l'étranger. Il peut être déclaré en faillite. C'est la conséquence nécessaire de plusieurs clauses du statut, pourvoyant à la sauvegarde des créanciers à l'étranger.

Que dire de l'étranger qui a contracté des dettes commerciales en Canada et y revient soit momentanément ou avec l'intention d'y séjourner? Il semble qu'il peut se déclarer et être déclaré en faillite. Il a en effet commercé dans le pays; il a contracté en contemplation de la loi qui y est en force; d'avance encore il s'est soumis à toutes les voies d'exécution et à tous les moyens de liquidation que la loi accorde aux sujets eux-mêmes. Comme l'observe Lord Tenterden, "a person *suving in this country must take the law as he finds it; he cannot by virtue of any regulation of his own country, enjoy greater advantages than other suiters, and he ought not therefore to be deprived of any superior advantage which the law of this country may confer. He is to have the same rights which all the subjects of this Kingdom are entitled to.*"

III.

DE LA LIQUIDATION VOLONTAIRE.

§ 6. — *Qui peut faire une cession et dans quels cas?* — La section 2ème porte que "toute personne incapable de faire honneur à ses engagements et qui désirera faire une cession de biens, ou qui en sera requise en la manière ci-dessous prescrite, pourra convoquer une assemblée de ses créanciers à son domicile ordinaire, ou, à son choix, en tout lieu qui pourrait mieux leur convenir." Comme la loi de banqueroute n'a été faite dans le Bas-Canada que pour les commerçants, il faut conclure de là qu'il n'y a que ces personnes qui puissent s'y soumettre; ce qui n'a pas lieu pour le Haut-Canada. Aussi, c'est pour législater pour les deux sections de la Province que le législateur, dans cette clause comme dans plusieurs autres, se sert des mots "toute personne" au lieu de ceux "tout commerçant."

Mais il ne suffit pas encore d'être commerçant, il faut de plus que la partie qui désire faire une cession de biens soit insolvable, "incapable de

faire honneur à ses engagements," dit la version française, *unable to meet his engagements*, dit la version anglaise.

La cession volontaire peut avoir lieu dans deux cas, d'abord quand elle n'est demandée par aucun créancier et que l'insolvable vient de son propre mouvement l'offrir; et c'est le cas prévu par cette 2^e section. Elle peut encore avoir lieu lorsqu'elle est requise par deux ou plusieurs créanciers, ainsi qu'il est pourvu par la section 3^eme, paragraphes 2^e, 3^e et 4^e, que nous expliquerons plus loin.

§ 7. — *De l'avis des assemblées des créanciers.* — "Et cette assemblée," continue la même section 2^e, "sera convoquée par annonce (formule A) en indiquant l'objet." Cette annonce doit être publiée pendant deux semaines dans la *Gazette du Canada*, et de plus, dans le Bas-Canada, pendant deux semaines dans un journal anglais et dans un journal français, chaque fois qu'ils paraîtraient (Section 11^e). Mais, ce n'est pas tout: l'insolvable doit encore adresser cet avis à ses créanciers et aux agents de ses créanciers étrangers, qui résident dans le Canada, et l'expédier par la poste, franc de port, à l'époque de l'insertion de la première annonce (même section 11^e), avec cette particularité qu'il doit ajouter au bas de l'avis une liste contenant les noms de tous les créanciers du failli, dont les réclamations excèdent cent piastres, et le montant réuni de celles au-dessous de cette somme, (sect. 2^e, p. 2^e).

Tel est le mode que le failli doit suivre pour avoir une assemblée de ses créanciers. La loi requiert un avis de deux semaines au moins; mais elle ne dit pas s'il ne pourra pas être plus long; elle ne fixe, non plus, aucun délai dans lequel devra avoir lieu l'assemblée des créanciers. Le débiteur a-t-il le choix même de ces délais? Est-il en son pouvoir de les étendre aussi longtemps qu'il lui plaira? S'il a le droit d'assigner ses créanciers à trois semaines ou un mois, pour quelle raison l'empêche-

ra-t-on de ne demander leur présence que dans deux mois ou à une époque plus prolongée encore? Et pendant tout cet espace de temps de trois, quatre semaines ou plus, où iront les biens du failli, le gage des créanciers? Le statut est absolument silencieux à cet égard. Il nous semble, cependant, que le failli ne peut continuer son commerce pour son propre compte. Un failli, en effet, est interdit quant à ses biens, comme nous l'enseignent tous les auteurs, tant anciens que modernes. Du moment que le commerçant a fait connaître sa faillite, tout son actif n'est irrévocablement entre les mains de ses créanciers; c'est leur propriété, et lui n'en demeure que le gardien et le dépositaire, jusqu'à ce qu'il leur en ait donné la livraison et la remise. Jusque là, si la loi lui permet d'agir, ce ne pourrait être que comme le *negotiorum gestor*, l'agent de ses créanciers. Il devra donc leur rendre compte, et cela en aucun temps avant la nomination du syndic. Ils ont même le droit, s'ils ont lieu de craindre, de voir eux-mêmes au placement des revenus, d'en demander, par exemple, le dépôt à une banque.

Mais, direz-vous, pendant l'intervalle de l'avis et de l'assemblée ou même de la cession, que peut faire le créancier contre le failli, qui continue son commerce pour son compte. Il nous semble qu'il peut avoir recours au *compulsoire* tel que pourvu par la section 2^e, parag. c; car il est évident alors qu'il cherche à céder, à enlever ou à se départir de quelques-uns de ses biens dans l'intention de frauder ou de retarder. L'Acte néanmoins aurait dû être plus précis sur ce point important: et le statut de l'*Honorable procureur-général Cartier*, passé en 1858, nous paraît sous ce rapport plus satisfaisant, lorsqu'il déclare que le commerçant en déconfiture, *qui continue son commerce et refuse de faire à l'instant une cession de biens* sera sujet à la *saisie-arrêt avant jugement* et au *capias ad respondendum* à la fois même. Il est aussi regrettable qu'un terme court mais raisonnable, en de-

dans duquel les assemblées seraient tenues, n'ait pas été fixé et déterminé. Il est difficile de voir que le failli, que l'on ne peut accuser de mauvaise intention, soit tenu de choisir un délai plutôt qu'un autre, un mois plutôt que deux.

§8.—*Assemblée des créanciers.* — *Bilan.*—A l'heure et aux jours fixés, les créanciers en personne, ou leurs commis ou agents se rendent au lieu indiqué.

On comprend que le premier pas à faire dans une assemblée des créanciers doit être la nomination d'un Président. L'on voit bien par la clause 4e, par. 5e que le syndic doit *faire* et conserver tous les procès verbaux, *qu'il signera et fera signer et certifier* par le *président* ou par trois créanciers présents. Il est étonnant néanmoins que nulle part le statut parle de la nomination du président, de ses pouvoirs et prérogatives ; s'il doit exister *pro tempore* ou d'une manière permanente. L'on doit conclure de là que le président ne joue que le rôle ordinaire d'un créancier présent, si ce n'est pour certifier les procès verbaux ; l'on doit aussi conclure qu'il n'est que *pro tempore* pour chaque assemblée, un *chairman* pour tout dire ; et que même une assemblée peut être tenue sans président, les procès verbaux devant alors être signés par trois créanciers présents et le syndic. Mais par qui seront-ils signés, s'il ne se trouve ni président ni des créanciers au nombre de trois ? Qui surtout fera et certifiera les procès verbaux de la première assemblée et de tout ajournement d'icelle, alors qu'il n'existe pas encore de syndic à la faillite ? Les créanciers sont-ils suffisamment autorisés à faire *pro tempore* le choix d'un *secrétaire* ? L'Acte n'en dit rien ; mais il semble qu'il est suivant son esprit de croire que les créanciers peuvent élire un président, lequel, s'il y a lieu à un ajournement, l'ordonnera, de concert avec les créanciers, et signera le procès-verbal qui ne sera cependant pas authentique ; et il y a d'autant plus de raison d'être de ce sentiment que le

législateur déclare que tout défaut ou irrégularité dans les procédés antérieurs à la nomination du syndic ne viciera pas la cession (sect. 2, par. 5).

A cette première assemblée les créanciers doivent entendre l'état du failli.

Ce dernier est en effet tenu par la section 2me de fournir des " états de ses affaires et particulièrement un bilan (formule B) contenant les noms et domiciles de tous ses créanciers, et le montant dû à chacun, distinguant entre ces montants ceux dont le paiement est réellement échu et auquel il est directement tenu, et ceux au paiement desquels il n'est tenu qu'indirectement comme endosseur, caution ou autrement, et non échus à la date de l'assemblée, ainsi que les particularités relatives à tout papier négociable revêtu de son nom, et dont les porteurs lui sont inconnus—lequel bilan sera attesté par le serment du failli et pourra être corrigé par lui également sous serment à l'assemblée à laquelle il sera présenté,—ainsi que le montant dû à chaque créancier, et un état indiquant le montant et la nature de son actif ; et il produira aussi ses livres de comptes et tous autres documents et pièces justificatives, *s'il en est requis par un créancier.*"

§9.—*Nomination du syndic.* Si les créanciers n'acceptent pas un arrangement, qui pourrait leur être proposé par le failli, autre que ceux qui sont reconnus par l'Acte : par exemple, s'ils n'accordent pas délai ou n'acceptent pas des cautions, ils doivent procéder à la nomination d'un syndic entre les mains duquel la cession pourra être faite ; et il importe peu qu'il soit créancier ou non. S'il n'y a pas d'entente, la question est décidée non pas par la majorité en nombre et valeur, mais par la majorité numérique des créanciers présents ou représentés par des agents ; car d'après la section 2e, par. 5e, toute question discutée à la première assemblée doit être décidée par la majorité en nombre. C'est une exception à la règle

pondre (sect. 3, par. 4.) ; mais il doit la faire verbalement ou par écrit, en faisant mention de l'Acte de 1858, comme il a toujours été d'usage jusqu'aujourd'hui. Sur le tout, comme nous venons de le dire, l'exigence des circonstances devra guider dans ces moments difficiles.

Avant de considérer la forme et les effets de la cession de biens, qu'il nous soit permis d'attirer l'attention sur cette disposition de l'Acte, section 2e, parag. 5e, conçue dans les termes suivants : " Mais nul défaut ou irrégularité dans aucun des procédés antérieurs à la nomination du syndic ne viciera une cession subséquentement faite entre les mains d'un syndic habile à la recevoir en vertu du présent acte."

Supposons à présent qu'à dessein ou même par erreur involontaire, l'avis donné aux créanciers soit irrégulier ; que, par exemple, aucun avis ne soit adressé suivant la loi à un ou plusieurs créanciers, soit importants ou non ; qu'en conséquence, ces créanciers, non ou mal informés, éloignés peut-être du failli et du lieu où sont publiées les gazettes contenant l'avis de banqueroute, ne se présentent pas à l'assemblée convoquée ; qu'enfin à cette première assemblée, un syndic soit nommé et une cession exécutée. Chacun pensera sans doute que ces créanciers absents, qui n'ont pas été notifiés et n'ont pu l'être, auront le droit de se pourvoir en nullité de la cession, ainsi faite en violation évidente du statut. Cependant il n'en sera pas ainsi. On répondra, armé de la déclaration de cette même loi, que tous les défauts et toutes les irrégularités, antérieurs à l'acte de cession, ne sont d'aucune conséquence. En vain, vous objecterez que vous êtes l'un des créanciers les plus considérables, les plus intéressés, et que votre présence aurait sans doute été de quelque importance dans les décisions de l'assemblée ; on vous répondra encore que ces vices dans la procédure suivie ont été légalisés par le fait de

l'exécution de la cession de biens *entre les mains d'un syndic habile à la recevoir en vertu du présent acte* ; et vous serez alors réduit à vous soumettre au vœu d'une majorité moins intéressée, injuste et partielle, et peut-être même à perdre en silence votre créance, si le délai de produire votre réclamation est expiré ; vous n'aurez pas même l'action en répétition contre les créanciers pour votre part de dividende ; car tel sera le bon plaisir de la section 2e, parag. 5e de l'Acte concernant la Faillite, 1864.

§ 11. *Forme de l'acte de cession, enregistrement.*—La cession de biens doit être faite suivant la formule C (sect. 2e, parag. 6e), ou toute autre équivalente. L'acte n'est donc soumis à aucune forme spéciale. Dans le Bas-Canada, si ce n'est pour les terres tenues en franc et commun soccage (S. R. du B. C., chap. 37, sect. 56), il doit être par-devant notaires, s'il y a cession d'immeubles ; il peut, comme celui de toutes les autres ventes de biens mobiliers, être fait sous seing privé, lorsqu'il s'agit de céder des meubles seulement. Au reste, les règles sur les formalités des actes ordinaires de cession reçoivent ici leur entière application (voir sect. 2e, parag. 6e et 10e, sect. 11e, parag. 13e). Il n'est pas nécessaire de faire dans l'acte la description ou le détail des biens cédés. Une copie de la liste des créanciers, *produite à la première assemblée des créanciers*, doit lui être annexée, (sect. 2e, parag. 6). Il est à supposer que, lorsque le failli fait la cession à son créancier le plus fort ou au syndic officiel de la Chambre de commerce, faute de l'assistance des créanciers à la première assemblée, il doit également annexer à l'acte la liste *qu'il n'a jamais ainsi présentée*. La clause n'en dit rien cependant ; elle a négligé de pourvoir à ce cas.

Si le failli possède des immeubles, l'acte de cession peut, sur la simple production de la copie au registraire, être enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté où ils sont situés

(section 2e, parag. 9e). “Et l’enregistrement,” continue cette clause, “subséquemment fait de tout acte d’aucune espèce, fait par le failli, ou qui autrement aurait pu engager ses immeubles, n’aura ni force ni effet à l’égard de ces immeubles.” Soit dit en passant, il est difficile de comprendre la raison de cette déclaration ; car c’est un principe bien connu de droit commun qu’une cession subséquente et enregistrée ne peut préjudicier au premier acquéreur qui n’a pas fait enregistrer, mais qui a eu livraison et possession de la propriété vendue, comme la chose a lieu dans le cas de cession au syndic ; et que pareillement un non-proprétaire d’un immeuble, comme est le failli cédant, ne peut l’hypothéquer, ni l’engager. Pour ces raisons, nous ne voyons pas non-seulement la nécessité, mais encore l’utilité de l’enregistrement d’un acte de cession de biens ; nous n’y voyons qu’une nouvelle dépense sans objet.

§ 12. *Effets de la cession.*—Le paragraphe 7e de la même clause 2e porte que la cession aura l’effet de transporter au syndic les livres du failli, ses comptes ouverts, billets et autres valeurs et généralement tous ses biens et ses droits actifs, mobiliers et immobiliers, qu’il tient à la date de l’acte, ou auxquels il pourra avoir droit en aucun temps avant d’obtenir sa décharge, les biens exempts de saisie par les statuts exceptés.

Ce paragraphe 7e donne naissance à plusieurs questions que nous allons indiquer rapidement. Et d’abord, remarquons que non seulement elle dessaisit le failli de l’administration de ses biens, mais encore elle en saisit le syndic. “La cession de biens *transporte, shall convey and vest*, dit peut-être mieux la version anglaise ; et en conséquence, à compter de son exécution, ce n’est plus le failli qui est censé propriétaire, mais le syndic. Ce dernier seul donc et non le premier est capable de tous les actes d’administration et d’aliénation. A lui donc aussi appartient le droit d’exercer les actions rela-

tives à ces mêmes biens (sect. 4e, par. 7e), et à leur égard le failli est incapable d’ester en jugement. Incapacité d’administrer et d’aliéner, incapacité de contracter, incapacité même d’ester en jugement relativement à ces biens, tels sont en deux mots les conséquences logiques de l’exécution de la cession de biens, qui équivaut à tous égards à un transport suivi de tradition ; car la tradition est de droit et s’opère par la seule force de la loi. Le syndic a donc droit de fermer les magasins du failli et de revendiquer les biens partout où ils se trouvent, dans le cas de défaut ou de refus de livraison. Aussi ce sera donc contre lui que seront dirigées toutes les actions, même celles qui affectent la propriété, comme sont les demandes *au pétitoire* et en *déclaration d’hypothèque*.

Pareillement, le failli ne peut pas continuer, même dans les causes pendantes l’exercice des droits relatifs aux biens ; ces droits litigieux sont aussi transportés et ne peuvent en conséquence être exercés que par le syndic ; et voilà pourquoi dans ce cas, la section 4e, par. 9e, autorise ce dernier à se faire mettre dans la cause au lieu et place du premier. On ne saurait à ce sujet se guider par la jurisprudence suivie dans le pays, lors de l’opération de la dernière loi de banqueroute, abolie en 1849. Cette loi ne contenait pas à cet égard des dispositions aussi positives et aussi larges que celles de l’acte qui nous régit. D’ailleurs, même de droit commun, du moment que la cession de biens est autorisée par la loi, que l’office de syndic est créé, que le failli est tout simplement dessaisi de ses biens, et privé de leur administration, le failli demeure interdit de droit quant à ces biens. “Une des conséquences les plus remarquables du “ desaisissement prononcé par l’Art. “ 443 du Code de Commerce, dit Massé, “ c’est de priver le failli de l’exercice de “ ses actions actives et passives qui, à “ partir du jugement déclaratif, ne “ peuvent être suivies que par les syn-

“dies ou intentées que contre eux. “*Non ignoro* dit Straccha, *decoctorem qui bonis cesserit, nec agere, nec convenire posse.*—*Curatori personæ decoctæ competunt omnes actiones decocto competentes*, dit encore Casaregis. L'article 443 du Code de Commerce, n'est donc que l'expression littérale des principes admis par les anciens docteurs. Il est d'ailleurs parfaitement logique de refuser au failli, qui est privé de l'administration de ses biens, le droit d'agir pour les défendre ou pour les revendiquer. Ses actions font partie de ses biens ; il ne peut donc pas plus exercer les unes qu'il ne peut disposer des autres. “*Decoctus non potest agere in judicio et actiones expendere, nec actiones activas et passivas, cum amisit et dominium et proprietatem suorum bonorum, interim pendente judicio cursus retinere.*” (Massé, Droit Commercial, Vol. III, p. 238.)

Quand nous disons que le failli est interdit de droit, remarquons bien que nous ne voulons pas dire qu'il l'est à toutes fins que de droit : non, il l'est seulement à l'égard de ses biens et des actions qui s'y rapportent. Malgré la cession, le failli conserve toujours le droit d'exercer les actions qui se rattachent à sa personne, comme sont les poursuites en séparation de corps, les *capias ad respondendum*, les droits résultant de sa qualité de tuteur, curateur et autres emportant contrainte par corps, qui ne sont pas compris dans la cession, et qui ne peuvent pas être déchargés. Le failli doit en effet être capable d'ester en jugement pour tous ces objets si importants pour lui, et même de faire des actes conservatoires à l'égard des biens cédés, dans l'intérêt de ses créanciers.

Le failli ne perd pas en général le droit de contracter. Nous ne sommes plus sous l'empire des anciennes lois du moyen âge, dont la rigueur assimilait le failli au mort civil ou à l'interdit. La législation beaucoup plus douce et plus libérale des temps modernes ne donne

à la cession que les effets qui lui sont propres et nécessaires pour assurer les biens du failli, le gage des créanciers ; d'ailleurs, elle lui laisse l'exercice de ses facultés naturelles, la capacité de contracter dans tous les cas où ils ne peuvent en souffrir ; en conséquence, elle lui permet de se livrer à un commerce quelconque, faire de nouvelles entreprises, entrer en société, sous la condition de droit que tout ce qu'il acquiert pendant l'état de sa faillite, soit par son industrie ou même par succession, donation, legs ou autrement, appartient à ses créanciers. C'est aux tiers qui transigent avec lui à prendre leur sûreté ; ils connaissent ou sont censés connaître son incapacité vis-à-vis des créanciers et non d'eux-mêmes ; ils savent également que cette incapacité dure jusqu'au temps de la décharge, et si enfin ils consentent durant ce temps à lui fournir soit des biens, soit des moyens d'en acquérir, ils ne devront accuser que leur imprudence, si ces mêmes biens sont ensuite réclamés par les créanciers ; ils n'auront pas même le droit d'alléguer leur ignorance de la position de leur débiteur, afin de concourir avec les premiers créanciers ; car encore une fois, tout ce qu'acquiert le failli pendant l'état de sa faillite, c'est-à-dire depuis la cession jusqu'au moment de sa décharge, est le gage exclusif de ses premiers créanciers.

La cession s'applique à tous les biens et à tous les droits actifs du failli, *excepté seulement ceux qui sont exempts de saisie et vente par exécution, en vertu des différents statuts faits et passés à cet égard* (1), et ceux qui ne sont pas personnels

(1). Le lit, la literie et les couchettes à l'usage ordinaire du débiteur et de sa famille ; les vêtements nécessaires du débiteur et de sa famille ; un poêle et son tuyau, une crémalière et ses accessoires et une paire de chenêts, un assortiment d'ustensiles de cuisine, une paire de pincettes et une pelle, une table, six chaises, six couteaux, six fourchettes, six assiettes, six tasses à thé, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, six cuillières, trois rouets à filer et métiers à tisser destinés aux usages domestiques et six volumes, une hache, une scie, un fusil, six pièges et les rêts et seines de pêche ordinairement en usage ; tout

au débiteur, comme sont tous les biens qu'il tient à titre d'usager, usufruitier, tuteur, curateur, fidéi-commissaire ou autrement en faveur d'autres personnes; mais les fruits et revenus de ces biens, qui lui sont propres, tombent dans la cession.

L'insaisissabilité qui est la condition que le Gouvernement apporte dans la concession des salaires et pensions de ses officiers, s'oppose à ce qu'ils soient compris dans un acte de cession. Il ne peut y avoir de doute là-dessus; car cette insaisissabilité est consacrée par nos statuts mêmes.

Mais l'abandon s'étend-il jusqu'aux biens que le failli tient de la libéralité du donateur ou testateur, sous la condition qu'ils seraient insaisissables?

Il est vrai que le droit commun du pays exempté ces biens de saisie et donne ainsi effet à la condition apposée au legs ou à la donation. Mais la loi sur les faillites est spéciale et exceptionnelle; et lorsque ses dispositions sont claires et complètes, elles ne doivent pas être subordonnées au droit commun; ce n'est pas ce dernier qui les modifie; au contraire, il est modifié par elles. Or la loi n'a pas fait exception de ces biens; elle investit le syndic de tous les biens, ceux exempts de saisie par les statuts seulement exceptés, afin que le failli ne soit pas privé des choses nécessaires à la vie. Ceux donc qui en sont exempts par le seul droit commun, tombent dans la masse des biens du failli et sont transportés avec eux.

§ 13. De la cession de biens requise. — La section 3^{me}, parag. 2^{me},

combustible, viande, poisson, farine et légumes nécessaires à l'usage de la famille, pas plus que suffisants pour la consommation ordinaire du débiteur et de sa famille pendant trente jours et n'excédant pas en valeur la somme de vingt piastres; une vache, quatre moutons, deux cochons et leur nourriture pendant trente jours; les outils, instruments ou effets ordinairement employés dans l'exercice du métier du débiteur, jusqu'à concurrence de la valeur de trente piastres. Le débiteur peut choisir, sur tout plus grand nombre de la même espèce, les effets particuliers qui seront exempts de saisie (Stat. Ref. du Bas-Canada, chap. 25, sect. 3; 24, viot., chap. 27.)

statue comme suit: " Si un commerçant cesse de faire honneur à ses engagements commerciaux généralement à leur échéance, deux créanciers ou plus dont les créances s'élèveront en tout à plus de cinq cents piastres, pourront lui faire une demande (formule E), le requérant de faire une cession de ses biens et effets au profit de ses créanciers. "

Cette demande doit être signée des créanciers et suivant la formule prescrite ou autre équivalente. Il est de son essence qu'il y soit mentionné que la demande est faite en vertu de l'acte concernant la faillite. Elle peut être signifiée par un huissier ou toute autre personne. Le service doit, dans tous les cas, être personnel.

Il est impossible de donner des règles précises pour établir quand un commerçant est censé cesser de faire honneur à ses engagements généralement à leur échéance. La discontinuation de paiement, ou *continuous stoppage of payment*, est une question qui doit être jugée suivant les faits particuliers de chaque cas. La gêne du commerce en général, la réputation commerciale du négociant, la quantité de ses responsabilités, le nombre de celles qu'il a rencontrées, la valeur de son actif et de son fonds de commerce, la notoriété publique, sont autant de circonstances qu'il faut considérer.

En effet, si le commerçant, de qui la cession a été requise en la forme indiquée plus haut, prétend que la discontinuation de paiement n'était pas réelle ni frauduleuse, mais seulement temporaire et accidentelle, ou qu'elle n'était pas la conséquence de l'insuffisance de son actif, il peut, dans les cinq jours qui suivent la réquisition, présenter une requête au juge, demandant qu'il ne soit pas procédé ultérieurement sur la demande (sect. 3^e, parag. 3^e.) Il a le même droit, si les créances réunies des créanciers requérants, ne s'élèvent pas à plus de cinq cents piastres, ou si elles ont été obtenues en tout ou en partie dans le but de leur permettre de

procéder en vertu de l'Acte (*ibid.*). Sur cette requête, le juge entend témoins et parties et l'accorde ou la rejette avec ou sans frais, à sa discrétion. Cependant, si la demande de cession avait été faite par les créanciers dans le seul but de forcer le débiteur à payer, sous le prétexte mal fondé de procéder en vertu de l'Acte, le juge peut alors les condamner à payer triples frais (parg. 3e).

La requête est signifiée aux créanciers par un huissier, et ils doivent avoir un jour franc d'avis, s'ils résident dans les quinze milles de la cour; un jour de plus est accordé pour chaque quinze milles additionnels (-ect. 11e, parg. 9e).

Par le paragraphe 4e de la même section (3e), le commerçant est tenu, sous peine d'être sujet au *compulsoire*, de présenter telle requête ou de convoquer dans le même délai une assemblée de ses créanciers, et de compléter la cession dans les trois jours qui suivent la première assemblée ou son ajournement.

Les procédés à suivre, dans le cas de cession de biens requise, sont les mêmes que dans le cas de cession offerte par l'insolvable. Nous les avons indiqués plus haut, §6 et suivants.

Les trois sous-sections de la clause 3e, que nous venons d'exposer, ne requièrent aucun commentaire. Qu'il nous soit cependant permis de faire une observation pratique sur le paragraphe 2e, que nous avons cité. Pourquoi inhabiliter deux créanciers, dont les créances réunies s'élèveront à quatre ou cinq cents piastres, à demander au débiteur une cession de biens en vertu de l'Acte. Il est vrai que cette disposition est suffisante pour le haut commerce; mais quant au petit commerce, celui des petites villes ou des campagnes, où il arrive souvent qu'un commerçant ne doit pas, en totalité, plus que quelques milliers de piastres, divisées entre plusieurs, cette clause semble le mépriser; elle lui refuse la faveur de sa disposition. On peut alors, dira-t-on, invoquer la loi de 1858. Mais

l'Acte concernant la Faillite, 1864, dont on se plaint à élever si haut l'efficacité et les heureux effets qu'il doit produire, ne serait-il pas utile et plus avantageux au petit commerce? Ne sont-ce pas surtout les fournisseurs d'une pratique de village ou faubourg, qui éprouvent la nécessité de jouir de tous les privilèges d'un système prétendu simple et économique? Evidemment, s'il y a protection, elle n'est pas égale pour tous.

§ 14. *Quid si le commerçant n'a qu'un seul créancier?*—Peut-il être forcé de faire une cession de biens en vertu de la section 3e. par. 2e., requérant le nombre de deux créanciers? Quelqu'extraordinaire qu'il puisse paraître qu'un négociant n'ait qu'un seul créancier, cependant ce n'est pas là une simple question de théorie, mais de fait qui ne manquera pas d'être soulevée dans la pratique. Il arrive en effet quelquefois qu'un commerçant fasse ses achats et transige toutes ses affaires commerciales dans une seule maison. Comment alors pouvoir refuser la protection de la loi à ce fournisseur que le débiteur ne paie pas et ne peut pas payer? En lui avançant, ce créancier n'a-t-il pas compté sur la garantie que lui offrait la qualité de commerçant de son débiteur et sur les voies extraordinaires que la loi met à la disposition de tout créancier d'un commerçant? De quel droit alors pourrait-on lui enlever cette garantie? La circonstance qu'il est seul créancier n'a pas dépendu de sa volonté? D'ailleurs lui seul ne représente-t-il pas la masse des créanciers, et comme tel, n'a-t-il pas autant d'intérêt que plusieurs à faire déclarer la faillite? Il nous semble que dans un cas si favorable, la section 3e par. 2e, doit souffrir exception. Nul doute d'ailleurs qu'alors cet unique créancier puisse procéder en vertu de l'Acte de 1858, et que celui qui n'a qu'un seul créancier ne peut faire une cession de biens volontaire et être soumis au *compulsoire*, pour aucune des raisons reconnues par la section 3e. par.

1er. Il n'y a rien dans l'Acte qui s'y oppose, et ce que la loi ne défend pas, elle le permet.

IV.

DE LA LIQUIDATION FORCÉE.

§ 15 *Dans quel cas la liquidation forcée peut-elle être demandée?* — Jusqu'à présent, nous n'avons considéré que le mode de liquidation volontaire. Nous avons vu que le failli, qui désire faire une cession, n'a qu'à faire un appel à ses créanciers et à procéder à l'exécution de l'acte entre les mains d'un syndic. Là n'est cependant pas la plus grande difficulté. On conçoit, en effet, qu'il n'y a pas généralement lieu de s'attendre à des fraudes de la part d'un négociant, qui franchement consent à donner tout ce qu'il possède, pour le plus grand avantage de ses créanciers. C'est lorsque le commerçant médite d'avance sa faillite, qu'il dispose en secret d'une partie de ses marchandises, clot ses livres de commerce, convertit ses dettes en billets négociables, c'est en un mot, lorsqu'il est malhonnête et frauduleux que grossissent les embarras, et que la nécessité d'une loi simple, prompte et rigoureuse se fait sentir.

D'après l'ancienne loi, un insolvable devient sujet à la *saisie-arrêt* et au *ca-pias*, s'il dissipe, laisse la Province, ou encore si, continuant son commerce, il refuse de faire une cession ou une composition. Le Statut de 1858 a considéré ce négociant, qui refuse ainsi de faire cession INSTANTER, comme frauduleux et étant sur le point de receler. Tous les biens du failli sont alors mis entre les mains de la justice, qui appelle les créanciers par la *Gazette du Canada* et partage les deniers entre eux au *pro rata* de leurs réclamations; et telle est encore la loi, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut.

En vertu de la loi de 1864, un négociant est réputé insolvable et l'un de ses créanciers pour deux cents piastres au moins (sect. 3e. parag. 6), peut soumettre ses biens à la liquidation

forcée (sect. 3e. parag. 1er) dans l'un des cas suivants :

1o. *S'il quitte ou doit quitter la PROVINCE (et non le Bas-Canada seulement) dans le but de frauder QUELQUE CRÉANCIER (un seul suffit), ou d'é luder ou retarder son recours, ou d'empêcher son arrestation ou son assignation en justice* (sect. 3e. par. a).

2o. *S'il se cache dans la même vue.* (ibid.)

3o. *S'il se tient à l'étranger dans la même intention* (ibid.).

4o. *S'il recèle ou doit receler ses biens aussi dans le but de frauder SES CRÉANCIERS ou d'empêcher le recours de l'un d'eux* (parag. b).

5o. *S'il cède, enlève ou se défait de quelques-uns de ses biens dans l'intention de frauder aucun de ses créanciers, ou est sur le point de le faire* (parag. c).

6o. *S'il se laisse saisir soit par exécution ou autrement pour une dette commerciale excédant deux cents piastres et qu'il ne satisfasse pas la demande* (par. d).

7o. *Si pour une somme d'au moins deux cents piastres, il est emprisonné pendant plus de trente jours et qu'il soit encore en prison, ou s'il s'en échappe* (parag. e.).—

8o. *Si volontairement, il refuse ou néglige d'obéir à tout ordre, l'obligeant de comparaître pour être interrogé quand à ses dettes en vertu de toute loi à cet égard* (parag. f.), ou lui commandant de payer aucune partie de ses dettes (parag. g).

9o. *S'il fait une cession de biens autrement qu'en vertu de l'Acte* (par. i).

10o. *Si la requête afin d'annuler la demande de cession est rejetée, ou si, lorsqu'elle est pendante, il continue son commerce, ou procède à la réalisation de son actif* (sec. 3e. parag. 4e).

11o. *Si dans les cinq jours, qui suivent telle demande de cession, il fait défaut de présenter telle requête et de convoquer une assemblée de ses créanciers suivant la section 2me* (ibid.).—

12o. *S'il ne parfait pas sa cession dans les trois jours qui suivront cette*

assemblée ou son ajournement (ibid.).

130. *Si, ayant donné avis d'une assemblée de ses créanciers, tel que prescrit par la section 2me, il néglige de procéder ultérieurement* (ibid.).—

On ne peut commencer les procédés après les trois mois qui suivent l'acte ou l'omission qui justifie leur adoption, ou après l'exécution d'une cession de biens volontaire ou la nomination d'un syndic (sec. 3e p. 5e).—

Comme on le voit, à part les clauses sans importance, qui sont inhérentes au système lui-même, cette longue nomenclature ne renferme rien autre chose que les simples dispositions de l'ancien droit statutaire sous une forme plus pompeuse. Notre ancien droit dit que le départ soudain de la Province ou le recel avec l'intention de frauder, justifie l'émanation d'un bref de *saisie arrêt* ou d'un *capias ad respondendum*; et l'Acte de 1864 ne dit rien de plus. En vertu de l'ancien droit, en effet, il a toujours été permis de procéder contre le débiteur qui menaçait de partir ou de receler dans le but d'empêcher le secours de son créancier; car alors il y a fraude. Il en est de même de celui qui, avec la même intention, fait saisir ses biens, dans le but de les passer à un tiers sous la couleur d'une vente judiciaire, parce que là encore il y a fraude; et tout récemment, il a passé devant la Cour d'Appel un cas de *capias ad respondendum*, principalement motivé par l'allégation d'une vente par autorité de justice, au moyen de laquelle le défendeur avait frauduleusement placé ses biens sous le nom de son frère. Ce n'est pas dans les cas de fraude évidente, qu'il peut exister des difficultés sous l'empire des anciennes lois; mais bien lorsqu'il s'agit de suivre cette fraude, de la prévenir et d'en empêcher et arrêter les effets; et sous ce dernier rapport, la loi de 1864, n'a aucunement amélioré la position du commerce. Bien plus, elle l'a aggravée, en accordant au commerçant, de qui une cession est requise, un délai de cinq jours pour délibérer.

Il est bien dur, dira-t-on, de ne pas donner à un négociant même une heure pour délibérer, comme le veut le statut de 1858. C'est peut-être rigoureux; mais cette rigueur s'explique par le fait de son insolvabilité. Qu'a-t-il donc besoin de temporiser, surtout lorsque le syndic a été nommé et qu'il a lui-même et de son propre vouloir convoqué l'assemblée. N'est-il pas insolvable? Ses biens ne sont-ils pas à ses créanciers, de qui il les tient? Pourquoi alors en remettre la cession? Il ne suffit pas que la fraude, une fois commise, puisse être sévèrement punie; il faut surtout des moyens prompts et immédiats de l'empêcher et de se saisir sans retard de la propriété du failli, ce seul gage des créanciers. Eh bien! l'exécution de la *saisie arrêt*, faite immédiatement sur le refus ou la négligence de faire cession, tel que le permet l'Acte de 1858, est certainement le moyen d'en imposer aux débiteurs si souvent malhonnêtes et de les forcer à effectuer le remboursement; et à en juger par le système même, il y a toute raison de croire que l'expérience nous démontrera avant longtemps que le statut de 1858 offre, sous tous ces rapports, plus de garanties que celui de 1864. Nous devons ajouter, cependant, qu'un obstacle sérieux à la réalisation de cette espérance se trouve dans la clause 11e. par. 16e, déclarant que les frais encourus en vertu de l'Acte concernant la faillite 1864, seuls sont privilégiés. Cette circonstance malencontreuse pourra peut-être forcer le créancier à procéder contre son désir en vertu de l'Acte: tant il est vrai que si on n'a pas expressément aboli l'ancienne loi, on a, dans tous les cas, pris les moyens de la faire tomber en désuétude.

Certes, comme nous le disions il y a tout près de deux années à propos de cet acte, qui n'était alors qu'un bill, et qu'il nous soit permis de le répéter ici en passant, nous ne voulons pas trop de rigueur; nous sommes loin de vouloir sacrifier les garanties de l'humanité, étouffer tout sentiment de pitié et

de libéralité, jeter l'insulte et le mépris à la philanthropie bien entendue ; et voilà pourquoi nous nous réjouissons de voir que l'Acte de 1864 n'autorise pas le *capias*, mais la *saisie-arrêt* seule : sous ce rapport, en effet, la loi de 1858, qui accorde les deux recours à la fois contre le malheureux débiteur, qui n'est accusé ni de recéler, ni de s'enfuir, mais tout simplement d'être insolvable et de refuser de faire cession à l'instant, est sans aucun doute trop rigoureuse ; voilà pourquoi encore nous applaudissons à cette mesure de l'Acte, que nous expliquerons plus loin et qui permet à la majorité des créanciers du failli de lui accorder sa décharge en dépit du reste. Mais nous voyons que nous anticipons sur les clauses de l'Acte et revenons au recours compulsif.

§ 16. *Le compulsif n'a-t-il lieu que dans le cas de dette commerciale ?*— On se demande peut-être ici si, pour donner droit au compulsif, constituer en un mot l'état de faillite d'un commerçant, la dette doit de toute nécessité être commerciale, et si le négociant qui ne ferait pas face à ses engagements civils, tout en s'acquittant de ses promesses de commerce, ne peut être déclaré *failli* ? Il nous semble que tant par les principes que par le texte même des clauses de l'Acte, cette question doit être décidée dans l'affirmative. Il est admis en effet que dans le Bas-Canada l'Acte *s'applique aux commerçants uniquement* (sect. 1^{ère}) ; que ce qui constitue le commerçant ce sont les actes de commerce. Comment alors des dettes purement civiles pourrout-elles, sans violation de la loi, faire tomber un commerçant sous le coup de cette même loi ? Comme le fait très bien observer Loqué, *sur l'article 441, No. 4, du Code de commerce*, l'homme qui se livre au commerce réunit deux qualités qui n'ont rien de commun, celle de commerçant et celle de particulier. S'il est soumis au droit exceptionnel qui régit le commerce, pour tout ce qu'il fait dans la première de ces qua-

lités, il demeure sous le droit commun toutes les fois qu'il agit dans l'autre, c'est-à-dire lorsqu'il traite ou s'engage comme propriétaire ou simple particulier.

On ne saurait disconvenir d'ailleurs que la sect. 3^{me}, par. 2^{me}, est concluante en faveur de la proposition que nous soutenons. Il n'y a en effet que la cessation de paiement *d'engagements commerciaux* qui puisse autoriser la demande de cession de biens. Pour quelles raisons voudrait-on qu'un commerçant puisse être déclaré en faillite pour dettes civiles ? Si dans les autres clauses, le législateur n'a pas distingué, c'est parceque dans le Bas-Canada, l'acte ne s'applique qu'aux commerçants et dans le Haut-Canada à toutes personnes indistinctement. Voulant législater pour les deux sections, il n'a pu toujours placer à côté du mot *engagements*, dont il se sert dans le paragraphe 2^{me}, celui de *commerciaux*. Là il l'a fait, parcequ'il ne parle que des commerçants dans l'une ou l'autre section.

Du reste, il ne faut pas perdre de vue que par créance commerciale, on doit entendre non pas seulement celle qui l'est par la forme, mais aussi celle qui est commerciale, soit par sa cause, soit par son objet, lors même qu'elle aurait une forme civile. Une créance dont la cause serait commerciale, ne devient pas civile parcequ'elle a été contractée par acte d'obligation et hypothèque. Le défaut de paiement de cette dette est donc une de celles pour lesquelles l'Acte autorise la liquidation forcée.

§ 17. *Procédure dans le cas de liquidation forcée.* — On comprend qu'il serait souvent injuste et vexatoire de soumettre un négociant aux conséquences toujours désastreuses d'un *compulsif* ou *saisie-arrêt* de ses biens, si le créancier n'était pas tenu de faire une certaine preuve préliminaire, d'établir certaines présomptions de fraude. Aussi l'acte de 1864, comme tous nos anciens statuts, a requis un

affidavit (formule F) du créancier ou de son agent, dans lequel il allègue les particularités de sa dette, qui doit être d'au moins deux cents piastres, l'insolvabilité du débiteur et les faits qui, en vertu de l'Acte, peuvent justifier le compulsoire, en ayant soin d'en donner en détail les raisons (sect. 3e par. 6e), comme dans le cas de *capias*. Cet affidavit est assermenté comme tous les autres affidavits servant à la Cour Supérieure, par exemple, devant un commissaire, et il est produit au bureau du Prothonotaire du district où le défendeur a le siège de ses affaires (ibid); car la Cour Supérieure de ce district seule a juridiction pour connaître du compulsoire; en cela, il y a dérogation à l'ancienne règle, qui permet de procéder soit devant la cour du district où la dette est contractée, soit devant celle où se trouve même momentanément le défendeur, soit enfin devant celle où il réside.

Sur la production de l'affidavit et d'un *præcipe* ou *fiat* à cet effet, un bref de *saisie-arrêt* (Formule G) est émané contre les biens et effets du failli, adressé au shérif du district (sect. 3e par. 6e).

Le bref est accompagné de la déclaration (ibid). Il est regrettable que l'Acte n'ait pas permis de la produire ensuite au bureau du Prothonotaire suivant la pratique suivie jusqu'aujourd'hui en vertu de l'ancienne loi. C'est encore un nouvel obstacle à la saisie prompte des biens du failli.

Les règles pour l'émission du bref et les délais d'assignation et du rapport sont les mêmes que ceux suivis actuellement dans les causes de la Cour Supérieure: ils n'ont pas été changés.

§ 18 — *Procédés du Shérif*. — En recevant le bref original de la cour, le shérif doit de suite en donner avis public, suivant la formule H (par. 8); le statut n'ayant pas consacré une manière spéciale de le donner, il faut supposer que la sect. 11e, par. 1er, doit être appliquée ici, et que l'avis doit être publié dans la *Gazette du Canada* et

dans un journal français et dans un

journal anglais du siège de la Cour ou, à défaut, du lieu le plus voisin. En même temps, et suivant la pratique suivie jusqu'à ce jour dans les cas de saisie arrêt ordinaire (sect. 3e par. 6e), il doit procéder immédiatement à la saisie de tous les biens et effets du failli, y compris ses livres, billets, deniers, valeurs quelconques, et autres papiers d'affaires, *partout où ils se trouvent*, sans entièrement par conséquent (par. 9); et sous ces rapports, l'Acte est introductif d'une amélioration notable, qui existait en grande partie en Angleterre et ailleurs depuis plusieurs années.

Si le shérif exécute par un *agent* ou *messenger*, il doit établir l'autorité de cet officier, en lui adressant, sous son nom et désignation, une copie du bref de la Cour, certifiée sous sa signature (par. 9e).

§ 19. *Du Gardien*. — Les effets et biens saisis sont placés sous la garde du syndic officiel de la Chambre de Commerce du district ou du district voisin, et s'il n'y en a pas, de toute personne *solvable et responsable qui consentira à agir comme tel* (par. 10e).

Le gardien, ainsi nommé, et d'ailleurs sujet à toutes les règles qui régissent les gardiens ordinaires en justice, doit sans délai procéder à faire l'inventaire des biens et effets du défendeur, ainsi qu'un état de ses affaires d'après les livres, comptes et papiers saisis.

§ 20. *Du rapport du bref, etc.* — Le jour du rapport du bref, le gardien doit produire l'inventaire des biens du failli seulement (par. 11e), et de son côté le shérif remet le bref à la cour avec un *procès verbal sous serment de ses opérations* (par. 9e).

Ces expressions *sous serment*, s'entendent elles du serment judiciaire ou du *serment d'office seulement*? La raison de douter est que ce paragraphe semble ici faire exception et exiger le serment devant un commissaire, par exemple. La raison de penser le contraire est que d'abord, suivant le paragraphe 6e, on doit, quant à la signi-

fication et le rapport, suivre les formalités suivies jusqu'à ce jour. De plus, la section 11e par 11e paraît être concluante dans ce dernier sens, en déclarant que la personne chargée d'une signification devra en faire rapport sous serment, ou si c'est un shérif ou huissier du Bas-Canada, *il pourra faire tel rapport sous serment d'office.*

Au reste, les règles en force dans les causes ordinaires, quant au rapport, à la comparution et autres procédés ultérieurs, reçoivent ici *autant que possible* leur entière application; elles sont expressément conservées par la section 3e, par. 6e.

Ces expressions autant que possible sont certainement vagues. Il est évident que le statut fait une réserve, mais jusqu'où s'étend-elle? C'est ce que nous aurons bientôt occasion de voir. Nous devons dire ici que le juge peut permettre un amendement à un acte de procédure, à sa discrétion (sect. 11, par. 14).

Les frais du compulsoire sont privilégiés et taxés d'après un nouveau tarif (même sect. par. 16e et 17e).

§ 21. *De la requête afin d'annuler.*— Excepté dans le cas où une requête afin d'annuler une demande de cession volontaire est faite, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut § 13, le défendeur peut, dans les cinq jours qui suivent le rapport du bref, mais pas plus tard, demander l'annulation de la saisie faite en vertu de tel bref, sur le principe que ses biens ne sont pas assujettis à la liquidation forcée; le juge prend connaissance du cas et le décide d'une manière sommaire, conformément aux témoignages produits devant lui à cet égard (sect. 3e, par. 12e).

Cette requête est signifiée par un huissier au demandeur à un jour d'avis (sect. 11e, par. 9e).

Le paragraphe suivant porte que si le défendeur *néglige de présenter telle requête* ou celle *afin de suspendre*, dont il sera parlé § 22, ou *si la dite requête est renvoyée*, le juge convoquera une assemblée des créanciers en la manière

indiquée plus bas § 23, afin d'arriver à la liquidation des affaires du failli par l'entremise d'un syndic.

On voit par là que l'Acte confère à la cour une juridiction extraordinaire et sommaire. Si le défendeur doit, sous peine d'être soumis à la nomination d'un syndic, présenter sa requête *afin d'annuler, sur le principe que ses biens ne sont pas assujettis à la liquidation forcée*, il faut conclure de là qu'il doit y alléguer tous les moyens de nullité de la saisie, sur lesquels il s'appuie, que cette requête est pour lui le seul procédé, qu'il peut adopter, pour établir par exemple, soit que la dette n'existe pas, ou n'est pas suffisante, ou que les raisons alléguées dans l'affidavit sont fausses ou insuffisantes, ou que la Cour n'a pas de juridiction, le siège de ses affaires étant en dehors du district, et obtenir par là même main levée du *compulsoire*. Il nous semble alors qu'il ne peut être permis au défendeur de faire valoir ces moyens par *exception à la forme ou au fonds*, comme dans le cas de saisie arrêt en vertu des anciens statuts. La procédure sur le *compulsoire* paraît être exceptionnelle. Cependant, nous ne voyons pas comment le demandeur pourrait dans tous les cas être empêché d'obtenir une condamnation pour la dette seulement, s'il échoue dans la contestation sur le *compulsoire*.

§ 22. *De la requête afin de suspendre.* Au lieu de présenter une requête *afin d'annuler*, le défendeur peut, dans le même délai, présenter au juge une requête *afin de suspendre* les procédés sur la saisie et demander la convocation d'une assemblée des créanciers pour avoir leur opinion à cet égard (par. 15e); mais il doit annexer à cette requête "un bilan de ses biens, ainsi qu'une liste de ses créanciers, avec le montant de ses obligations envers chacun, et leurs domiciles respectifs, ou le siège de leurs affaires, avec les détails de tous effets négociables sur lesquels son nom est attaché, dont les porteurs lui sont inconnus, le tout sous serment (par. 16e)."

Sur la production de ce bilan et de la liste des créanciers, le juge, par avis dans la *Gazette du Canada* et deux journaux, l'un anglais et l'autre français, et adressé en sus à tous les créanciers mentionnés dans la liste produite par le requérant (sect. 11e, par. 1er), convoquera par devant lui une assemblée des créanciers *aux fins de prendre en considération les conclusions de la requête, et à cette assemblée, il prendra et couchera par écrit l'opinion des créanciers à ce sujet* (sect. 3e, par. 17e).

Le juge doit ajourner cette assemblée, s'il est constaté que les créanciers n'ont pas été notifiés convenablement et dans un délai raisonnable, ou que la liste des créanciers, qui lui a été fournie par le défendeur, contient des omissions importantes (par. 18e).

A cette assemblée ou à son ajournement, qui est présidé par le juge, la question que les créanciers auront à décider sera : " Le débiteur sera-t-il " ultérieurement assujéti au présent " acte, ou non ? "

La majorité numérique et des trois quarts en valeur décide ; mais les créanciers pour plus que cent piastres seuls ont droit de voter (par. 19e).

Si la décision est en faveur du défendeur ou requérant, ce dernier ne peut, pendant les trois mois qui suivent, être de nouveau soumis à la liquidation forcée à raison *d'aucun acte ou omission de sa part survenu avant l'institution des procédures ainsi suspendues*, (ibid).

Si, au contraire, le vote lui est défavorable, le juge doit à cette même assemblée et sans délai procéder à la nomination d'un syndic officiel (par. 20).

Toute question sur la réclamation d'un créancier est décidée par le juge, après audition des parties et examen du bilan et de la liste, produits par le défendeur, et de l'état produit par le gardien (par. 21) ; car le gardien est tenu de produire à cette assemblée l'état des affaires du failli, qu'il a dû préparer immédiatement après la saisie.

Quid si à cette première assemblée, la majorité numérique ne s'accorde pas avec ceile en valeur ? Le juge est-il tenu alors de faire un ajournement en la manière prescrite par la section 11e, par 2e ? Il semble que non. La disposition du paragraphe 2e (sect. 11e) ne paraît pourvoir qu'aux assemblées des créanciers tenues en l'absence du juge, puisqu'elle ordonne de prendre par écrit les opinions de chaque catégorie des créanciers et de les renvoyer au juge, qui décidera entre les parties. Le juge peut-il alors décider lui même si le compulsoire sera suspendu ? Il lui est bien permis de prendre les opinions par écrit, de décider encore toute question qui peut s'élever au sujet de la réclamation d'un créancier, d'ordonner tout ajournement dans le cas où les avis seraient insuffisants ; mais il n'est certainement pas autorisé à départager les deux majorités divisées. Qu'arrivera-t-il donc alors de la requête afin de suspendre ? Il semble qu'il y a lieu d'appliquer le paragraphe 20e de la section 3e et de procéder à la nomination du syndic ; car il est évident qu'il n'y a pas de décision favorable au défendeur.

§23. *Nomination du syndic d'office.*

— Immédiatement après les cinq jours qui suivent le rapport du bref, si le défendeur ne produit aucune requête *afin d'annuler* ou *afin de suspendre*, ou lors du prononcé du jugement renvoyant la première, le juge, sur la requête du demandeur ou d'un créancier intervenant, ordonne la convocation d'une assemblée des créanciers, en sa présence ou devant tout autre juge, aux temps et lieux indiqués dans son ordonnance et après avis régulier, afin qu'ils se prononcent sur la nomination d'un syndic d'office (sect. 3e, par. 13e). Cet avis, comme tout autre public, doit être donné pendant quinze jours dans la *Gazette du Canada* et les journaux anglais et français ; il doit aussi être envoyé à chaque créancier par la poste, franc de port, comme nous avons eu occasion de le faire voir (sect. 11e, par. 1er) Il sera sans aucun doute difficile d'adres-

ser ce dernier avis ; car à cet état de la procédure, il n'y a pas encore devant la cour de liste des créanciers. Le gardien est bien tenu de produire l'inventaire des biens du failli le jour du rapport du bref ; mais quant à l'état des affaires, ce n'est qu'à l'assemblée convoquée pour la nomination du syndic officiel, qu'il doit le présenter. Quelques soient les moyens que l'on adopte pour parvenir à la connaissance des noms des créanciers, le paragraphe 1^{er}. veut que l'avis soit régulier et la section 11e, par. 1er, déclare que, dans tous les cas, le syndic ou la personne donnant tel avis en adressera aussi à tous créanciers etc.

S'il y a eu présentation d'une requête afin de suspendre et qu'elle n'ait pas été accordée par les créanciers, le juge doit, sans délai et à la même assemblée, procéder au choix du syndic officiel, en la même manière que si telle requête n'avait pas été produite (sect. 3e, par. 20e).

A l'assemblée, le juge prend l'avis des créanciers présents et assermentés (formule 1), et s'ils sont unanimes, il nomme la personne choisie ; mais s'il n'y a pas d'unanimité, le juge nomme alors soit l'une des personnes proposées par les créanciers, soit l'un des syndics de la Chambre de Commerce (par. 14). Il ne peut pas en choisir d'autres.

§ 24. *Effet de la nomination du syndic d'office.*—Comme dans le cas de cession volontaire, la nomination du syndic a l'effet de lui céder et livrer tous les biens et effets du failli et tous ceux qui pourront lui échoir jusqu'au moment de sa décharge, et le gardien est tenu de lui livrer ceux qui ont été confiés à sa garde (sect. 3e, par. 22e). Tout ce que nous avons au titre de la liquidation volontaire, § 12, sur les effets de la cession de biens, reçoit ici son entière application ; mêmes droits et pouvoirs et mêmes restrictions (ibid).

Une copie de l'ordre du juge, nommant le syndic d'office, certifiée par le Prothonotaire, peut être enregistrée au long dans tout bureau d'enregistrement.

Ce que nous avons dit de l'enregistrement de l'acte de cession s'applique ici : nous y référons) §11).

V

DES SYNDICS.

§ 25. *Des Syndics de la Chambre de Commerce.*—Dans les articles précédents, nous avons indiqué les procédés préparatoires à la liquidation de la faillite ; nous y avons vu que dans tous les cas, dans celui de cession volontaire comme dans celui de saisie arrêt ou compulsatoire, ils amènent tous à la création d'un agent, désigné sous le nom de *syndic* et appelé à liquider les droits des parties intéressées, conformément aux dispositions de l'Acte ; nous avons aussi exposé comment on arrivait à la nomination de ce personnage important dans une banqueroute, et, à ce sujet, nous avons souvent prononcé le nom d'un syndic particulier, toujours prêt à s'entremettre dans les faillites, nous voulons parler du syndic d'office de la Chambre de Commerce ; et c'est ici le lieu d'expliquer son existence.

La Législature a prévu que quelque fois les créanciers ne pourraient s'entendre sur le choix d'un syndic ; que d'ailleurs les questions, étant toujours soumises aux mêmes hommes, seraient mieux discutées, mieux tranchées ; voilà pourquoi il a pourvu à la nomination de syndics d'office permanents.

Par la section 4e, par. 1er, la Chambre de Commerce de tout endroit ou son conseil, peut nommer un nombre illimité de syndics d'office pour le district où elle est située et où ils résident. Bien plus, elle peut en nommer pour les districts voisins ou adjacents où il n'y a pas de Chambre de Commerce (ibid) ; et déjà le Bureau de Commerce de Montréal a, par diverses résolutions, fait le choix d'un certain nombre de personnes comme syndics d'office pour chacun des districts qui se trouvent sous son contrôle. (1).

(1) Les syndics d'office pour le district de Montréal sont :—James Court ; John Whyte ; A. B. Stewart ; Tancrede Sauvageau ; T. S. Brown ; John Plimsoll.

Copie de la résolution nommant ces syndics, certifiée par le secrétaire de la chambre, doit être transmise au Prothonotaire de la Cour du district où ils résident (sect. 4e, par. 1er).

§ 26. *Cautionnement des syndics.*— Le syndic de la Chambre de Commerce ne peut agir comme tel sans fournir caution. La chambre n'a pas de discrétion à exercer à ce sujet ; en même temps qu'elle nomme ses syndics, elle doit déclarer quel cautionnement ils devront offrir (sect. 4e par. 1er). Au contraire, le syndic autrement nommé peut agir sans fournir de cautionnement, si les créanciers ne le demandent pas par une résolution. Ces derniers ont en effet le pouvoir de demander cautions de tout syndic, qu'il soit d'office ou non, et même ils peuvent exiger des changements à l'acte de cautionnement, donné à la Chambre de Commerce (sect. 4e. par. 6e.) La nature du cautionnement est complètement laissée à la volonté de la Chambre de Commerce ou des créanciers (sect. 4e par. 1er et 6e).

Si le cautionnement ne porte pas hypothèque, il peut-être fait sous seing privé ; dans le cas contraire, il doit être reçu devant notaires, excepté à l'égard des terres tenues en franc et commun soccage où l'hypothèque sous seing privé est permise.

S'il est pris par la Chambre de Commerce, il doit-être accepté par son Président *pour le bénéfice des créanciers de tout individu dont les biens sont ou pourront dans la suite être en voie de liquidation en vertu de l'Acte* (sect. 4e. par. 2e).

S'il est requis par les créanciers, il doit-être pris en leur faveur, sous la raison des " créanciers de A. B., failli, " en vertu de l'Acte concernant la faillite, 1864 " (par. 6e).

Toute question quant à l'acte de cautionnement ou celui le changeant, ou s'y rapportant, est décidée par la majorité en nombre et en valeur (sect. 11e par. 2e), à moins qu'elle ne soit soulevée à la première assemblée des

créanciers appelés à accepter une cession volontaire : car alors elle doit être décidée par la majorité numérique, (sect. 2e par. 5e.)

§ 27. *Nature de l'office de syndic—ses pouvoirs.*—Le syndic, tel que constitué par l'Acte, est un agent d'une nature spéciale. Il n'est pas simple agent, puisqu'il est seul en possession des biens du failli, que d'ailleurs il agit en son propre nom. Il n'est pas non plus simple commissionnaire, puisque, dans toutes transactions, il révèle sa qualité aux yeux de tout le monde. Le syndic nous paraît être à la fois commissionnaire, agent simple et même officier de justice, participant de plusieurs des droits et privilèges de ces personnes et soumis en même temps à un grand nombre de leurs obligations.

Comme agent et commissionnaire, il est chargé de l'arrangement des affaires du failli et du contrôle et manquement de tous ses biens ; comme tel, il est tenu d'obéir aux ordres et instructions de ses créanciers adoptés à une assemblée spéciale, de poursuivre l'exécution du cautionnement de son prédécesseur en défaut (sect. 4e par. 2e et 6e), exercer également en son nom et qualité tous les pouvoirs et droits propres du failli (par. 7e), demander en justice le recouvrement de toutes les créances de ce dernier, et prendre sa place et intervenir dans toutes les poursuites où il a intérêt (par. 9e) ; comme tel agent et facteur, il se soumet encore à toutes les peines portées par le droit criminel du pays contre les agents, qui détournent la propriété de leur maître ou se rendent coupables d'autres actes de malversation définis au chapitre 92e des Statuts Refondus du Canada (sect. 12e par. 6e.)

Comme officier de justice, le syndic a le pouvoir de faire la vente du mobilier et de l'immobilier du failli, est obligé d'obéir aux ordres de la loi ou de ses créanciers, et en cas de désobéissance, peut être déclaré en mépris de Cour et condamné à la contrainte par corps, comme les officiers ordi-

naires de la Cour (sect. 4e par. 16e.)

§ 28. *Devoirs du syndic.*—Le syndic doit :

1^o Déposer au Greffe de la Cour du district, où le failli a le siège de ses affaires, une copie de l'acte de cession de biens, dans le cas de cession de volontaire ensemble avec la liste des créanciers produite à la première assemblée par l'insolvable (sect. 2e par. 8e).

2^o Donner avis de cet acte de cession (formule D,) immédiatement après son exécution (sect. 5e par. 1er., sect. 10e par. 1er., sect. 11e par. 3e), ou de sa nomination comme syndic d'office (formule K,) sect. 3e par. 24e., invitant dans l'un et l'autre cas, les créanciers à produire, dans les deux mois de la première annonce leurs réclamations et les pièces justificatives à leur appui.

3^o Faire en même temps inventaire général et description de toutes les dettes du failli, tant actives que passives, aussi bien que de ses livres, obligations, billets, titres et autres documents qui peuvent servir à l'éclaircissement des affaires, et constater si ces livres sont tenus suivant l'usage et les règles de son commerce.

4^o Convoquer des assemblées des créanciers chaque fois qu'il en est requis par écrit par cinq créanciers, l'écrit spécifiant le but de l'assemblée, ou lorsqu'il en est requis par le juge sur la demande d'un créancier, dont il a reçu avis, ou toutes les fois qu'il a besoin de recevoir des instructions d'eux. Dans l'avis de convocation, le syndic doit spécifier le but de l'assemblée (sect. 4e par. 3e).

5^o Assister à toutes les assemblées des créanciers, en dresser et conserver les procès verbaux signés par lui-même et aussi signés et certifiés par le président ou par trois créanciers présents ; tenir un registre exact de tous les actes et de toutes les réclamations, faits devant lui ou à lui (sect. 4e, par. 5).

6^o Obéir à toutes les règles, ordres et instructions non contraires à la loi, qui lui sont donnés par les créanciers

à une assemblée convoquée à cet effet. (par. 4e).

7^o Déposer chaque semaine au bénéfice de la masse et à la banque de la localité où le failli a le siège de ses opérations, ou à celle qui se trouve la plus proche dans un rayon de quinze milles, tous les deniers qu'il reçoit, à moins d'instructions spéciales de la part des créanciers (sect. 4e, par. 4e).

8^o Recevoir et entrer dans son registre et examiner les réclamations contre le failli ou ses biens, produites par les créanciers en la manière et forme expliquées au titre VI (sect. 4e, par. 5e).

9^o Liquider les affaires du failli et en réaliser l'actif par la vente de ses biens meubles et immeubles et la collection de ses créances, aux fins de le distribuer aux créanciers, suivant la nature des réclamations (sect. 4e, par. 8e.), ainsi que nous l'indiquerons aux titres VII et VIII.

10^o Convoquer une assemblée des créanciers par annonces, immédiatement après l'expiration de deux mois à compter du premier avis de la cession de biens ou de la nomination d'un syndic d'office, à l'effet d'interroger publiquement le failli (sect. 10e, par. 1er), ou en même temps de régler les affaires du failli généralement (sect. 11e, par. 3e).

11^o Rendre un compte exact et fidèle de sa gestion et administration, immédiatement après la déclaration du dernier dividende (sect. 4e par. 22e), et laisser à la banque, où ils sont déposés, tous dividendes qui ne sont pas réclamés à l'époque de sa demande de libération ou décharge (sect. 5e, par. 17e.)

§ 29. *Démission ou décès du syndic.*— Avant l'époque à laquelle des dividendes peuvent être déclarés, tout syndic peut être démis par le juge, sur preuve de fraude ou de malhonnêteté dans la garde ou l'administration des biens, sur la demande d'un créancier (sect. 4e, par. 17e). Si la destitution est accordée, ou si le syndic meurt plus de quinze jours avant cette époque, le

juge nomme un autre syndic, comme dans le cas de liquidation forcée. Mais si le syndic est démis ou décède dans les quinze jours qui précèdent cette époque, le juge convoque par annonces une assemblée des créanciers afin d'en nommer un autre (ibid.).

Après les déclarations de dividendes, le syndic peut être démis par une simple résolution adoptée par les créanciers présents à une assemblée convoquée à cet effet ; et si la démission a été ordonnée avant cette époque par le juge, ou si elle a lieu après par les créanciers, ou encore si le syndic meurt dans les quinze jours qui précèdent cette époque, les créanciers ont le droit de nommer un autre syndic, soit à l'assemblée à laquelle la démission aura été donnée, ou à toute autre convoquée à cet effet (sect. 4e, par. 18e.)

Le syndic démis reste néanmoins sujet à la juridiction sommaire de la cour et de tout juge, jusqu'à ce qu'il rende ses comptes (par. 19e.)

Les héritiers du syndic décédé ne sont pas saisis des biens du failli, qui passent à son successeur et demeurent sous le contrôle du juge jusqu'à sa nomination (par. 21e.)

§ 30. *Honoraires ou rémunération du syndic.*—La rémunération du syndic est fixée par les créanciers à une assemblée convoquée à cet effet ; mais si elle n'est pas ainsi fixée avant la déclaration du dividende final, elle est portée au bordereau de dividendes à un taux, n'excédant pas cinq pour cent, de l'actif réalisé du failli, *upon the cash receipts*, dit la version anglaise. Tout créancier, alléguant que cette allocation excède la valeur des services, peut la contester en la même manière qu'il peut contester tout item d'un bordereau de dividendes, (sect. 4e, par. 20e.)

§ 31. *Reddition des comptes du syndic.*—Comme tout agent, le syndic est tenu de rendre aux créanciers un compte de son administration. Cette reddition peut se faire immédiatement après la déclaration du dernier divi-

dende. Le compte final est préparé et exposé à l'inspection au bureau du syndic ; avis de requête afin d'être libéré de la charge de syndic est régulièrement donné par annonces durant deux semaines dans la *Gazette du Canada* et un journal français et anglais, et par la poste à chacun des créanciers, suivant les exigences de la section 11e, par. 1er ; et au jour et à l'heure fixés, le syndic présente au juge sa requête, accompagnée des pièces justifiant la régularité de l'avis, et aussi d'un certificat de banque constatant le dépôt des dividendes non réclamés, ou de toute balance entre ses mains ; après quoi, le juge, ayant entendu les parties, refuse ou accorde avec ou sans condition, les conclusions de la requête (sect. 4e, par. 22e et 23e.)

VI.

DES RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS.

§ 32. *Du temps où les réclamations doivent être produites.*— Nous avons déjà constaté que le syndic est tenu d'inviter les créanciers à lui fournir leurs réclamations sous deux mois de la première annonce de la cession ou de la nomination du syndic d'office. Ce délai n'est pourtant pas de rigueur ; il n'est fixé par aucune clause du statut et il n'y a que les formules d'avis qui en fassent mention. Tant que les dividendes ou même que le dividende final ne sont pas déclarés, il doit toujours être temps de produire une réclamation ; c'est d'ailleurs ce qui résulte de la clause 5e, par. 12e.—Il est plus prudent de le faire dans le délai fixé par l'avis public du syndic ; car immédiatement après, ce dernier doit, s'il le peut, déclarer le premier dividende, et s'il n'y en a qu'un seul, il est évident que le créancier court le risque de perdre sa créance.

La clause 11e, par. 7e, a apporté une exception à cette règle : toute réclamation fondée sur une hypothèque, doit être déposée entre les mains du syndic, avec les titres et documents, dans les six jours qui suivent la vente de la pro-

priété qui en est grevée ; si non, elle n'est pas colloquée par préférence et privilège, à moins que permission de la déposer après les délais n'ait été obtenue du juge, pour des motifs spéciaux, avant la distribution des produits de l'immeuble, ou qu'un dividende ait été réservé par le syndic (sect. 11e, par. 7e). S'il lui paraît, en effet, après l'examen des livres du failli ou autrement, que le failli a des créanciers hypothécaires ou même ordinaires, qui ont fait défaut de produire leurs créances, il est de son devoir de réserver des dividendes pour tels créanciers, suivant la nature des réclamations, et de les notifier de cette réserve, par lettre adressée, par la poste, au domicile des créanciers (sect. 5e, par. 12e.) Néanmoins, si ces dividendes réservés ne sont pas réclamés avant la déclaration du dividende final, ils en font partie, et le créancier reste sans recours (ibid).

§ 33. *Forme des réclamations.*—Les réclamations sont fournies au syndic sous serment, et par écrit (formule R), sect. 11e, par. 4e. Le serment est pris devant un juge, un commissaire, ou un juge de paix (sect. 11e, par. 5e). L'écrit énonce les particularités de la créance et la garantie hypothécaire ou collatérale, que le créancier tient du failli ou sur ses biens, ou le fait qu'il n'en possède aucun (sect. 11e, par. 4e et 7) ; il spécifie encore la nature et le montant de cette garantie collatérale et en spécifie la valeur sous serment (sect. 5e, par. 5e).

§ 34. *Preuve des réclamations.*—Les réclamations peuvent être accompagnées des pièces justificatives qui les établissent ; mais nul n'est tenu de le faire que dans le cas de contestation de dividendes (sect. 5e, par. 13e) ; avant, aucune autre preuve que l'attestation sous serment des réclamants ou de leurs agents, n'est nécessaire ; et tout ce que le syndic peut exiger, avant de préparer un bordereau, c'est le serment supplémentaire du créancier, pour établir quelle somme il a pu recevoir en

paiement après la date de la réclamation, avec mention des particularités de tel paiement ; si le créancier néglige de produire ou prêter ce serment devant le syndic dans un espace de temps raisonnable après qu'il en a été requis, il n'est pas colloqué dans tel bordereau de dividendes (sect. 11e, par. 6e).

VII

RÉALISATION DE L'ACTIF DU FAILLI.

§ 35. *Vente du mobilier.*—Le syndic doit vendre, en bon père de famille, les fonds de banque et autres, et généralement tous les biens mobiliers du failli, sauf ceux exempts de saisie, en se conformant aux instructions données par les créanciers en la manière prescrite par la sect. 4e, par. 4e (sect. 4e, par. 8e).

§ 36. *Collection des créances.*—Le syndic doit aussi collecter les créances du failli et en poursuivre le recouvrement en son nom et qualité de syndic (sect. 4e, par. 8e et 9e), et si, après diligence, il reste encore des deites, dont la collection serait plus onéreuse qu'avantageuse à la masse, il doit en faire rapport aux créanciers dûment appelés à cet effet, et, avec leur autorisation, obtenir du juge l'ordre de vendre tel résidu de créances par encan public et après telles annonces que le juge indiquera ; enfin, il dresse, pendant la publication des annonces, une liste des créances à vendre, et en donne accès au public, à son bureau, ainsi que de toutes les pièces justificatives (sect. 4e, par. 11e).

Ces créances sont vendues collectivement ou en parties ; mais celles au-dessus de cent piastres doivent être nécessairement vendues séparément (ibid).

Enfin, le syndic doit signer, sans autre garantie que sa bonne foi et sans même celle que la créance est due, et livrer à l'acheteur un titre de vente (formule L), afin de lui permettre d'en poursuivre le recouvrement en justice, aussi efficacement que le syndic aurait pu le faire (par. 12).

§ 37. *Vente du bail.*—Si le failli

possède en vertu d'un bail une propriété ayant une valeur plus élevée que le montant du loyer stipulé, le syndic doit en faire rapport au juge, donnant son estimation de la valeur de la propriété louée en sus du loyer ; et alors le juge ordonne la vente (des droits du failli à tels lieux loués, après avis public de telle vente ; et à l'époque et au lieu fixés, tel bail est vendu aux conditions que le juge a ordonnées, quant à la garantie à fournir en locateur. D'ailleurs cette vente est sujette au paiement du loyer et à toutes les charges du bail ; l'acheteur prend la place du failli et le locateur n'a de recours que contre lui à compter de la vente, comme s'il eut passé bail avec lui (sect. 6e, par. 1er). Le surplus du prix du loyer fait partie de l'actif du failli et est distribué à ses créanciers.

§ 38. *Vente des immeubles.* — Le syndic doit aussi vendre les immeubles du failli, en observant les formalités suivantes (sect. 4e par 13e). Avant d'annoncer la vente, il doit se procurer du registraire du comté où est situé l'immeuble, et aux dépens de la masse, un certificat des créanciers hypothécaires inscrits, et déposer au bureau de poste le plus voisin, franc de port, un avis adressé à chacun de ces créanciers sous le nom et l'adresse contenus au certificat, et de plus un avis adressé à toute autre personne que le syndic croit alors être le créancier de l'hypothèque, par exemple, par transport ou autre titre translatif, l'informant du jour de la vente et le notifiant qu'il ait à produire sa réclamation, dans les six jours de la vente (sect. 11e, par. 7e), le tout sous peine de tous dommages et intérêts (sect. 4e, par. 15e). Avant le jour de la vente, il doit déposer au greffe le certificat en question, avec un rapport sous serment de ses opérations à l'égard des avis aux créanciers (ibid).

La vente par le syndic est annoncée pendant le même temps et de la même manière que celle par le shérif (par. 13e). Il peut même à sa discrétion étendre ce délai, et par une résolution

des créanciers, passée à une assemblée convoquée à cet effet, et approuvée par le juge, il peut être restreint, mais pas à moins de deux mois (par 13).

Le jour de la vente, si le syndic estime que le prix offert est trop bas, il peut discontinuer l'enchère et vendre l'immeuble plus tard, suivant l'avis qu'il a reçu des créanciers (par. 13). Il peut encore accorder à l'adjudicataire tel crédit pour le prix de vente que ses créanciers ont approuvé, et en assurer le paiement en stipulant le privilège de bailleur de fonds par acte devant notaires, ou devant témoins pour les terres tenues en franc et commun socage (par. 14e).

S'il n'y a pas de réserve de privilège de bailleur de fonds, l'acte de vente est fait et signé sous le seing et le sceau du syndic, suivant la formule M ; et il a le même effet que le titre du shérif.

Le syndic doit payer au shérif du district où est situé l'immeuble, un pour cent sur les deniers provenant de la vente, qui doit être appliqué au fonds de bâtisse et de jurés du district (sect. 12e, par. 8e.)

Tels sont les procédés indiqués par le statut pour parvenir à la vente des immeubles du failli. On y voit bien que l'adjudication du syndic a tout l'effet de celle du shérif, ou encore que les annonces de vente se font comme dans le cas de vente par le shérif, c'est-à-dire, par annonces de quatre mois dans la *Gazette du Canada*. Mais où est la clause, même implicite, qui autorise la production des oppositions *afin d'annuler ou afin de distraire* ? Le nouveau shérif, qui vient d'être ainsi créé par la grâce de l'Acte, peut-il accepter, par exemple, aucune réclamation formée par des tiers sur la propriété de l'immeuble ? Supposons même qu'il puisse la recevoir comme le shérif, comment s'en débarrassera-t-il ? Décidera-t-il de son sort lui-même ? Ce serait évidemment ridicule que le syndic fut appelé à faire justice des droits des tiers à la faillite et surtout de droits si importants et souvent si com-

pliqués que ceux qui se rapportent à notre système foncier. Devra-t-il alors faire rapport à la Cour? Mois c'est impossible : les procédés n'en émanent pas et il n'y a pas dans le statut un seul mot qui la saisisse de la connaissance de ce cas extraordinaire. Il est difficile de concevoir que Législateur qui, ailleurs, nous expose si pompeusement les plus minutieux détails de toutes ses diverses procédures, ait été si silencieux, si mystérieux lorsqu'il s'agit de la propriété immobilière et de ses titres. Toutefois, nous ne voyons pas d'autres moyens, s'il peut en exister, que de loger l'opposition entre les mains du syndic, qui devra entendre les témoins et la décider sommairement, sauf appel de sa sentence suivant la sect. 7e.

VIII.

DE LA DISTRIBUTION DES DENIERS.

§ 39. *Bordereaux de dividendes etc.*— Les créanciers ayant produit leurs comptes et l'actif du failli ayant été révisé, autant que possible, pendant les deux mois qui ont suivi l'acte de cession ou la nomination du syndic d'office, par la collection des créances et la vente des biens mobiliers et immobiliers de l'insolvable, les créanciers ont tout naturellement droit de connaître le résultat de toute ces opérations, et quelles espérances ils peuvent entretenir sur la liquidation finale de la faillite ; voilà pourquoi, le statut oblige le syndic à convoquer une assemblée des créanciers immédiatement après l'expiration de ces deux mois (sect. 10e, par. 1e), aux fins d'y interroger le failli sous serment (ibid.), et même y procéder *au règlement des affaires relatives à ses biens, généralement*, pourvu qu'il en soit fait une mention générale dans l'avis de telle assemblée (sect. 11e, par. 3e.) Voilà encore pourquoi, à l'expiration de ces deux mois, ou le plus tôt possible après, et de temps à autre ensuite, suivant les progrès de ses opérations et les circonstances, mais dans tous les cas à des intervalles de pas

plus de six mois, le syndic doit tenir constamment à la disposition des créanciers, des comptes-rendus et états de ses opérations et de la position de la masse, et préparer enfin autant de bordereaux de dividendes des biens du failli que l'exigence des cas le permettra (sect. 5e, par. 1e).

§ 40. *Quelles dettes sont colloquées.*— Toutes dettes, commerciales ou non, échues ou non, et payables par l'insolvable à la date de l'acte de cession ou de l'émanation de la saisie-arrêt, doivent entrer dans les bordereaux des dividendes. La loi ne fait aucune autre distinction entre la dette échue et celle non échue, que cette dernière seule est sujette à telle diminution d'intérêt qui sera raisonnable (par. 2e).

Nous comprenons les dettes civiles, quoiqu'elles soient insuffisantes pour constituer l'état de faillite. Une fois en effet la faillite déclarée, elle est indivisible ; tout le passif du débiteur tombe sous la juridiction du syndic et les dettes civiles se trouvent régies par les mêmes dispositions que les dettes commerciales.

Toute dette payée par une caution, un endosseur ou autre partie à l'acquit du failli, prend rang au lieu et place du créancier qui l'a payé, et si ce dernier n'a pas établi sa réclamation, il a le droit de le faire lui-même en son nom (ibid).

Toute créance conditionnelle dont la condition n'est pas arrivée avant la déclaration du premier dividende, est réservée par le syndic ; le paiement du dividende sur cette réclamation est suspendu jusqu'à l'événement de la condition (par. 3e). Si cette réserve est de nature à retarder considérablement le règlement des affaires, le juge peut, à moins que l'estimation de la valeur de cette réserve ne soit arrêtée entre le réclamant et le syndic, ordonner à ce dernier de rendre une sentence sur la valeur de telle créance conditionnelle, laquelle sentence est sujette à appel comme toutes celles sur contestations de dividendes. Soit que la valeur soit

arrêtée entre les parties ou par la sentence du syndic, elle prend rang comme dette payable absolument et sans condition (ibid.)

Les dettes individuelles de l'insolvable sont payées sur ses biens individuels, aussi sur ceux de la société dont il fait partie après le paiement des dettes de la société (par. 7e).

Si le réclamant possède une garantie collatérale, le syndic doit, avec l'autorité des créanciers, ou la lui donner à la valeur spécifiée dans sa réclamation, ou en prendre le transport en lui allouant dix pour cent en sus de telle valeur spécifiée, qui lui seront payés aussitôt que le syndic aura réalisé la garantie, ce qu'il est tenu de faire avec toute la diligence ordinaire—et dans les deux cas, le créancier ne pourra être colloqué que pour la différence entre la valeur spécifiée et le montant de sa créance (sect. 5e, par. 4e et 5e). La valeur spécifiée demeure alors pour son compte, s'il retient la garantie ; et s'il la cède, elle devient une dette des créanciers à son égard. Cette clause a été introduite pour obvier aux fraudes ou erreurs que pourrait commettre le créancier, en faisant une estimation trop intéressée ; en vertu de cette réserve, il sera plus circonspect et aura intérêt à ne pas diminuer la valeur de la garantie.

Le montant, dû sur chaque item séparé de la réclamation au temps de la cession ou de la nomination du syndic d'office, forme partie du montant pour lequel le créancier est colloqué par chaque bordereau de dividendes, jusqu'à ce que tel item soit entièrement payé, déduction faite de la valeur spécifiée de la garantie collatérale, si elle existe (sect. 5e, par. 6e). Mais nulle réclamation en tout ou en partie peut être colloquée deux fois en faveur de la même personne ou de personnes différentes (ibid.).

Tous frais faits contre le failli, après l'avis de l'acte de cession ou de l'émanation du bref de saisie-arrêt, dans les poursuites prises soit avant soit après,

ne sont pas colloqués ; il n'y a que ceux qui ont été encourus avant qui puissent l'être (par. 9e) ; et sous ce rapport l'acte apporte une importante et équitable modification aux dispositions du droit commun, qui ont jusqu'à présent permis à chaque créancier de poursuivre et d'accabler l'insolvable en *déconfiture* de frais considérables et toujours colloqués avec la dette.

§ 41. *Rang et privilège des réclamations.*—Dans la préparation des bordereaux, le syndic doit avoir égard au rang et privilège de chaque créancier, conformément aux lois en force et aux dispositions spéciales de l'Acte (sect. 5e, par. 4e) ; et à ce sujet, il n'est pas hors d'utilité de donner un aperçu sur les privilèges reconnus par les lois en force et que l'Acte a conservés ou modifiés.

Les privilèges existent sur les meubles et les immeubles, et ils peuvent être sur la totalité des biens meubles ou sur certains meubles seulement.

§ 42. *Privilège des frais.*—Les frais sur le compulsoire, ceux du jugement de ratification de la décharge du failli, ou de la décharge si la Cour l'accorde directement, ainsi que tous les frais de liquidation des biens soumis à l'examen d'une assemblée des créanciers et ensuite taxés par le juge, sont seuls privilégiés sur tous les biens de l'insolvable et prennent le premier rang (sect. 11e, par. 16e) ; tous autres frais suivent le rang et le privilège de la dette primitive, sauf ceux encourus après la faillite, qui ne sont pas colloqués (sect. 5e par. 9e).

Mais, les frais encourus sur des poursuites qui ont été intentées avant la mise en force de l'Acte, suivent-ils également, et dans tous les cas, la nature de la demande principale. Comme le statut n'a pas voulu changer le rang et le privilège fixés par les anciennes lois, il faut décider cette question par une distinction. Il est admis, et les autorités abondent pour le prouver, que les frais de justice, encourus dans le but de fournir aux créanciers gé-

néralement le moyen d'obtenir le paiement de leurs créances et dans l'intérêt de la masse des créanciers, sont privilégiés. Si donc la poursuite est prise dans l'intérêt des créanciers, comme dans le cas de *saïste-arrêt* ou de *capias*, les frais sont privilégiés et doivent être colloqués comme tels dans le bordereau de dividendes. Si non, ils suivent la nature de la dette.

§ 43. *Privilège des commis.*—Par l'ancien droit, les commis et autres serviteurs avaient le droit d'être colloqués, par privilège spécial sur les biens et marchandises qui garnissaient le magasin, pour tous arrérages de salaire et même pour toute l'année courante. Aujourd'hui cette préférence est limitée à trois mois d'arrérages seulement et pas plus (sect. 5, par. 10e.) Rien n'est alloué comme indemnité du défaut de place à l'avenir, et sous ce rapport, le statut a introduit un droit nouveau qui sera loin de satisfaire les commis-marchands. Ils devront ainsi stipuler et exiger le paiement de leur salaire tous les trois mois au moins, s'ils veulent s'épargner des pertes toujours onéreuses.

§ 44. *Privilège du locateur.*—Par l'ancienne loi encore, le privilège du locateur s'étend à tout loyer échu et à échoir en vertu d'un bail authentique ; si le bail n'est pas en forme authentique, le privilège n'existe que pour trois termes échus et pour tout ce qui reste de l'année courante ; et telle est encore la loi en force, sujette à la distinction qui suit :—Si par suite d'une résolution des créanciers, adoptée en vertu de la section 6e, par. 2e, 3e et 4e, le bail est annulé et résilié et que le locateur revienne en possession des biens loués pour tout ce qui reste du terme du bail après l'époque de cette résiliation, il n'a aucun privilège pour ce temps, et ses droits, étant par là réduits à une simple réclamation pour dommages, sont ordinaires et non privilégiés (sect. 6e, par. 2e, 3e et 4e).

§ 45. *Privilège du vendeur.*—Par les articles 176e et 177e, de la Coutume

de Paris, le vendeur non payé du prix de sa marchandise livrée peut toujours être préféré sur le produit de la vente à tous autres créanciers, même au créancier saisissant, le locateur et le gagiste exceptés. Par la sect. 12e, par. 1er, le statut limite l'exercice de ce privilège, dans le cas de faillite de l'acheteur, aux quinze jours qui suivent la livraison des marchandises. Après ce délai, le vendeur perd son privilège et devient un créancier chirographaire.

§ 46. *Privilège de la pension du failli.*—Enfin l'Acte a créé un nouveau privilège, celui de la pension allouée au failli par les créanciers suivant la section 5e, par. 8e.

§ 47. *Divers autres privilèges.*—Les privilèges qui n'ont été aucunement modifiés par l'Acte, sont :

1er. La dîme qui s'exerce seulement sur les récoltes qui y sont sujettes.

2e. Les créances des gagistes sur la chose sujette au gage. (voir § 40).

3e. Les frais funéraires et de dernière maladie sur tous les meubles du débiteur.

4e. Les taxes municipales.

5e. Les cotisations et répartitions.

6e. Les droits seigneuriaux.

7e. La créance du voiturier sur le fret.

8e. Les gages des matelots sur le navire et son agrès.

9e. La créance du dernier équipier sur le navire.

10e. Les créances des bouchers, boulangers et autres pour provisions et aliments.

§ 48. *Déclaration et contestation des dividendes.*—Aussitôt qu'un bordereau de dividendes est préparé, avis (formule N) en est donné par annonce ; et à l'expiration des six jours juridiques à compter de la dernière publication de l'avis, tous les dividendes auxquels il n'a pas été fait d'objection pendant ce délai, sont payés (sect. 5, par. 11).

Si le syndic a raison de croire qu'il y a des créanciers qui n'ont pas réclamé, il leur réserve des dividendes et les en notifie par avis envoyé par la

mois de l'acte de cession ou de la nomination du syndic d'office, aux fins d'être interrogé publiquement ; prêter, en cette dernière occasion, le serment qui lui sera administré par le syndic, répondre aux questions de tout créancier et signer enfin l'interrogatoire écrit par le syndic et ensuite déposé au greffe de la Cour (sect. 10e, par. 1er.)

Pour chaque assistance, le failli a droit à une allouance d'au moins cinq chelins (sect. 10e, par. 5e).

6o. Obéir à tout ordre du juge, ordonnant en faveur de tout créancier ou du syndic son examen devant le juge, relativement à ses biens et effets (sect. 10e, par. 2e.)

7o. Se rendre à tout *subpœna* émané dans toute action où un bref de saisie-arrêt a été émané (ibid).

8o. Répondre à tous interrogatoires qui lui sont soumis par le syndic ou un créancier lors de la requête pour sa décharge ou la ratification ou annulation d'icelle, ou lors de la requête afin d'*annuler* la saisie-arrêt (sect. 10e, par. 3e).

9o. Enfin, pour résumer toutes les obligations du failli, il doit obéir à tous les commandements de la loi et généralement faire tous ses efforts pour satisfaire tous ses créanciers et mériter d'eux sa libération. C'est surtout, lorsque le malheureux négociant fait faillite, qu'il ne doit pas cesser d'avoir sous les yeux les principes de l'honnêteté la plus scrupuleuse ; car si la *cession n'infame pas* comme le dit un ancien axiome de droit français, néanmoins, par ces jours de fraude où nous vivons, le public est naturellement prévenu contre les faillis qu'il qualifie indistinctement de *banqueroutiers*. Il y a cependant de nobles exceptions à cette règle ; il y a des faillis de bonne foi ; pour ceux-là, l'arrangement des affaires sera facile, leur décharge sera accordée de bonne grâce ; et si le nombre des années ou d'autres raisons les rendent incapables de pourvoir à leur subsistance, la majorité des créanciers se fera même un

devoir de leur accorder une pension. Il suffit donc d'être failli honnête pour tout sauver, le crédit et l'avenir et par dessus tout l'honneur ; et à ce sujet, le lecteur nous permettra de lui faire part de quelques unes des sages recommandations pratiques de Savary, ce jurisconsulte négociant qui, aujourd'hui comme au temps de Louis XIV, peut servir de modèle d'honnêteté commerciale :

“ Les négociants, dit-il, à qui il arrive des infortunes et des disgrâces doivent prendre conseil ; ils faut qu'ils n'ayent pas honte de se déclarer à leurs amis, sur le mauvais état de leurs affaires, afin de consulter avec eux de quelle manière ils se doivent comporter, et sur toutes choses ils ne doivent pas faire un pas qu'il n'aient concerté avec eux.

“ Ce n'est pas assez à un négociant qui connaît ses affaires en mauvais état de prendre conseil, et se déclarer à ses amis, sur ce qu'il aura à faire pour se garantir du péril où il se trouve, mais il est nécessaire avant toute chose de faire le choix de ses amis ; car c'est la chose la plus importante, parce que tout son bonheur ou son malheur dépendra de ce choix. J'estime que pour être assuré d'un bon et sincère conseil, il est nécessaire que la personne que choisira un négociant ait les qualités suivantes :

“ 1o. Qu'il ne soit point intéressé dans les affaires.

“ 2o. Qu'il soit capable et expérimenté dans les affaires du commerce.

“ 3o. Qu'il soit sage et prudent, qu'il ne soit point trop hardi ni trop timide et décisif dans ses conseils.

“ 4o. Qu'il soit homme de bien suivant la justice et l'équité.

“ Voilà à mon sens les principales qualités que doivent avoir ceux, à qui on demande conseil, particulièrement dans un temps où il y va de l'honneur, des biens et de la fortune des négociants ; car si la personne à qui l'on demandera conseil n'est point intéressée dans les affaires, et

“ qu’il ne lui soit rien dû, il dira franchement son sentiment; au contraire s’il lui était dû quelque chose, il accommodera les conseils qu’il donnera à ses intérêts.

“ Si celui à qui l’on demande conseil est capable et expérimenté dans le commerce, qu’il ait vû plusieurs affaires semblables à celles sur lesquelles on lui demande son avis, il est certain qu’il conseillera bien ; au contraire, si c’était un ignorant, il prendra une chose pour l’autre, ce qui fait que les affaires réussissent mal.

“ Il faut encore que celui, à qui l’on demande conseil, soit sage et prudent, parce qu’il pesera toute chose avant de donner son avis ; il ne doit pas être trop hardi, car la hardiesse est une passion téméraire, qui peut entreprendre bien souvent les choses au-dessus de la portée de l’homme, en sorte que si elles réussissent, ce n’est que par hasard ; il ne doit pas être non plus trop timide et craintif, ni douter de toute chose, parce que s’il est flottant dans ses décisions, et s’il n’est pas assez vigoureux, il donne toujours des appréhensions terribles à celui qu’il conseille, ce qui fait qu’il doute de toute chose, et qu’il n’exécute pas si promptement les résolutions qui ont été prises.

“ Enfin, il est nécessaire que celui à qui l’on demande conseil, soit homme de bien, afin qu’il fasse prendre des résolutions justes et raisonnables à celui qui lui demande son avis, pour rendre à chacun ce qui lui appartient, parce que le succès ne peut être heureux quand la fin n’est pas juste. L’on dira peut-être qu’il est bien difficile de trouver un homme qui ait ensemble toutes les bonnes qualités ; il est vrai que cela est très rare ; mais il faut du moins que ceux, à qui l’on demande conseil, soient gens de bien, et capables de donner conseil, autrement l’on se mettra dans de grands embarras; car

“ il y a un nombre infini d’exemples de négociants, à qui il ne serait arrivé que de légères disgrâces, et qui se sont perdus par les mauvais conseils qui leur ont été donnés, et qui se seraient maintenus s’ils avaient fait le choix d’un homme de bien et d’expérience dans les affaires de commerce. (*Parfait Négociant, vol. 1er, pages 302-252*).

“ Le failli étant prêt de rendre compte à ses créanciers de sa conduite et de ses biens, il convoquera l’assemblée de ses créanciers; étant tous assemblés, il se fera accompagner de quelqu’un de ses parents ou amis pour paraître devant eux ; mais il ne faut pas que ce soit avec une contenance affectée de douleurs, de pleurs et de gémissements; cela marque une âme lâche et sans résolution, qui donne d’abord mauvaise opinion de lui ; il ne faut pas non plus paraître avec une mine riante et un maintien effronté, parce que cela attire l’indignation de tous les créanciers, quand ils voyent que leur débiteur paraît devant eux, comme il avait coutume avant son malheur.

“ Mais il doit paraître devant ses créanciers avec confusion, la vue baissée, le maintien humble et la parole douce ; il faut que l’ami du failli porte la parole ; mais le failli doit toujours être debout, ainsi le veut sa condition présente.

“ Non seulement le failli doit être en l’état d’humilité, mais il doit encore être patient, et souffrir toutes les mauvaises paroles qui peuvent lui être dites par ses créanciers ; cela est très raisonnable ; car il y en a quelque fois qui s’y trouve si fortement engagés, qu’ils ne peuvent souffrir la présence de leur débiteur, ce qui les porte à lui dire des injures que leur suggère la douleur. Quand ses créanciers l’interrogeront sur quelque affaire, quoique ce soit avec rudesse, néanmoins il doit répondre avec modestie et non avec arrogance, comme j’en ai vu quelques uns qui

“ ont ruiné leur accommodement par
“ leur orgueilleux procédé. Un failli
“ doit considérer que ceux de ses cré-
“ anciers qui lui parlent avec emporte-
“ ment et injure, se trouvent peut être
“ en état d'en faire autant que lui, par
“ la perte inévitable qu'ils voyent de
“ leur bien, et qui les met hors d'état
“ de pouvoir payer ce qu'ils doivent,
“ et que c'est son malheur qui lui attire
“ toutes ces mauvaises paroles.

“ Mais (dira quelqu'un), je suis
“ homme de bien, j'ai de quoi payer
“ entièrement tout ce que je dois ; que
“ cet impétueux créancier ne se donne-
“ t-il patience que mes affaires soient
“ examinées avant de me traiter de
“ banqueroutier, de voleur ou autres
“ semblables injures ; toutes ces rai-
“ sons ne sont pas recevables, car les
“ créanciers ont toujours droit de se
“ plaindre ; et s'il leur échappe de dire
“ quelques injures par impatience, il
“ faut qu'il les souffre sans murmurer.

“ Le failli mettra l'état ou le bilan
“ sur la table, plutôt qu'entre les
“ mains de l'un de ses créanciers, afin
“ que les autres ne puissent pas présu-
“ mer que celui entre les mains duquel
“ il l'aurait mis, fut de ses amis, ce
“ qui pourrait le rendre suspect ; car
“ il faut observer qu'en ces rencontres,
“ tous les créanciers se défient les uns
“ des autres, et quelque fois cette mé-
“ fiance est bien fondée, par la raison
“ que chacun tâche toujours de sortir
“ d'affaire s'il peut.

“ Le failli doit encore représenter à
“ ses créanciers tous les livres et régis-
“ tres, s'il en est par eux requis, pour
“ voir et examiner sur iceux, si l'état
“ qu'il aura fourni est véritable.

“ Il faut remarquer que pendant que
“ l'on examine les affaires du failli,
“ chaque créancier, en particulier tâche
“ autant qu'il peut, de se payer entiè-
“ rement de ce qui lui est dû ; l'en-
“ gagement, où il se trouve avec son
“ débiteur le rend ingénieux, pour le
“ faire consentir à sa demande ; car
“ les uns le menacent de lui faire faire
“ son procès, comme étant un banque-

“ routier frauduleux, qu'il ne leur sera
“ pas difficile de trouver la preuve de
“ sa mauvaise foi ; un autre, qu'il em-
“ pêchera son accommodement par son
“ crédit ; celui-ci, qui sera plus adroit,
“ le flatte, le caresse, plaint son mal-
“ heur, le pique de générosité, lui offre
“ sa bourse, proteste de ne l'aban-
“ donner jamais, qu'il peut s'assurer
“ qu'il employera son industrie et son
“ pouvoir pour faciliter son accomode-

“ ment, qu'il n'est pas raisonnable
“ qu'il se dépouille entièrement de ses
“ effets, qu'il a pitié de lui et de sa fa-
“ mille. Enfin, il n'est point de dou-
“ ceurs qu'il ne s'avise pour attendrir
“ le cœur de son débiteur, pour l'o-
“ bliger à le distinguer de ses autres
“ créanciers, et le sortir d'affaire à leur
“ préjudice ; si la peau d'agneau n'a
“ rien servi, il se sert ensuite de celle
“ du lion, et il n'y a sorte d'injures et
“ de menaces qu'il ne fasse à cet infor-
“ tuné débiteur, qui se trouvant com-
“ battu de crainte et d'espérance, ac-
“ corde bien souvent tout ce qui lui
“ demandent ces impitoyables créan-
“ ciers ; de sorte qu'avant son accom-
“ modement, il a payé et satisfait une
“ partie de ses créanciers au préjudice
“ des autres, qui n'auraient peut-être
“ perdu que le quart, si le failli les eu
“ tous traités également, au lieu qu'ils
“ perdent la moitié de leur dû par
“ cette partialité.

“ Ce procédé n'est pas juste ni rai-
“ sonnable, parce qu'en cas de faillite
“ et déconfiture, un débiteur doit
“ traiter ses créanciers également, sans
“ distinction aucune, même de ses plus
“ proches parents, qui ne doivent pas
“ être considérés plus que les autres ;
“ c'est pourquoi j'estime qu'un négo-
“ ciant, qui a failli, doit observer cette
“ maxime : d'écarter toutes les menaces
“ et toutes les promesses qui lui sont
“ faites par ses créanciers, sans s'é-
“ mouvoir, ni s'ébranler.

“ Il n'y a pas un créancier si atta-
“ ché à ses intérêts, qui ne se rende à
“ ces raisons ; néanmoins quelque jus-
“ tes et raisonnables que soient les rai-

“ sons d'un failli, il y a des créanciers
“ qui ne les prennent pas en paiement,
“ et qui, n'ayant pas réussi dans le
“ dessein qu'ils avaient de retirer de
“ leur débiteur quelques effets pour les
“ indemniser de la remise qu'ils pré-
“ voyent qu'ils feront de leur dû par le
“ contrat d'accommodement, se ser-
“ vent d'un autre moyen pour venir à
“ leur but, qui est de proposer au failli
“ qu'il leur fasse un billet pour valeur
“ reçue en deniers comptants, sous le
“ nom de quelqu'un de leurs amis ; il
“ semble que cette proposition leur
“ doit bien succéder ; mais le failli
“ doit prendre garde de s'y laisser sur-
“ prendre, parce que c'est un moyen
“ infaillible pour le faire retomber une
“ seconde fois dans un pareil malheur ;
“ il y a un nombre infini d'exemples
“ de négociants, qui ayant ainsi fait
“ des billets à quelques-uns de leurs
“ créanciers par importunité, se sont
“ plongés dans de secondes faillites,
“ pour n'avoir pas eu de quoi satisfaire
“ à leur contrat d'accommodement, et
“ aux sommes auxquelles ils s'étaient
“ engagés par leurs billets ; c'est pour-
“ quoi de telles propositions doivent
“ être généreusement refusées par un
“ failli.

“ Mais au fond, que peuvent opérer
“ les menaces d'un créancier contre le
“ failli, s'il est homme de bien dans
“ son malheur, s'il rend bon et fidèle
“ compte de ses affaires et de sa con-
“ duite à ses créanciers, et auquel on
“ ne peut imputer autre chose que sa
“ disgrâce ? Rien du tout.

“ Mais, dira quelqu'un, c'est un con-
“ seiller de la Cour, un citoyen impor-
“ tant ; si je le paye entièrement de ce
“ que je lui dois il me protégera contre
“ le reste de mes créanciers, il les fera
“ venir par son adresse et son autorité
“ au point que je désire ; il facilitera
“ l'homogation de mon contrat ; au
“ contraire, si je ne lui donne pas sa-
“ tisfaction, et je ne le sorte entière-
“ ment d'affaire, il détournera mes
“ créanciers de faire mon accommo-
“ dement, leur inspirera le désir de me

“ poursuivre criminellement ; il se
“ pourra faire, quoique j'ai agi en
“ homme de bien, qu'il me fera faire
“ mon procès, par son grand crédit, sur
“ une velette et sur un rien, qu'il m'im-
“ putera à mauvaise foi. Il est vrai
“ qu'une telle attaque, que reçoit un
“ failli par un homme de cette qualité,
“ ébranle son esprit et sa constance, et
“ qu'il est très difficile qu'il s'en puisse
“ défendre ; néanmoins il y va de son
“ devoir et de sa conscience ; c'est
“ pourquoi il doit demeurer dans la
“ résolution qu'il a prise de traiter tous
“ ses créanciers également, et être per-
“ suadé que l'on ne fait pas le procès
“ à un homme extraordinairement sur
“ une bagatelle ; d'ailleurs, il ne faut
“ pas douter qu'en représentant à ce
“ magistrat, à ce citoyen important, les
“ choses qui ont été dites ci-dessus, il
“ ne se paye de raison, et que tant
“ s'en faut qu'il exécute les menaces
“ qu'il lui aura faites, qu'au contraire,
“ il l'en estimera d'avantage, recon-
“ naissant beaucoup de justice, de pro-
“ bité et de générosité dans son pro-
“ cédé. (*Parfait Négociant, vol. 1er.,*
“ pages 339, 342).

§ 50. *Des privilèges du failli.*—Sous
d'autres titres, nous avons parlé de cer-
tains droits du débiteur pendant l'état
de sa faillite ; nous avons eu occasion
de discuter, à la section §12, les effets
que la cession ou la nomination d'un
syndic d'office produit, et quant à sa
personne et quant à ses biens ; nous y
avons vu que le failli n'est pas interdit
de se livrer à un nouveau commerce, à
une nouvelle industrie, mais seulement
de s'occuper de ses biens cédés ; nous
y avons encore constaté qu'il peut en-
core exercer les actions qui se rattachent à sa personne et qu'il a le droit
de retenir les biens déclarés insaisissables par nos statuts ; mais ce ne sont pas là les seuls droits dont il peut disposer ; l'Acte a créé à son égard des privilèges considérables, et c'est le moment de les faire connaître.

La majorité numérique des créanciers pour cent piastres et au-dessus et

représentant au moins les trois quarts en valeur des dettes, devant être estimées lorsque telle majorité est constatée, a le pouvoir d'accorder trois privilèges aussi importants que justes :— Ceux de la pension, de l'acte de composition et décharge et de la décharge simple (sect. 5e, par. 8e ; sect. 9e, par. 1er.)

§ 51. *De la pension du failli.*—Les créanciers, ou cette majorité des créanciers que nous venons d'indiquer, ont par la section 5e, par. 8e, le pouvoir d'accorder au failli, comme pension, toute somme d'argent ou propriété qu'ils jugent convenable ; la pension ainsi accordée est entrée dans le bordereau des dividendes et est sujette à contestation comme tout autre item de collocation, mais seulement sur preuve de fraude ou supercherie ou de défaut de consentement de la majorité voulue des créanciers.

§ 52. *De la composition du failli.*—Un acte de composition et décharge peut aussi être accordé par la même proportion des créanciers, et il a le même effet que la décharge pure et simple, dont il sera parlé plus bas. Il peut être fait avant, pendant ou après les procédures prises à la suite d'une liquidation forcée ou d'une cession volontaire ; mais il n'a pas l'effet de les suspendre ; jusqu'à ce que la composition ait acquis force de loi, le syndic doit continuer ses opérations, (sect. 9e, par. 1er.)

Aucune forme spéciale de l'acte de composition n'est requise.

Le failli dépose l'acte de composition entre les mains du syndic, qui en donne avis public à l'expiration des deux mois suivant l'avis de l'acte de cession ou de la nomination du syndic d'office (par. 2e).

Si aucune opposition n'est faite, le syndic doit agir selon la teneur de tel acte de composition et décharge, mais si une opposition écrite est faite au syndic par un créancier dans les six jours juridiques qui suivent la dernière publication de l'avis du dépôt, et

qu'elle ne soit pas retirée, le syndic ne doit pas agir en vertu de l'acte de composition jusqu'à ce qu'il soit ratifié en la manière plus bas indiquée (ibid).

§ 53. *De la décharge du failli.*—Après l'exécution d'une cession de biens ou d'un bref de saisie-arrêt, la même majorité des créanciers des trois quarts des dettes peut lui accorder une simple décharge sans composition. Cette décharge le libère entièrement de toutes les responsabilités et obligations connues (par. 3e).

Néanmoins, la décharge ne change pas la position des cautions, endosseurs et autres parties responsables en sous ordre, ni affecte les hypothèques et les garanties collatérales d'un créancier (par. 4e).

Elle ne s'applique non plus à aucun dommage personnel, condamnation pénale, ni à aucune dette due par le failli comme syndic, tuteur, curateur, fidéicommissaire, exécuteur testamentaire ou officier public, ni généralement à aucune dette emportant contrainte par corps, quoique le créancier d'aucune de ces dettes puisse en être colloqué par un bordereau de dividendes (par. 5e).

§ 54. *Ratification de la décharge.*—La ratification n'est requise dans aucun cas et même le failli peut profiter des privilèges de la décharge qui lui est accordée soit par l'acte de composition soit par la décharge pure et simple, sans la faire ratifier. L'acte de composition et décharge reçoit en effet toute son application, s'il n'a pas été fait d'opposition au syndic, comme nous l'avons vu *suprà*. Ce n'est que dans le cas où il y a eu objection à cet acte, ou lorsque l'un des créanciers au-dessus de deux cents piastres demande la nullité de la décharge (voir § 55.), qu'elle devient nécessaire et indispensable. Jusque là, toute la différence consiste en ce qu'elle ne fait pas preuve par elle-même et qu'elle n'est pas finale ; ce qui n'a pas lieu, lorsqu'elle a été ratifiée (par. 8e et 9e).

La ratification d'un acte de compo-

sition et décharge ne peut avoir lieu qu'après l'expiration des deux mois à compter de l'avis de cession ou de la nomination du syndic d'office et le dépôt d'icelui entre les mains du syndic ; (sect. 9e, par. 2e), mais celle de la décharge pure et simple peut être demandée immédiatement après l'exécution d'une cession ou d'un bref de saisie-arrêt (par. 3e).

La ratification se fait par requête du failli adressée à la Cour Supérieure, après dépôt au greffe de la décharge ou de l'acte de composition et décharge et avis (formule O,) de telle production et de son intention de s'adresser à la cour, à un jour désigné dans l'avis. L'avis doit être inséré pendant deux mois dans la *Gazette du Canada* et dans un journal français et un journal anglais publiés dans ou le plus près de la localité du domicile du failli (par. 6e).

Lors de la présentation de la requête, tout créancier peut s'y opposer pour cause de fraude ou préférence frauduleuse dans le sens de l'Acte, ou de fraude ou menées pour obtenir le consentement de la majorité des créanciers requise, ou d'insuffisance en nombre ou valeur des créanciers consentants, ou de recèlement frauduleux d'une partie de ses biens, ou de subterfuge, prévarication ou faux serment du failli lors de son interrogatoire sur ses biens et effets, ou du défaut de tenir des livres de comptes tels qu'ordinairement tenus dans le négoce du failli, ou du refus de les remettre entre les mains du syndic (par. 6e.)

§ 55. *Requête afin d'annuler la décharge.*—Si le failli néglige de demander sa ratification à la cour, dans les deux mois de la date de la décharge, tout créancier au-dessus de deux cents piastres peut faire signifier au failli un avis par écrit, le requérant de déposer en cour la décharge ou l'acte de composition et décharge, suivant le cas, et sur ce, donner avis (formule P), en la même manière que lorsque le failli procède lui-même, de son intention de

demander à la cour la nullité de la décharge, à un jour indiqué dans l'avis (par. 7e).

La demande est faite par requête, énonçant aucune des raisons que l'on peut faire valoir à l'encontre d'une requête afin de ratification ; elle est accordée sans autre preuve que celle de la notification de l'avis au failli de faire le dépôt, s'il fait défaut de produire la décharge ou l'acte de composition et décharge un mois avant le jour où la requête afin d'annuler doit être présentée ; mais si le dépôt a lieu dans les délais, ou après avec permission spéciale, la cour adjuge sur la requête et l'accorde ou l'annule comme celle afin de ratifier, d'une manière absolue, suspensive ou conditionnelle (par. 7e et 8e.)

Il y a appel de ce jugement en la manière prescrite quant aux appels de la cour ou du juge (ibid).

§ 56. *Requête afin de décharge.*—Un an après l'exécution de la cession ou l'émanation du bref de saisie-arrêt, le failli peut demander sa décharge à la Cour Supérieure, en exposant par requête qu'il n'a pas obtenu de la proportion voulue des créanciers un consentement à sa décharge ou à un acte de composition et décharge, et qu'il ne s'est pas rendu coupable d'aucun des actes défendus par l'acte.

Avis de cette demande (formule Q, est donné en la même manière que les avis afin de ratification de décharge (par. 10e.)

Lors de la présentation de la requête, tout créancier du failli peut l'opposer, pour aucune des raisons qu'il a le droit d'invoquer à l'encontre d'une demande afin de ratification, voir § 54, (par. 11e).

La cour, après avoir entendu le failli et les créanciers opposants, ainsi que tous les témoignages produits, peut accorder la décharge d'une manière absolue, suspensive ou conditionnelle, à sa discrétion ; et ce jugement est final, à moins qu'il n'en soit interjeté appel (par. 12e).

§ 57. *Décès du failli.*—Survenant le

décès du failli dans le cours des procédures, les procédés ne sont pas suspendus et tous ses droits passent à ses héritiers (sect. 11e, par. 15e).

Tels sont les privilèges que la loi accorde au failli. On a pu voir qu'il sont nombreux et grands, autant que le requiert la position malheureuse du failli. Chacun a, sans aucun doute, souscrit avec joie à cette clause qui permet à la majorité en nombre et des trois quarts des dettes, c'est-à-dire presque à l'unanimité des créanciers, de réserver au failli quelques moyens de subsistance ; et il ne manquera de cas où le public aura occasion de reconnaître les bons effets de cette disposition libérale de l'Acte.

On a dû voir encore avec un plus vif plaisir que cette même majorité peut libérer le failli. Depuis longtemps la nécessité d'une loi aussi juste qu'avantageuse, se faisait sentir. Souvent, un insolvable *en déconfiture* était forcé de se retirer du commerce, parce que quelques-uns de ses misérables petits créanciers, par entêtement, vengeance, ou pour d'autres motifs indignes, refusaient de se rendre au désir raisonnable de la majorité et de concourir au consentement presque unanime à la décharge du failli.

Nous aimons à constater ces heureuses réformes ; d'un autre côté, nous ne pouvons nous empêcher de signaler la clause qui autorise le tribunal à accorder la décharge, comme contraire aux principes et pernicieuse dans ses conséquences. Il semble que ce droit de libération ne peut appartenir en tous temps qu'à la majorité des créanciers, qui y ont intérêt et qui, connaissant mieux l'insolvable que la cour, savent mieux à quoi s'en tenir sur son honnêteté et la bonne foi de sa faillite. Ouvrir au failli les portes du Palais pour y recevoir une remise est, à notre avis, encourager les banqueroutiers frauduleux, qui eux aussi, avec le secours des formalités et la faveur de l'Acte, trouveront toujours les moyens de sortir triomphants de la lutte.

Pour eux, plus que pour le failli honnête, rien ne sera plus facile et surtout plus profitable qu'une faillite, et plusieurs la contempleront d'avance comme un jour de grâce, un jour de salut, où il seront, comme par enchantement, libérés de leurs justes dettes et rachetés des mains de leurs créanciers.

X.

DES APPELS.

§ 58. *Appel au juge.*—Toute partie, lésée par la sentence du syndic, peut par requête sommaire et avis d'icelle au syndic et à la partie adverse, en interjeter appel au juge, dans les trois jours quelle a été communiquée aux parties contestantes (sect. 5e, par. 13e, sect. 7e, par. 1er.) ; et après examen des témoignages, livres ou extraits certifiés des livres et de tous les documents de la contestation, produits par le syndic lui-même au moment de la présentation de la requête, et après audition des parties, le juge confirme ou modifie la sentence ou la renvoie au syndic en ordonnant une preuve additionnelle, suivant l'exigence des cas (sect. 7e, par. 1er).

§ 59. *Appel à la Cour de Révision.*—Il y a appel à la Cour de Révision de tout ordre du juge ou de tout jugement de la Cour Supérieure sur une requête afin de ratifier ou d'annuler la décharge, ou afin de décharger, en par l'appelant faisant au greffe dans les huit jours de la date de l'ordre ou jugement un dépôt de \$20, si la cause est au-dessous de \$400 et de \$40 si elle est au-dessus, et en produisant au Greffe l'inscription et avis pour révision, suivant les dispositions du chapitre 39e, sect. 20e—29e, des statuts de la dernière session (sect. 7e, par. 7e).

§ 60. *Appel à la Cour du Banc de la Reine.*—Il y a appel du jugement de la Cour de Révision ou même de l'ordre du juge directement, à la Cour du Banc de la Reine, pourvu 1o. que dans les cinq jours de la date du jugement ou ordre, l'appelant en demande permission à un juge et notifie à cet égard

l'adverse partie ; 2o. que dans les cinq jours après que la permission est accordée, il produise devant le juge deux cautions suffisantes ; 3o. que dans le même délai il signifie à l'Intimé et au syndic une requête en appel, énonçant la requête au juge et sa décision, concluant à ce qu'elle soit révisée, avec avis du jour où la requête sera présentée (sect. 7e, par. 2e et 3e) ; 4o. que la requête en appel soit présentée à l'un des quatre premiers jours du terme qui suivra le dépôt du cautionnement et pas plus tard (par. 4e).

Le ou avant le jour de la présentation de la requête, le syndic à qui les papiers ont été remis par l'ordre du juge ou le jugement de la Cour, les dépose tous au Greffe de la Cour d'Appel, et sur ce l'appel est poursuivi et décidé selon la pratique ordinaire de la Cour du Banc de la Reine (par. 4e).

Telles sont les différentes voies d'appel ouvertes aux parties litigantes devant le syndic ; et à ce sujet nous n'avons qu'une remarque à faire ; elle se rapporte aux délais.

On accorde au failli qui désire faire une cession de biens tous les délais possibles ; on lui permet de fixer lui-même l'époque de l'assemblée de ses créanciers, à deux mois comme à un mois ; tout avis public, même le plus insignifiant, doit être publié pendant quinze jours au moins ; deux mois sont accordés pour produire les réclamations ; et lorsqu'on est enfin arrivé au moment décisif : celui qui doit déterminer les droits de toutes les parties, lorsqu'il s'agit d'avoir la révision d'intérêts si souvent compliqués et considérables, le Législateur n'accorde que trois jours pour délibérer et procéder à la fois. Et puis, pourquoi encore huit jours sont-ils accordés dans le cas d'appel à la Cour de Révision et cinq jours seulement dans celui d'appel à la Cour du Banc de la Reine ? Sans doute, c'est parce que le dernier appel est infiniment plus important, et sous le rapport des frais, et sous celui des

formalités préliminaires à suivre.

XI.

DE LA PROCÉDURE EN GÉNÉRAL.

Dans le cour des chapitres précédents, le lecteur a dû remarquer le nombre d'avis, requêtes, et autres procédés de tous genres qui peuvent être adoptés dans la poursuite de la liquidation des affaires du failli. Nous avons presque toujours indiqué les formalités diverses qui les accompagnent, même celles qui ne sont requises que par la section 11e, dont nous allons rapidement et succinctement parcourir les dispositions d'intérêt purement général, ayant déjà indiqué celles qui sont spéciales.

A moins que le contraire ne soit spécialement prescrit par l'Acte :

§ 61. *Avis d'assemblées des créanciers.*—Tous avis publics d'assemblée des créanciers et tous avis publics en général doivent être publiés pendant deux semaines dans la *Gazette du Canada* et dans un journal anglais et un journal français de la localité ou de la localité la plus voisine dans un rayon de dix milles, et expédiés en sus par la poste, franc de port, à l'adresse de tous créanciers et aux représentants canadiens de tous créanciers étrangers, à l'époque de la première annonce (sect. 11e, par. 1e).

Aucune règle spéciale ne régit tout avis qui peut être donné aux créanciers dans le cours des procédures, et dont le statut n'exige pas la publication. Quant à ces avis, il suffit de les faire parvenir en temps raisonnable, par la poste ou à domicile, en ayant soin d'en indiquer l'objet (sect. 4e, par. 3e.)

§ 62. *Majorité en nombre et valeur.*— Toute question discutée à toute assemblée est décidée par la majorité en nombre et en valeur des créanciers pour au-dessus de deux cents piastres ; et si celle en nombre ne s'accorde pas avec celle en valeur, un ajournement à pas moins de quinze jours peut avoir lieu par avis et annonces ; et s'il produit le

même résultat, les opinions de chaque catégorie sont, sous forme de résolutions, transmises au juge qui les départage (sect. 11e. par. 2e).

La différence entre la valeur, à laquelle les garanties collatérales sont retenues, et le montant de la créance du créancier, forme le montant d'après lequel il vote à toute assemblée (sect. 5e, par. 4e et 5e).

§ 63. *Affidavit.*—Tout affidavit peut être fait par la partie intéressée ou par son agent connaissant personnellement les faits y allégués (sect. 11e, par. 8e), et être pris et assermenté en la forme prescrite pour les affidavits ordinaires de la Cour Supérieure (par. 12e).

§ 64. *Avis de requête etc.*—Pour toute requête, motion, règle, un jour franc d'avis suffit, si la partie est domiciliée dans les quinze jours de la cour; et un jour de plus est accordé pour chaque quinze milles additionnels (par. 9e).

§ 65. *Signification.*—Toute signification de requête, motion, règle, bref, mandat ou ordre, se fait suivant les règles actuellement en force en pareils cas ou sous le serment d'office du shérif ou huissier (par. 9e et 11e).

§ 66. *Témoins.*—Toute personne peut être interrogée sous serment devant le juge à l'égard des biens du failli, s'il en a donné l'ordre sur requête motivée (sect. 10e, par. 4e); et toute personne qu'elle soit le failli ou un tiers, sommée de subir un interrogatoire, est sujette à toutes les règles et peines des témoins ordinaires; et pour chaque assistance le témoin peut être taxé à même la masse des biens ou autrement, à la discrétion du juge (sect. 10e, par. 6e).

Le juge peut émettre des commissions rogatoires et toutes autres commissions que la Cour Supérieure peut ordonner (sect. 11e, par. 10e).

§ 67. *Formules et formes.*—Les formules annexées à l'Acte ou d'autres équivalentes doivent être suivies (sect. 11e, par. 13e).

Il n'y a aucune forme spéciale de procédure; toujours, il suffit de re-

later les faits en termes simples, précis et ordinairement employés dans les affaires de la vie (ibid).

Toute allégation est suffisante, pourvu qu'elle ne soit pas de nature à tromper ou surprendre la partie adverse (ibid). D'ailleurs les amendements sont permis comme dans tous les cas de procédure devant les tribunaux ordinaires (par. 14e).

§ 68. *Règles de Pratique et Tarifs.*—Des règles de pratiques et des tarifs d'honoraires doivent être faits et pourront être annulés ou amendés de la même manière que les règles de pratique et les tarifs de la Cour Supérieure (par. 17e).

§ 69. *Authenticité des procédés.*—L'acte de cession, une copie authentique de tel acte, s'il est notoire, et de l'ordre du juge nommant un syndic d'office, un extrait d'un procès-verbal d'une assemblée certifié par le syndic, font foi *primà facie* de tout ce qui y est contenu, (sect. 2e, par. 10e; sect. 4e, par. 5e; sect. 12e, par. 7e.)

XII.

DE LA FRAUDE.

§ 70. *Définition de la fraude etc.*—Chardon, *Traité du Dol et de la Fraude*, vol. 2e, page 1ere, définit la fraude: — "L'art perfide de braver les lois, avec l'apparence de la soumission; de violer les traités, en paraissant les exécuter; et de tromper, par l'extérieur des actes ou des faits sinon ceux qu'on dépouille, au moins les tribunaux dont ils pourraient invoquer la puissance."

"La fraude," continue cet auteur, "a presque toujours le dol pour conseil et pour auxiliaire; mais moins hardie, elle agit différemment. Le dol s'attache à la personne même, dont il convoite, en tout ou en partie, la fortune; et par les illusions dont il la séduit, il la fait coopérer à sa spoliation. C'est dans l'ombre, au contraire, et presque toujours à l'insçu de sa victime, que la fraude ourdit ses trames. Dans ce dernier cas, la défiance la plus

“ active ne peut garantir de ses embûches, tandis qu’une exacte vigilance peut prémunir contre les agressions du dol. Quelque fois cependant le coupable de fraude, trafiquant des passions ou de l’infortune de celui qu’il ruine, parvient à s’en faire aider, pour dérober aux magistrats le secret de ses exactions.”

“ C’a toujours été,” dit Massé, *Droit Commercial, vol. 3, pages 249 et suivantes*, “ un point fort embarrassant pour les législateurs et les jurisconsultes que la détermination des effets de la faillite sur les actes antérieurs. A cet égard, deux systèmes se sont toujours trouvés en présence : l’un, fort absolu, qui, faisant remonter les effets de la faillite du jour où elle a éclatée jusqu’à l’époque où les affaires du débiteur ont commencé à se déranger, qui, réputant le failli aussi incapable pendant ce temps intermédiaire que pendant celui qui suit la faillite, annule également les actes antérieurs et les actes postérieurs ; l’autre qui, tout en reconnaissant que les actes faits par le débiteur dans un temps voisin de l’éclat de sa faillite, peuvent ne pas être exempts de fraude, et que la fraude peut même être quelque fois présumée, ne les annule que suivant les circonstances, ou en ayant égard à leur nature et aux effets qu’ils sont destinés à produire.

“ De ces deux systèmes, le premier a longtemps prévalu : les anciens jurisconsultes italiens s’y étaient attachés. Casaregis et tous les docteurs de son temps annulaient tous les actes faits par le commerçant près de faillir, et ne mettaient aucune différence entre lui et le commerçant qui était déjà en faillite.... Mais il était facile de voir que ce système si entier, dont l’avantage était d’offrir une règle générale, uniforme et inflexible qui, loin de se plier aux circonstances, forçait au contraire les circonstances à subir sa loi, péchait précisément par ce qui

“ en faisait tout le mérite ; et que le système contraire qui annulait les actes antérieurs à la faillite que lorsqu’ils étaient entachés de fraude, tout en présentant plus de difficultés dans l’application, conduisait à des résultats plus équitables.”

§ 71. *De la fraude selon le droit commun.*—Jusqu’à l’Acte, nous étions régis par les seules dispositions de l’édit de Henry IV, du mois de mai 1609, déclarant “ tous transports, cessions, venditions et donations de biens meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers, directement ou indirectement, nuls et de nul effet et valeur.”

L’édit se borne donc à rappeler un principe général et de droit commun, qui n’a rien de particulier au cas de faillite et dont les créanciers peuvent se prévaloir en tous temps, en matière civile comme en matière commerciale ; c’est le principe consacré par la loi du préteur : *quæ fraudationis causâ gesta erunt, cum eo qui fraudem non ignoverit, de his curator bonorum, vel ei cui de eâ re actionem dare oportebit actionem dabo. Idque etiam adversus ipsum qui fraudem fecit servabo*, qui accorde l’action révocatoire, comme dans le droit romain sous le nom d’*Actio Pauliana*, à tout créancier qui établit : 1o. qu’il était créancier au temps où la fraude a été commise ; 2o. que l’acte ou le contrat que l’on attaque de fraude, a été fait par un insolvable ; 3o. que le tiers qui a transigé avec lui avait connaissance de cette insolvabilité ; 4o. qu’enfin l’acte ou le contrat a eu l’effet de lui nuire et de le léser. Mais il n’y a rien, dans ces règles d’ordre et d’honnêteté publiques, communes à toutes les nations civilisées, qui fasse présumer la fraude ; au contraire, elles en ordonnent la preuve complète suivant cette maxime ancienne : *la fraude ne se présume pas.*

§ 72. *De la fraude selon le statut.*—Notre Législature comme celle des autres pays a introduit des dispositions qui ne sont que la conséquence logique

des données du droit commun ; elle ne l'a pas changé, mais elle en est pour ainsi dire le complément, en établissant dans les cas de faillite certaines probabilités de fraude qui équivalent presque à l'évidence. Le principe de droit commun permet aux créanciers de faire annuler les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits ; le principe spécial du droit commercial met tous les créanciers sur un pied d'égalité et prohibe toute diminution dans l'état des biens du failli, comme étant une préférence injuste à la masse. De la combinaison de ces deux principes généraux, le législateur a déclaré tantôt nuls, tantôt annulables suivant les cas, tous actes du débiteur voisins de sa faillite, comme rompant ou même comme tendant à rompre l'égalité.

§ 73. *Nullité de tous actes frauduleux.*—Et disons d'abord que comme le droit commun, l'Acte annule tous contrats et actes quelconques faits en fraude des créanciers : "Tous contrats," dit la section 8e, par. 3e, "ou transports exécutés et tous actes accomplis par un débiteur avec l'intention frauduleuse d'embarrasser ou retarder ses créanciers dans leur recours contre lui, ou dans l'intention de frauder ses créanciers, ou aucun d'eux, et ainsi faits et accomplis dans telle intention à la connaissance de la partie qui contracte ou agit avec le débiteur, et ayant l'effet d'embarrasser et retarder les créanciers dans leurs recours, ou de les léser, ou aucun d'eux, sont prohibés, nuls et de nul effet, bien que ces contrats, transports, ou actes aient été exécutés en vue de mariage."

Cette clause, qui contient en même temps une définition de la fraude telle que formulée par le droit commun, frappe non seulement les actes ordinaires de la vie, mais même ceux qui se font en contemplation de mariage, et pour lesquels le droit coutumier a tant de faveur et de sollicitude. C'est qu'en effet par le temps où nous vivons,

la fraude ne réside pas seulement dans les centres d'affaires ; elle s'est aussi introduite dans les foyers domestiques et c'est là surtout qu'elle prépare ses plus dangereux ravages. Le législateur a voulu, par une disposition à la fois douce et juste, apporter une certaine limite à ces abus de la loi commune ; il n'a pas, comme en France, privé la femme du failli de tous ses avantages matrimoniaux ; il a seulement permis d'en demander la nullité comme faits en fraude des créanciers.

§ 74. *Présomptions de fraude.*—Ce n'est pas lorsque la preuve de la participation à la fraude du débiteur est complète qu'il peut exister des difficultés : mais c'est surtout lorsqu'il n'existe que des présomptions, des probabilités de fraude et de mauvaise foi de la part des tiers, qu'il est nécessaire que la loi vienne au secours du créancier ; et c'est ce qu'a fait l'Acte, en introduisant comme évidence de fraude des présomptions générales et spéciales.

§ 75. *Présomptions générales de fraude.*—Les présomptions générales de fraude sont définies dans le paragraphe 1er : "Tous contrats de nature à léser, embarrasser ou retarder les créanciers, faits par un débiteur incapable de remplir ses engagements et devenant par la suite insolvable avec une personne connaissant cette insolvabilité, en ayant raison probable de croire que telle insolvabilité existe ou après que sa faillite sera publique et notoire, sont présumés faits avec l'intention de frauder ses créanciers."

Ces expressions *faillite publique et notoire* ne peuvent s'entendre de la déclaration de la faillite, survenue par la publication de l'avis de la cession ou de l'émanation de la saisie-arrêt, puisqu'alors le failli est dessaisi de l'administration de ses biens et que de droit et de fait il est dans l'impossibilité d'en disposer. La faillite remonte-t-elle alors à l'avis donné par l'insolvable dans les journaux ? Il nous sem-

ble qu'elle doit remonter jusqu'à l'insolvabilité notoire et publique du failli, quelqu'antérieure qu'elle puisse être à l'ouverture régulière de la faillite.

Au reste, nous ne pouvons nous empêcher de signaler cette disposition de l'Acte comme contraire aux principes et pernicieuse dans ses conséquences. Le statut fait dépendre la fraude de la connaissance présumée d'une faillite notoire et publique. Mais, ce qui est notoire dans une ville, dans un quartier même, l'est-il toujours dans un autre ? Pour ceux qui ont des relations habituelles avec l'insolvable, il y a raison de croire qu'ils ne peuvent ignorer le mauvais état de ses affaires ; mais quant à ceux, qui n'ont que de rares rapports avec lui, que le siège ou le genre d'affaires éloigne du failli, il n'est pas difficile de voir que la présomption, qui veut qu'ils connaissent la faillite, est mal fondée et purement arbitraire. Ne peuvent-ils pas être trompés par les apparences ? Il leur est sans doute permis d'établir leur loyauté et bonne foi. Mais quels seront les moyens de cette preuve ? Pourront-ils recourir à des témoins pour attester d'un fait de cette nature ? Toute preuve possible se résumera en des présomptions plus ou moins probables, que détruira le fait plus positif de la notoriété de la faillite. Ce sera donc au tribunal à apprécier les circonstances. La prudence, en effet, commande de préférer à une probabilité dure et étroite, la sage appréciation que feront les cours des circonstances particulières à chaque affaire.

D'ailleurs, il faut bien remarquer que cette présomption ne s'applique pas à tous les cas où le tiers a connaissance réelle ou supposée de l'insolvabilité du failli. Si le contrat n'a pas eu l'effet de *léser, embarrasser ou retarder* les créanciers, il ne peut être réputé frauduleux, quand bien même la faillite serait publique et notoire. Il est évident, par exemple, que les contrats translatifs de propriété mobilière ou immobilière, à titre onéreux et pour

une égale valeur, ne peuvent être régis par la règle des contrats nuisibles à la masse. De quelles préférences préjudiciables les créanciers peuvent-ils alors se plaindre ? Ne trouvent-ils pas dans l'actif du failli l'équivalent de ce qui en est sorti ? Pour ces actes innocents donc, il n'y a pas de recours permis ; et cela, quand bien même ils seraient faits la veille de la cession ou de la saisie-arrêt. En vain objecterait-on que le failli a dissipé l'équivalent qui lui a été fourni ; il pouvait également disposer de celui qu'il a donné en échange. D'ailleurs, la bonne foi des tiers est suffisamment constatée par la régularité de la transaction et elle ne peut pas être affectée par la mauvaise intention privée du débiteur. C'est ce qu'on a toujours bien compris même à ces temps éloignés, où les docteurs avaient sur les présomptions des idées si rigoureuses et étroites.

Telles sont les présomptions illimitées de fraude reconnues par le statut ; et passons maintenant à celles qui sont restreintes à des époques particulières.

§ 76. *Présomptions particulières de fraude—Contrat gratuit dans les trois mois.*—Le droit commun répute frauduleux tout titre gratuit fait par un insolvable ; mais l'Acte a été plus loin en présumant frauduleux “ tous contrats à titre gratuit, transport, “ contrats ou transports sans considération, “ ou moyennant une considération purement nominale, faits par un débiteur devenant subséquentement insolvable avec ou à une personne quelconque, dans les trois mois précédant la date de la cession ou de l'émission du bref de saisie en liquidation forcée.”

Pour que le contrat gratuit ou sans considération d'un failli soit réputé fait en fraude des créanciers, il suffit donc d'établir l'époque à laquelle il a été fait ; car s'il est fait dans les trois mois précédant la cession ou la saisie-arrêt, il est nul et de nul effet et valeur, quelqu'ait été d'ailleurs l'état des affaires du débiteur à la date du contrat

et quelles que soient les personnes en faveur de qui il a été consenti. La loi frappe tout contrat ; et par conséquent, les donations par contrat de mariage elles-mêmes tombent sous sa prohibition.

On trouvera peut-être rigoureux qu'il ne soit pas permis aux négociants d'assurer par contrat de mariage à leurs épouses des avantages irrévocables. C'est peut-être rigoureux ; mais cette rigueur s'explique naturellement par le fait de la faillite survenu dans les trois mois. Il est admis que la femme doit trouver secours et protection auprès du législateur ; d'un autre côté, il n'est pas moins vrai que le commerce doit aussi avoir des garanties ; et le statut en assujettissant au rapport les gratifications préjudiciables aux créanciers n'a que consacré une maxime de haute justice, qui défend de s'enrichir au détriment d'autrui.

§ 77. *Garantie en paiement dans les trente jours.*—Du principe que toute gratification nuisible à la masse est présumée frauduleuse, découle un grand nombre de conséquences, les unes indiquées par la lettre même de la loi, les autres par la saine logique. Le législateur a, en effet, assimilé avec raison aux contrats gratuits ou sans considération, toute cession, hypothèque, gage, dépôt et garantie quelconque, consentis par le failli, dans les trente jours qui précèdent la cession ou la saisie-arrêt, en paiement ou comme sureté de paiement de dettes antérieures, et il les déclare nuls et de nul effet et valeur. Il n'est que trop juste que les créanciers, ainsi payés ou garantis, fassent rapport à la masse des biens ce qu'ils en ont retiré par un procédé pour le moins si suspect. Ces droits de préférence constituent une aliénation gratuite, que défend en termes formels le paragraphe 4me, de même qu'il prohibe, et pour les mêmes raisons, toutes semblables préférences ayant lieu en vue de la faillite du débiteur, quelque soit d'ailleurs le temps où elles commencent (sect. 3e, par. 4e).

§ 78. *Paiement dans les jours ou compensation de mauvaise foi.*—Il suit de là encore, toujours par les mêmes raisons d'égalité qui doit exister entre tous les créanciers, que tout paiement fait par le failli dans les trente jours de la cession ou de la saisie à un créancier connaissant ou ayant raison de connaître cette insolvabilité est nul (par. 5e) ; et qu'également tout transport, fait dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions aux fins d'établir la compensation est aussi nul et de nul effet et valeur (par. 6e).

§ 79. *Paiement de bonne foi.*—Mais il n'en est pas de même des paiements en espèces acceptés de bonne foi et dans le cours ordinaire des affaires. “ Un créancier,” dit Jousse, “ qui, de bonne foi et sans fraude, aurait reçu de son débiteur le montant de ce qui lui est dû, ne pourrait être recherché par les autres créanciers pour rapporter ce qu'il a reçu, quand même il aurait reçu ce paiement la veille de la faillite ; car ce créancier ne reçoit alors que ce qui lui appartient légitimement, et on ne peut présumer aucune fraude de sa part, comme elle est présumée à l'égard des cessions et transports qui se font dans les délais défendus. Toubeau, en ses *Institutions consulaires*, éd. 3e, tit. 12e, ch. 3e, pag. 730, est de ce sentiment, et il pense qu'un paiement fait par le débiteur à son créancier dans les délais défendus est bon et valable, et ne peut-être attaqué par un autre créancier, pourvu qu'au temps du paiement le marchand fit encore son commerce, et que la faillite ne fut point encore ouverte. Il cite plusieurs autorités pour appuyer son sentiment et entr'autres un arrêt du 9 juin 1578.”

“ C'est aussi le sentiment de Savary en ses *Parères*, (parère 39, page 301, éd. 1749), où il établit, comme une maxime certaine à l'égard des lettres et billets de change dont le paiement est échu, qui ont été payés en argent comptant dans le temps qui précède

“ de près la faillite, et même la veille
“ de cette faillite, que ceux qui ont
“ reçu ces paiements ne sont point
“ tenus de les rapporter et que ces
“ paiements ne peuvent jamais être ré-
“ putés frauduleux.”

Notre législation est en cela tout-à-fait conforme à la doctrine de ces commentateurs, dont elle n'est pour ainsi dire que la confirmation : La section 8e, par. 5e, en effet, ne frappe de nullité que les paiements faits à un créancier de mauvaise foi. Si donc le commerçant, qui tombe ensuite en faillite, continue son commerce au temps du paiement, si sa faillite n'est pas ouverte ni même soupçonnée, si en un mot le créancier est de bonne foi, le paiement, qui lui est fait même la veille de la déclaration de sa faillite, est valable et le lie lui-même aussi bien que les créanciers et le failli : il n'est pas plus permis aux uns qu'aux autres d'en faire ou d'en exiger le rapport à la masse. Il en est de même des paiements faits avant les trente jours : ils ne peuvent être attaqués de fraude sur le prétexte que le créancier devait savoir le mauvais état des affaires de son débiteur. Le paragraphe 1er n'a pas d'application ici ; car il ne se rapporte qu'aux contrats.

§ 80. *Paiement de dettes non échues*— Mais il en est autrement à l'égard du paiement des dettes non échues, fait dans un temps avoisinant la faillite. Il est facile de reconnaître dans cet acte tous les caractères d'une préférence gratuite ; car qui a terme ne doit rien. Il est donc juste que ce paiement soit nul et que le créancier en fasse le rapport à la masse. Le statut n'en a pas de disposition formelle ; mais c'est évidemment dans l'esprit de ses clauses, et telle est d'ailleurs la doctrine de tous les commentateurs anciens et modernes.

§ 81. *Contrat onéreux et de bonne foi dans les trente jours est annulable*.— Enfin du même principe que toute gratification doit être rapportée à la masse, découle la disposition du

paragraphe 2e, déclarant que tout contrat onéreux par lequel les créanciers sont lésés ou retardés, passé avant la notoriété de la faillite et dans les trente jours avant la cession ou la saisie-arrêt entre le failli et un tiers de bonne foi, est non pas nul, mais annulable, à la charge par la masse des créanciers de restituer le prix de l'acquisition : Ce contrat onéreux, en effet, ne laisse pas d'être gratuit pour la différence des valeurs échangées.

§ 82. *Hypothèque pour valeur comptant*.— Ici se présente une question qui ne manquera d'être soulevée dans la pratique. Le gage, l'hypothèque et la cession pour dettes antérieures sont prohibés dans les trente jours de la cession comme entraînant une préférence injuste ; mais le sont-ils également, lorsqu'ils sont créés pour deniers ou valeurs payés et fournis comptant ? Nous avons vu que les titres onéreux et pour une considération adéquate ne sont pas susceptibles de fraude, quand bien même le tiers aurait connaissance de l'insolvabilité du débiteur. L'hypothèque consentie pour valeur équivalente, reçue à l'instant même de sa passation, ne peut constituer aucune préférence illégale envers les créanciers. Si le failli diminue son actif du montant de l'hypothèque, il l'augmente d'un autre côté d'une valeur non seulement égale, mais souvent plus grande, puisque les deniers avancés dans ces temps malheureux suffisent quelquefois pour racheter un négociant et le sauver de la ruine. Voici comment Renouard, *Traité des faillites*, vol. 1er, p. 366, s'exprimait à cet égard : “ Quant aux hypothèques attachées
“ aux dettes postérieures aux dix jours
“ (1) qui précèdent l'ouverture, les
“ mêmes motifs n'existent pas : et d'a-
“ bord, on ne comprend pas comment
“ la loi, qui respecte l'aliénation de
“ l'immeuble, pourrait, sans inconsé-
“ quence, invalider l'hypothèque, dé-
“ membrement partiel de la propriété.

(1) Les délais fixés par le code sont de dix et non pas de trente jours,

“ Le caractère d’un dépouillement gratuit n’existe plus ; car les valeurs reçues en échange de l’hypothèque profitent à l’actif et le grossissent. Ajoutons que cette impossibilité de consentir une hypothèque valable paralyse dans la main des commerçants les ressources que leurs immeubles peuvent leur offrir. On n’emprunte que parce que l’on a besoin d’argent ; la possibilité d’une faillite prochaine se présentera naturellement à la pensée de ceux à qui l’emprunteur s’adressera. Si les prêteurs savent qu’en cas de faillite leurs droits périront, ils ne prêteront pas, ou bien ils voudront courir leurs risques par des stipulations onéreuses. Un emprunt sur immeubles, fait à propos et à des conditions modérées, est un acte qui peut prévenir une faillite, et contre lequel nul motif n’oblige le législateur à se mettre en défiance. Le principe général d’annulation pour fraude présente une garantie suffisante contre les inconvenients qui naîtront de certains cas particuliers.”

§ 83. *Enregistrement dans les dix jours.*—L’Acte n’a rien statué sur l’enregistrement des hypothèques dans les jours avoisinant la faillite ; mais par l’Ordonnance des hypothèques, S. R. du B.-C., chap. 37, sect. 7e, l’enregistrement dans les dix jours qui précèdent la banqueroute est nul et de nul effet. Ce mot *banqueroute* s’entend de l’insolvabilité publique et notoire du débiteur, et non pas seulement de la nomination du syndic.

Telles sont en résumé les nullités des actes prononcées par notre statut, et pour être véridique et bref, disons de suite qu’elles ont été tirées presque mot à mot de la législation française, la rédaction néanmoins exceptée. En sus, le Code Français fait remonter les présomptions de fraude aux dix jours qui précèdent la faillite ; et l’époque de la faillite est fixée par le jugement déclaratif. En Canada, le débiteur fraudeux pourra toujours éluder la loi en

retardant l’époque ou de la cession ou la nomination du syndic, et faire tomber les actes sous le régime du droit commun. Le statut aurait donc dû, comme en France, faire remonter les présomptions de fraude aux jours précédant la faillite, quelque soit d’ailleurs l’époque de son ouverture. On ne saurait, au reste pour les espèces qui peuvent se présenter dans la profession, trop consulter les commentateurs tant anciens que modernes qui, comme Jousse, Bornier, Savary, Pardessus, Loqué, Renouard et tant d’autres, ont approfondi et discuté les questions de fraude ou de présomptions de fraude, avec cette science qui distingue les jurisconsultes français.

§ 84. *Action révocatoire.*—Le statut, comme le droit commun, donne une action pour faire prononcer ces nullités et ordonner le rapport à la masse et c’est l’*action révocatoire*, qui est de la compétence des tribunaux ordinaires.

Par qui et contre qui les nullités peuvent-elles être invoquées ? Loqué, *Esprit du Commerce*, vol. 3e, pag. 108, a discuté la question à fond et voici ses observations à ce sujet : “ Trois sortes de personnes sont intéressées au contrat, le failli, le tiers avec lequel il a traité, les créanciers.

“ Si les deux sortes de nullités étaient absolues, toutes ces personnes pourraient les faire valoir ; mais comme elles ne sont établies que dans l’intérêt des créanciers, il n’y a que les créanciers qui puissent les invoquer. De là il résulte que le failli et ceux avec lesquels il a contracté, demeurent toujours liés, et envers les créanciers, et entre eux.

“ Ainsi, le failli qui aurait fait une donation immobilière dans les dix jours, ne seront pas admis à la révoquer sous le prétexte qu’il a disposé dans le terme de la prohibition. Il en serait de même du failli qui aurait accordé, dans les dix jours, une hypothèque ou un privilège sur ses biens.

“ Ainsi encore, l’acquéreur d’un im-

“ meuble qui se repentirait de son acquisition, ne pourrait pas venir dire qu'elle est nulle comme faite en fraude des droits des créanciers.

“ Ainsi, enfin, le créancier qui a reçu, moyennant une remise, son paiement par anticipation, et qui voit ensuite que la perte des créanciers non payés ne s'élèvera pas aussi haut que la remise qu'il a consentie, n'a pas le droit de la rapporter, malgré les créanciers, et même de venir se réunir à la masse. Il a cessé d'être créancier, et par conséquent la nullité n'est plus établie en sa faveur. D'ailleurs, il n'est permis à personne de se faire un titre de son propre dol.

“ Lors donc que les créanciers se taisent, tous les actes frappés de nullité demeurent inébranlables : Les nullités sont établies pour eux, pour leur intérêt, et il n'appartient qu'à eux mêmes de juger si leur contrat exige qu'ils les réclament. Ils peuvent quelque fois trouver des avantages à maintenir ce qui a été fait ; on vient d'en voir un exemple dans le cas du paiement par anticipation.

“ J'observerai, en terminant, que le droit des créanciers passe à leurs héritiers et successeurs, et que réciproquement les héritiers du failli ne peuvent pas plus que lui se prévaloir de la faillite.

“ Maintenant, contre qui les nullités peuvent elles être invoquées.

“ Il ne s'agit pas de la semi-nullité qui n'atteint que le failli et laisse subsister le contrat vis-à-vis des tiers mais de celle qui détruisant l'acte à l'égard de toutes les parties, peut être également opposée aux tiers.

“ Cette nullité n'a-t-elle son effet que contre les tiers complices ou également contre ceux qui, sans avoir participé à la fraude, profitent néanmoins du contrat ?

“ On a toujours mis une grande différence dans le droit, entre celui qui ne conteste que pour éviter des pertes, *de damno vitando*, et celui qui

lutte pour obtenir ou conserver des bénéfices, *de lucro captando*.

“ L'intérêt du tiers de bonne foi doit être préféré à l'intérêt des créanciers toutes les fois que l'annulation du contrat lui occasionnerait des pertes. L'intérêt des créanciers doit prévaloir quand le tiers ne perd que des bénéfices.”

Nous n'avons rien à ajouter à ces détails si ce n'est que le syndic peut lui-même en sa qualité porter l'action révocatoire ; c'est la disposition formelle de la section 8e, par. 4e.

L'action en nullité ou révocatoire est elle renfermée dans un terme ? Les lois romaines ne donnent à l'action Paulienne qu'une année de durée à compter du jour de l'acte. Il est équitable de la limiter à ne pas laisser trop longtemps planer le soupçon de fraude sur des actes et sur la propriété. Cependant le législateur a cru pouvoir se dispenser d'en fixer le terme ; il a sans doute prévu que, par le fait seul, elle ne peut avoir une longue durée et qu'aussitôt la fraude révélée au syndic par la connaissance qu'il doit prendre des affaires du failli, elle serait exercée.

§ 85. *De l'action en déclaration de fraude.*—Ce n'est pas seulement contre les tiers que l'Acte a permis de se pourvoir pour cause de fraude. Il a aussi attaché à certaines fraudes un recours extraordinaire contre le failli, celui de la contrainte par corps. L'emprisonnement pour dettes peut en effet être décrété contre le commerçant, qui connaissant le mauvais état de ses affaires, se procure frauduleusement des marchandises ou de l'argent à crédit, ou sous de faux prétextes obtient un délai pour le paiement de tout prêt d'argent ou du prix de marchandises, qu'il ne paie pas à échéance. La fraude, dont il se rend ainsi coupable, a paru aux yeux du Législateur plus odieuse que les préférences injustes ; et il ordonne qu'elle soit punie par l'emprisonnement de son auteur pour tel temps n'excédant pas deux ans, que la cour

peut fixer, à moins que la dette et les frais ne soient plutôt payés. Cette contrainte par corps s'obtient par action devant les tribunaux civils ordinaires, alléguant la dette et la fraude et concluant à ce que le défendeur soit condamné à payer la somme de deniers due, déclaré coupable de telle fraude et en conséquence emprisonné suivant le statut fait et passé en pareil cas (sect. 8e, par. 7e).

Ce n'est pas seulement en vertu de l'Acte sur la faillite que le négociant, qui agit ainsi, peut être puni corporellement. Les lois criminelles du pays en ont encore une disposition distincte et il est libre aux parties lésées d'en demander l'application. La section 73e du chapitre 92e des Statuts Refondus du Canada porte en effet ce qui suit : " Quiconque obtient une chose quelconque, avec intention de frauder, sera coupable d'un délit et sera emprisonné pour une période de pas plus de deux ans, et condamnés ou non aux travaux forcés."

§ 86. *Effets de la fraude sur le failli*— La fraude, telle que comprise par le statut, motive :

1o. La saisie-arrêt et la liquidation forcée (sect. 3e) ;

2o. Le *Capias ad Respondendum* (S. R. du B. C., chap. 87e, sect. 1e) ;

3o. L'opposition à la décharge du failli (sect. 9e, par. 6e, 7e et 11e) ;

4o. L'opposition à l'octroi de la pension du failli (sect. 5e, par. 8e) ;

5o. La demande en nullité de la décharge du failli (sect. 9e, par. 13e) ;

Ici se termine le chapitre de la fraude, telle que définie et punie par l'Acte ; et on ne saurait disconvenir qu'à cet égard comme à tant d'autres, il ne soit incomplet, tout en faveur du débiteur et non du créancier.

Nous disons d'abord incomplet. Personne n'ignore l'importance des livres de commerce de l'insolvable, le rôle qu'ils sont naturellement appelés à jouer dans une faillite. C'est d'après les livres que le gardien prépare l'inventaire qui doit être produit en cour ;

c'est d'après les livres que le syndic vérifie les réclamations, prépare et réserve des dividendes ; c'est encore en partie d'après les livres qu'il décide les contestations de dividendes ; ce sont les livres en un mot qui dévoilent les affaires du failli, son actif et son passif, les causes de sa faillite ; et révèlent sa conduite générale et sa situation réelle ; et chose étonnante ! l'Acte ne punit le défaut de produire ces livres ou de les tenir suivant les cours ordinaires du commerce de l'insolvable, qu'en considérant cette omission comme un motif d'opposition à la décharge. Evidemment, cette peine n'est pas suffisante ; elle n'offre aucune garantie aux créanciers. Que leur importe que le failli ne soit pas déchargé, s'il les a dépouillés impunément d'une portion considérable de leurs biens et sur le sort desquels ils ne peuvent tracer dans les livres de leur débiteur aucune donnée satisfaisante. Il est évident que le statut aurait dû attacher une peine plus imposable à l'omission de produire des livres régulièrement tenus ; cette omission aurait dû être réputée frauduleuse. Il en est de même de celle de rendre un compte raisonnable du déficit de l'actif sur le passif. Il n'est pas rare qu'un négociant ne donne aucune explication satisfaisante sur les causes qui ont pu amener sa perte et ne s'efforce là dessus de cacher des fraudes que chacun des créanciers soupçonne, mais dont il est impossible d'avoir la preuve. Cette lacune dans les livres comme dans les états du failli, jointe au défaut d'explications valables, auraient dû suffire pour engager le législateur à établir une présomption de fraude.

Nous disons en second lieu que les dispositions de l'Acte sur la fraude sont toutes en faveur du débiteur et non du créancier ; et en cela, elles s'accordent parfaitement avec les autres parties de cette loi. Il est facile de voir que la nullité des actes frauduleux ne peut être, de nos jours surtout, une considération assez puissante pour arrêter

le débiteur dans l'exécution de ses intentions frauduleuses. Ce n'est pas lui-même que cette nullité frappe essentiellement, mais le tiers qui a transigé avec lui. Et que lui importerait d'ailleurs qu'il partage avec lui la crainte de perdre le bénéfice de sa fraude, lors qu'il voit que le bien qui en a été l'objet, ne pourra à tous événements lui revenir. La considération du défaut de sa décharge ne saurait non plus l'empêcher de poursuivre et compléter l'exécution de ses desseins ; car après tout, qu'a-t-il besoin d'une libération qui ne lui donnera pas des biens, tandis que la fraude lui permettra de continuer des affaires au nom d'autrui. D'ailleurs, il se flattera que l'indignité de sa conduite ne sera pas connue ; qu'enfin, par le crédit et l'influence de ses amis ou de ses créanciers préférés, il triomphera de la sévérité de la loi. Toutes ces considérations sont donc insuffisantes. Pour empêcher la fraude, il faut donc, non seulement la définir, mais la punir aussi rigoureusement que l'exigent l'importance et la difficulté de la situation ; il faut, disons-nous, que toute fraude soit réputée un délit et punie criminellement, comme le voulait Mr. Labrèche-Viger par son projet de loi de 1862. Quoi ! on fait le procès criminel des moindres vols, et on permettrait à un négociant, parce qu'il a failli sans doute, de voler impunément ses créanciers et de les dépouiller de biens considérables ! Pourquoi encore réputer acte criminel, uniquement la fraude du négociant qui se procure à crédit de l'argent ou des marchandises ? Sous quelque forme qu'elle se présente, quelque soient les circonstances dans lesquelles elle soit commise, la fraude n'est-elle pas toujours odieuse et préjudiciable ? Il est évident que sous tous ces rapports, il n'y a ni justice, ni égalité, ni protection, pas même de conséquence dans nos lois ; il est étonnant surtout que le statut qui, en ordonnant la décharge de l'insolvable, a indubitablement ouvert une nouvelle porte à

la fraude, n'ait pas en même temps veillé à la conservation des intérêts des créanciers et ne leur ait pas mis dans les mains la *contrainte par corps* comme sanction à l'accomplissement des devoirs du failli. Devant le droit, devant la force de l'utilité, il faut en effet reconnaître ce droit de coaction sur la liberté qui, pour emprunter l'éloquent langage de Troplong " par ses dures contrats est un effroi nécessaire pour le débiteur frauduleux, une sauvegarde publique, une garantie du crédit et de la propriété."

XIII.

DES SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

§ 87. *Les sociétés peuvent être en faillite.*—C'est un principe élémentaire que les sociétés commerciales non incorporées jouissent de tous les privilèges et avantages accordés aux particuliers et sont régies par les mêmes règles générales. De là qu'elles peuvent se déclarer et être déclarées en état de faillite ; c'est encore la disposition de la section 12^{me} par. 5^{me}.

La cession de biens, étant un acte extraordinaire et pour ainsi dire judiciaire, doit être consentie et signée par tous les associés.—Rien n'empêche cependant qu'un seul associé signe l'acte pour lui-même, sauf aux créanciers le droit de procéder extraordinairement contre l'associé récalcitrant, soit par *saisie-arrêt* ou *capias ad respondendum*, suivant l'exigence des circonstances. Il est bon d'observer encore que la faillite de l'un des associés a l'effet de dissoudre la société et d'investir le syndic de tous les intérêts qu'il peut y avoir.

§ 88. *Distribution des biens de la société.*—De droit commun, les créanciers de la société et les associés individuellement sont souvent confondus : " On tomberait " dit Troplong dans son *Contrat de société*, No. 863, page 349, " dans une grave erreur, si l'on s'imaginait que par réciprocité, les créanciers de la société qui sont en même temps créanciers des associés pris

“ isolément, (par suite de la réflexion
“ nécessaire des dettes sociales sur la
“ personne des associés) devraient être
“ primées sur les biens personnels par
“ les autres créanciers pour causes
“ étrangères à la société et être ren-
“ voyés à se pourvoir sur les biens so-
“ ciaux. Je ne conçois pas les doutes de
“ M. Duranton sur une question si sim-
“ ple et si claire. Les créanciers de la
“ société ont sur les biens personnels
“ des associés des droits égaux à ceux
“ de tous les autres créanciers.—Leur
“ action est directe et primaire. Elle
“ ne doit être ni arrêtée par de préala-
“ bles discussions, ni écartées par des
“ préférences: c'est ce qu'a très bien
“ aperçu M. Duvergier.”

Ces principes n'étaient pas toujours équitables dans leur application; car s'il est vrai que les créanciers de la société l'étaient en même temps des associés pris individuellement, il n'était pas moins admis que les créanciers des associés individuellement ne l'étaient pas de la société, et qu'en admettant les premiers au rang des seconds, c'était donc diminuer le gage de ces derniers qui avaient tout autant d'intérêt que les autres d'être payés. Aussi dès l'année 1859 par la 22e Vict, ch. 4e, la législature a-t-elle dérogé à la règle de droit commun pour établir un nouvel ordre de distribution des biens d'une société, plus conforme à l'équité et en rapport avec les intérêts des créanciers individuellement; voici cet ordre: 1o. le produit des biens d'une société est appliqué au paiement de ses dettes d'abord et ensuite des associés individuellement; 2o. le produit des biens des associés individuellement est appliqué au paiement de leurs dettes individuelles d'abord et ensuite de celles de la société (voir S. R. du B. C. ch. 65e, sect. 6e). C'est aussi l'ordre consacré par l'Acte de faillite (sect. 5e par. 7me).

§ 89. *Fraude de l'associé réputée celle de la société.*—Il est évident que la fraude de l'associé considérée comme motif suffisant de l'émanation de

la saisie-arrêt ou d'opposition à la décharge, doit toujours être réputée celle de la société du moment quelle a l'effet de diminuer le gage des créanciers; mais il est impossible de tenir le co-associé responsable extraordinairement et même par corps de la fraude particulière commise en violation de sec. 8e par. 7e. Le législateur veut qu'il expie lui-même par l'emprisonnement la fraude pratiquée par l'associé, qui frauduleusement procure à la société des marchandises ou de l'argent à crédit, à moins qu'il prouve qu'il ignorait que la dette existait. A notre avis, cette clause est entièrement arbitraire pour ne rien dire de plus. Le statut présume ici la fraude comme il la suppose dans certains actes avoisinant la faillite. Pourquoi, néanmoins a-t-il dans la plus grande partie des cas, pourvu à la sauvegarde des droits des tiers de de bonne foi? Sur une simple question de rapport à la masse, il fait retomber le poids de la preuve sur le demandeur et non sur le défendeur. Et lorsqu'il s'agit de la liberté du commerçant, une simple présomption suffit. Et quelle présomption encore? Celle résultant de la connaissance de la dette, comme si avant tout, la connaissance par l'associé absent de l'insolvabilité de la société au temps qu'elle a été contractée par l'associé, ne devait pas être le signe et la marque essentielle de la connivence et de la participation, la preuve de la fraude commune à tous les associés. Chacun admettra qu'alors, mais alors seulement, tous les associés doivent être également punis. Mais lorsque l'acte frauduleux a été commis par l'un des associés à l'insu de son co-associé, il est impossible de les punir tous également, à défaut de preuve de la part de l'associé innocent. L'associé principal agent de la fraude, lui ne peut être convaincu que sur preuve complète, et l'associé absent sera obligé d'établir son ignorance de la dette. Et quels seront les moyens de cette preuve? Qui pourra attester un fait si peu positif. La chose

est absolument impossible. Et quand bien même on devrait présumer que la dette a été contractée au vu et sçu de l'associé, doit-on conclure de là qu'il est complice de la fraude. N'a-t-il pas pu ignorer l'état d'insolvabilité de la société, fait dont la connaissance est indispensable pour constituer la culpabilité du principal associé. Encore une fois, cette disposition consacre une injustice évidente et est une violation des droits de citoyen.

§ 90. *Faillite d'un associé dissout la société.* La clause 4e par. 10e porte ce qui suit : " Si un associé dans une compagnie non incorporé ou société de commerce devient insolvable suivant l'intention du présent acte et qu'un syndic soit nommé aux biens du failli, le syndic aura tous les droits d'action et de recours contre les autres associés de telle compagnie ou société qu'un associé pouvait avoir ou exercer légalement contre ses co-associés après la dissolution de la société ; et il pourra se prévaloir de ces droits d'action et recours comme si cette société ou compagnie eût expiré par le laps du temps."

Pour dissoudre une société commerciale en vertu de cette disposition, il faut donc que deux conditions concourent : 1o que l'associé soit insolvable ; 2o qu'un syndic ait été nommé à sa faillite soit à la suite d'une liquidation volontaire ou d'une saisie-arrêt.

Les conséquences de l'introduction de cette nouvelle règle seront nombreuses et d'une haute portée pour le commerce. Chacun connaît les abus qui résultaient des sociétés de commerce, que formaient un insolvable. En un clin d'œil, il se mettait à l'abri des poursuites et des saisies. La preuve de la fraude à l'encontre des oppositions de ces sociétés était l'unique et pauvre ressource du créancier, qui succombait presque toujours, ou n'osait même entreprendre la contestation et en risquer les frais. La conséquence était que les sociétés étaient avec les séparations

de biens, le grand cauchemar du commerce. Par la clause de l'Acte, que nous venons de mettre sous les yeux, à l'avenir le syndic aura le droit de demander un compte aux associés, la part de l'associé insolvable et même d'exercer en justice toutes les actions qui lui appartiennent dans le cas de dissolution de la société par la seule expiration du terme. Les banqueroutiers frauduleux trouveront sans aucun doute le moyen d'éluder et de braver encore la loi ; ils feront toujours en sorte qu'il ne leur reviendra rien ou presque rien par les comptes de la société, et il ne restera plus aux créanciers qu'à contester ces comptes comme faits en fraude. Ce sera au tribunal à agir avec sévérité dans ces cas, afin d'assurer à la loi son exécution et ses effets.

Il n'est pas juste néanmoins d'assimiler, comme le fait la clause de l'Acte, à cet insolvable de mauvaise foi, l'associé, qui pendant la durée de la société contracte des dettes personnelles qu'il ne peut pas rencontrer. Ici il n'y a pas de fraude même présumée de la part de la société ; on ne peut pas se plaindre de détournement de biens, ni de changement de nom ; C'est toujours la même personne avec ses mêmes droits ; et si le négociant se trouve la dupe de la confiance qu'il a mise dans la solvabilité individuelle de l'associé, il doit accuser son imprudence et non pas la société dont il a toujours fait partie.

Il est encore plus dangereux de donner un effet rétroactif à la loi et de frapper du même coup les sociétés futures et celles existant depuis plusieurs années. Si les sociétés commerciales dans lesquelles il y a un insolvable sont tenues de dissoudre, comme elles peuvent en être requises en vertu de l'Acte, combien de maisons bien établies, d'établissements importants seront ébranlés et même renversés au grand détriment du commerce en général. En un mot, il est bon, et tout le monde en convient d'atteindre l'in-

solvable, qui frauduleusement forme une société ; mais il ne faudrait pas sans raison suffisante, aller troubler des sociétés formées et conduites avec une bonne foi incontestable.

XIV.

DES FEMMES DES COMMERÇANTS.

§ 91. *Avis public de l'action en séparation.* — Une source abondante de fraudes est la séparation de biens, qu'un insolvable de mauvaise foi fait souvent demander par sa femme dans le but de lui passer ses biens et de continuer les affaires en son nom ; et il est à redouter que ces demandes ne deviennent encore plus nombreuses que par le passé, par suite de cette clause de l'Acte qui dissout les sociétés formées par un insolvable pour se mettre à l'abri. La dernière ressource alors sera donc de confier son sort à sa femme et d'obtenir à tous événements une séparation de biens. Il est à espérer que les tribunaux mettront la haute main sur ces demandes, presque toujours prises non pas dans le but de sauver les reprises matrimoniales, qui n'existent pas, mais dans le dessein concerté et presque avoué de faire passer à la femme les biens de la communauté et, en conséquence, de frauder ses créanciers. Ce sera encore aux créanciers à intervenir dans la poursuite et attirer l'attention de la cour sur la futilité et les intentions de l'action.

Afin d'empêcher les séparations d'être pour ainsi dire clandestines, le statut, section 12e, par. 3e ordonne que l'institution de toute action *en séparation de biens* ou *en séparation de corps et de biens*, soit publiée pendant un mois dans la *Gazette du Canada* et deux journaux, l'un français et l'autre anglais, de la localité où le plus près de la localité où le défendeur réside.

Toute telle action est instituée dans la cour du district où le défendeur réside (ibid.).

Tout créancier a le droit d'intervenir dans la cause et d'interroger sans frais le Défendeur sur l'état de ses biens et

effets. S'il conteste la demande ou le jugement, il se soumet aux frais comme tout autre intervenant (ibid.).

Les séparations de biens demandées contre un non commerçant n'ont pas besoin d'être publiées. L'Acte n'a rien changé sur la procédure à suivre dans ce dernier cas.

Ces règles, avons-nous dit, s'appliquent également aux actions *en séparation de corps et de biens* ; et à cet égard, le statut n'a aucune raison d'user de cette rigueur. Il ne faut pas pousser le zèle de servir le commerce jusqu'au point de mépriser les droits de la femme et surtout ceux de la mère de famille. Il est admis qu'il faut des garanties aux négociants, qu'il faut les prémunir contre les fraudes ; mais chacun admettra que la femme, ce digne objet de l'attention et de la protection des lois et surtout des lois françaises que nous suivons, doit également trouver secours et garantie auprès du législateur. Pourquoi assujettir à l'obligation de la publication la femme qui, pour mauvais traitements et autres sévices honteux, se voit forcée de poursuivre son mari en séparation de corps et de biens ? Ne lui est-il pas assez désagréable, disons le mot, assez déchirant de se voir contrainte à demander aux tribunaux protection pour sa vie et celle de ses enfants ; faut-il encore, sans nécessité, l'obliger de rendre publique cette poursuite ! Ici, il ne peut y avoir intention frauduleuse d'obtenir une séparation de biens qui accompagne de droit la séparation de corps, puisque toutes deux ne peuvent exister que simultanément et qu'elles cessent à l'instant même où les époux se réconcilient.

§ 92. *De l'enregistrement des contrats de mariage.* — Si dans les faillites, il ne manque pas de maris qui se font séparer de biens de leurs épouses, il y en a encore qui, par précaution, stipulent cette séparation par contrat de mariage, et l'on peut dire qu'aujourd'hui il n'y a presque plus de commerçants qui ne fassent cette stipulation par raison, disent

ils, de prudence et d'une sage prévoyance de mauvaises affaires qui pourraient survenir dans leur négoce. Il ne suffit donc pas que le créancier soit averti d'une demande judiciaire en séparation de biens, comme le veut l'Acte, il faudrait encore qu'il sache quels sont ceux qui se trouvent dans le même cas en vertu de leur contrat de mariage; et il est étonnant que le statut n'ait pas, comme l'Ordonnance de 1673, requis la publication de ces séparations de biens, dont le secret est aussi préjudiciable au commerce que celui des séparations judiciaires.—En vain prétendrait-on qu'en vertu de l'Ordonnance des hypothèques, tout contrat de mariage doit être enregistré: cet enregistrement n'est requis que pour conserver à la femme le rang de son hypothèque; il n'a aucune application à la clause de séparation de biens contractuelle, qui reçoit son entier effet sans publicité, ni enregistrement; il ne s'applique pas non plus aux conventions ou garanties purement mobilières.—Cependant quant à ces dernières, l'Acte a introduit de nouvelles dispositions contenues dans la section 12^e, par. 2^e, qui déclare ce qui suit:

“ Dans le Bas-Canada, tout commerçant qui se marie après avoir au préalable exécuté un contrat de mariage par lequel il donne ou promet de donner ou de payer ou faire payer à sa femme des biens ou effets, ou une certaine somme d'argent, fera enregistrer ce contrat de mariage dans la division d'enregistrement dans laquelle se trouve le siège de ses affaires, dans les trente jours de la date de son exécution, et tout commerçant déjà marié, et ayant un pareil contrat de mariage avec sa femme, le fera enregistrer, comme susdit, s'il ne l'est déjà, dans les trois mois de la passation du présent acte; et toute personne non engagée dans le commerce, mais qui s'y engage à l'avenir, et qui aura un pareil contrat de mariage avec sa femme, le fera enregistrer (s'il ne l'a pas été

“ déjà) dans les trente jours de celui où elle s'est ainsi engagée dans le commerce; et à défaut de tel enregistrement, il ne sera pas permis à la femme de se prévaloir des clauses de ce contrat, à l'égard de toute réclamation contre les biens du failli pour tout bénéfice à elle conféré ou qui lui est assuré par sa teneur; et par ses dispositions elle ne sera pas non plus privée d'aucun bénéfice ou droit sur les biens de son mari, auquel en l'absence de tel contrat, elle aurait eu légalement droit.”

Cette clause ne frappe donc que les contrats de mariage des *commerçants* que le statut peut atteindre dans son opération, et ne s'applique qu'aux cas suivants: 1^o. celui du contrat de mariage d'un commerçant qui se marie; 2^o. celui du contrat de mariage d'un commerçant déjà marié; 3^o. celui du contrat de mariage de tout individu marié, qui se livre par la suite au commerce et devient *commerçant*. Dans le premier cas, l'enregistrement du contrat de mariage doit se faire dans les trente jours de sa passation; dans le second, il doit avoir lieu dans les trois mois de la passation de l'Acte, c'est-à-dire dans les trois mois suivant le 30 juin 1864, s'il n'a pas été fait avant; dans le troisième, il doit se faire dans les trente jours après que la partie a commencé à se livrer au commerce, s'il n'a pas déjà été fait; et dans chacun de ces cas, l'enregistrement se fait au bureau d'enregistrement du comté ou de la division du comté où le commerçant a le siège de ses affaires.

Comme on le voit, dans le cas où des biens fonds, situés dans une autre division que celle du lieu d'affaires du commerçant, sont hypothéqués par le contrat de mariage, ce dernier doit être enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté où ils sont situés et en même temps dans le bureau d'enregistrement du comté où le commerçant a le siège de ses affaires, s'il y a donation de biens mobiliers en même temps.

L'enregistrement antérieur à l'Acte fait dans un bureau autre que celui du comté ou de la division de comté où le commerçant a le siège de ses affaires, ne suffit pas. Il doit encore être enregistré au bureau de cette dernière division.

Si le commerçant fait faillite, le défaut d'enregistrement du contrat de mariage entraîne à l'égard des créanciers la nullité de la convention et non du contrat lui-même ; mais alors la femme peut réclamer tous droits et avantages matrimoniaux ou de survie, créés par la coutume, nonobstant les dispositions de son contrat de mariage.

§ 93. *La femme du failli peut être témoin.*—Enfin, il ne nous reste plus sous ce titre qu'à signaler la clause 10e, par. 4e, déclarant que "*toute personne que l'on croit en possession de renseignements à l'égard des biens ou effets du failli, pourra aussi être interrogée de temps à autre sur serment devant le juge etc.*" La loi n'ayant pas excepté la femme du failli et étant d'ailleurs énoncée dans des termes qui n'admettent pas d'exemption, le créancier est donc autorisé à amener comme témoins les épouses des insolubles, pour être entendues sur ce qu'elles connaissent des affaires de leurs maris, dont elles sont presque toujours ignorantes. N'est-il pas dangereux d'alloquer ainsi à un créancier dur et malicieux, d'aller ainsi sans propos troubler le foyer domestique, le repos de la famille et le bonheur des époux.

XV.

DE LA SAISIE CONSERVATOIRE.

§ 94. Considéré dans son principe, le droit de saisie de la marchandise vendue et non payée, consacré par les articles 176e et 177e de la coutume de Paris, est d'une évidente justice et d'une application fréquente ; et il est étonnant que le droit anglais, toujours si favorable au commerce, ne l'ait jamais admis. Rien n'est plus juste et plus conforme aux premiers notions de droit que le négociant, qui retrouve, en

la possession de son acheteur la marchandise non payée, puisse la distraire de la masse des biens du failli ; nul en effet n'est propriétaire d'une chose jusqu'à ce qu'il en ait payé le prix en entier. Si donc les biens du failli sont le gage des créanciers, parcequ'ils sont les siens, les biens d'autrui, conditionnellement possédés par lui, ne peuvent pas être plus le gage de ses créanciers qu'il n'étaient sa propriété ; le légitime et vrai propriétaire peut donc les réclamer comme étant soit sa propriété, soit le gage du prix de vente ; et pour cela, il n'a que deux faits à établir, sans affidavit préalable, savoir :—1o sa qualité de vendeur non payé ; 2o l'identité non altérée de la marchandise réclamée.

Tout juste que soit ce principe de saisie et privilège, la mauvaise foi en a souvent fait un moyen de préférence frauduleuse sur la masse des créanciers. Souvent dans les faillites, les créanciers, parents ou amis de l'insolvable, s'imaginaient toujours retrouver en sa possession leurs marchandises non payées et portant leurs vieilles marques, quoique vendues trois ou quatre mois auparavant, et en conséquence, les revendiquaient au moyen d'une saisie conservatoire ; ce qui a été cause que dans la plus grande partie des cas, l'on voyait une grande partie de la masse des biens enlevée souvent frauduleusement des mains des autres créanciers, qui eux aussi, avaient donné crédit, suivi la bonne foi de l'acheteur, avancé des marchandises qui n'avaient pas été payées, mais qui étant représentées par le failli comme vendues ou déballées, n'existaient plus en nature. Aussi que de procès et de contestations l'usage de ce droit du vendeur n'a-t-il pas été la source ! Que de plaintes n'a-t-il pas arrachées aux créanciers non privilégiés ! Toujours, ils l'ont supporté avec peine et l'ont regardé comme une injustice, un moyen de fraude à leur égard. Pour mettre un terme à des procédés aussi rui-

neux pour le commerce en général, le

Législateur a voulu, dans le cas de faillite seulement, non pas supprimer toute revendication et privilège, mais en restreindre et limiter l'exercice aux quinze jours qui suivent la livraison. La section 12^{me}, par. 1^{er}, porte que "dans tous les cas de vente de marchandises à un commerçant dans le Bas-Canada, devenant subséquemment insolvable, l'exercice des droits et privilèges conférés à un vendeur de marchandise non payée, par les articles cent soixante-et-seizième et cent soixante-et-dix-septième de la coutume de Paris, est par le présent restreint à une période de quinze jours, à compter de la date de la livraison des dites marchandises."

Hors les faillites, les droits et privilèges du vendeur demeurent intacts et sont régis par les seules dispositions du droit commun.

XVI.

DES LIVRES DE COMMERCE.

§ 95. La section 9^e, par. 6^e, parle qu'à l'avenir le défaut du failli de tenir des livres montrant ses recettes et déboursés au comptant et tous autres livres de compte tenus d'ordinaire dans son négoce, est un motif valable d'opposition à sa décharge.

Par cette clause, tout commerçant est donc obligé de tenir un livre de caisse et tous autres livres qui sont ordinairement en usage dans son commerce. Le législateur n'en a pas avec raison dicté le nombre, ni la manière de les tenir; il est évident en effet que l'entrepreneur, l'artisan et tous les industriels en général ne peuvent être régis par les mêmes règles que les négociants en gros ou en détail. La nature et le nombre des opérations de ces derniers nécessitent une plus grande quantité de livres, ce sont :

1^o. Le *brouillard* ou *blotter*, où sont inscrites pêle-mêle toutes les opérations du jour, y compris les dépenses personnelles.

2^o. Le livre de chaque jour *day book* qui réfère au *ledger*, et où les entrées

du brouillard sont inscrites, mais au net et avec méthode et ordre.

3^o. Le *journal*, qui réfère au *day book*, et où les opérations du *day book* sont balancées et entrées à la grosse.

4^o. Le *grand livre* ou *ledger*, où à certains intervalles, toutes les semaines par exemple, sont entrées aussi à la grosse, par ordre de *débit* sur une page, et de *avoir* sur la page en regard, les opérations du *day book*.

5^o. Le *livre de caisse* ou *cash book*, où sont entrées, jour par jour, les sommes reçues et payées.

6^o. Le *livre des billets* ou *bills book*, contenant le nombre et la description des billets, lettres de change et obligations donnés ou reçus.

7^o. Le *livre d'envois*, *Invoices book* dans lequel sont entrés les états de charge, factures, *bills of lading*, des marchandises envoyées ou reçues.

XVII.

CONCLUSION.

§ 96. Que conclure de cette étude sur l'Acte concernant la Faillite? Que dire du système qu'il introduit et des effets qui devront en résulter? Après avoir parcouru les clauses de cette loi, soumis à l'analyse les diverses opérations qu'elle prescrit et s'être pénétré de leur nature et de leurs tendances, la réponse à cette question n'est pas difficile. Il est aisé de reconnaître, et nous avons eu plus d'une occasion de le prouver dans le cours de cet essai, il est aisé, de reconnaître que la loi de faillite est une œuvre incomplète et préjudiciable au commerce du pays en général.

Et d'abord elle est préjudiciable au commerce, parce qu'elle ouvre de nouvelles portes à la fraude, de nouvelles chances de salut aux banqueroutiers. Qu'attendre d'une loi, qui depuis la première de ses clauses jusqu'à la treizième, depuis le premier paragraphe jusqu'au cent trente-et-unième, favorise presque toujours le failli et non le créancier? Qu'on veuille bien le remarquer: cet avancé n'est pas gratuit; et quand bien même nous n'aurions à l'appui de notre assertion d'au-

tre preuve que le fait de toutes ces déclarations et annonces de faillite qui ont envahi depuis quelque temps les colonnes de nos journaux, notre démonstration serait complète. Mais encore, lorsque l'on jette le plus léger coup d'œil sur les dispositions du statut, sur le mode tant volontaire que forcé de liquider les affaires de l'insolvable ; lorsque l'on observe que le failli a lui-même le contrôle des délais importants de l'ouverture de sa faillite et du dessaisissement de ses biens, qu'il peut encore impunément frauder la loi et ses créanciers, obtenir en dépit de ces derniers une libération judiciaire ; lorsque l'on prévoit que la perspective et l'espérance de cette décharge sera pour le débiteur un motif puissant pour l'engager à diminuer l'actif et à se déclarer ensuite en état de faillite, pour en sortir enrichi des dépouilles de la masse ; lorsque, disons-nous, l'on considère toutes ces complications et ces formalités également prescrites, qui ici comme toujours serviront le débiteur et non le créancier, que l'on se rappelle enfin toutes ces lenteurs et ces frais de liquidation, sans même oublier les dépenses du failli pour obtenir sa décharge et assister aux assemblées, c'est-à-dire, pour arranger ses propres affaires, il est facile de voir que le fait, dont nous invoquons le témoignage, n'est que la conséquence rigoureuse du droit, le résultat inévitable des dispositions de l'Acte.

§97. Mais ce n'est pas seulement parce que l'Acte favorise les intérêts du failli au détriment de ceux de ses créanciers qu'il sera funeste au commerce du pays, mais encore parce que comme toute autre loi de banqueroute, il nuira à notre crédit à l'étranger. La Grande-Bretagne, qui par elle-même fait et maintient son crédit, peut bien faire connaître au dehors les fluctuations de ses immenses marchés, elle peut bien étaler ses désastres maritimes et tous ses revers de fortune privée ; mais le Canada, dont le commerce compte à peine vingt années d'existence, a gran-

di et grandit encore au moyen des ressources étrangères, le Canada ne peut prendre et affecter ces airs d'indépendance mercantile, afficher ses pertes et ses ruines sans exposer à la baisse la valeur de son crédit. Que doit-on penser, à l'heure qu'il est par exemple, en Angleterre, aux Etats-Unis et ailleurs, en lisant chaque jour tous ces avis de faillite qui, depuis la mise en force de la loi, sont aller pompeusement annoncer à tout le monde commercial des événements, pour la plupart insignifiants pour nous, mais qui, aux yeux d'un étranger, peuvent avoir les proportions d'une crise. Il est incontestable que toutes ces nouvelles de faillite, jointes aux fluctuations réelles de notre marché, auront l'effet de créer chez le fournisseur ou producteur anglais ou américain, une défiance du crédit de nos négociants et de leur stabilité, et de nuire par là même au progrès commercial du Canada.

§ 98. Ce n'est pas tout encore. L'Acte sur la faillite sera même à l'intérieur un obstacle au développement du commerce ; et ce reproche s'adresse encore indistinctement à toute loi de banqueroute appuyée sur les mêmes bases. On convient que l'âme du commerce est le crédit, fondé sur l'industrie, l'honnêteté et l'énergie personnelles du commerçant, et non pas sur la propriété foncière qui offre des garanties parfaitement étrangères à ses capacités et à ses aptitudes. Eh bien ! les lois de banqueroute détruisent ce crédit ; et pour le démontrer, qu'il nous soit permis de faire un extrait d'un article remarquable publié dans la *Revue de Législation*, page 342, et écrit tout exprès pour le Canada, en 1846, lors de l'opération de la loi de banqueroute de 1843 :

“ Le commerce intérieur du pays, ” dit l'auteur anonyme, “ doit être sobre, prudent, limité ; les lois de banqueroute, en assurant d'avance l'acquittement des dettes, ont dû le rendre imprévoyant, hasardeux et téméraire ; première cause de défiance. La facilité de se tirer d'embaras et de sortir d'une lutte incertaine, doit dès

“ les premières adversités paralyser l’énergie et l’opiniâtreté du commerçant : car à quoi bon travailler pour payer ses dettes, quand il est si facile de n’en plus avoir ; seconde cause de défiance. Quand le travail et les talents du failli étaient une propriété acquise pour toujours à ses créanciers, il était de leur intérêt de faire valoir ce travail et ces talents : de là ces secours qui ne manquaient jamais à l’infortune, et qui lui aidaient à vaincre les difficultés et à reconquérir le terrain perdu. Les lois de banqueroute ont mis fin à cet état de choses : troisième cause de défiance. Quand les dettes étaient des obligations morales qui ne pouvaient s’acquitter que par le paiement ou la remise, le débiteur sentait le besoin de n’en point contracter qu’il ne pût acquitter. Depuis que sans le consentement du créancier la loi le libère, sa conscience est moins délicate, et les dettes ne lui font pas peur ; quatrième cause de défiance. Les faits qui constituent un homme en banqueroute sont si nombreux et de si fréquente occurrence, que par le caprice momentané du débiteur ou de l’un de ses créanciers, le commerce le plus prospère peut être exposé à l’action destructive d’une cour de banqueroute ; cinquième cause de défiance. La meilleure preuve que l’on puisse donner que ces lois ont nui au crédit, c’est que depuis leur introduction le commerce entre le marchand importateur et le détaillant ne s’est plus fait qu’au moyen d’hypothèques et de cautionnements, fait que ne constate que trop les livres des régistres. ”

§ 99. Depuis que ces lignes ont été écrites, les faits n’ont pas manqué pour confirmer leur vérité. La loi de banqueroute, que dénonçait cet écrivain en des termes si justes et si éloquents, amena en effet la grande crise commerciale de 1848, qui entraîna, souvent sous de légers prétextes, des faillites si nombreuses et si préjudiciables au

commerce, qu’il devint nécessaire, en 1849, d’abolir la loi. Aussitôt après cette abolition, la confiance reprit, et depuis lors jusqu’à ce jour elle n’a pas cessé de se maintenir, même à travers des passes et des difficultés sérieuses : et l’on a vu, en 1857, alors que la gêne de l’argent se faisait universellement sentir et que nos fonds publics subissaient une baisse considérable sur les marchés étrangers, l’on a vu, disons-nous, les négociants du Canada et de Montréal, en particulier, s’empressez de se secourir mutuellement et de sauver ainsi l’honneur du crédit canadien ; et grâce à ces généreux efforts et à la persévérance, ceux-là mêmes qui n’auraient pas manqué de se placer sous l’opération d’une loi de banqueroute, qui en regrettaient le défaut, ont été finalement délivrés de la ruine et du discrédit qu’ils y auraient inévitablement trouvés. C’est ainsi, par la faveur du travail et de la constance et non par la protection des lois de banqueroute, que les faillites sont devenues plus rares et que le crédit commercial du Canada a été créé et est arrivé depuis quelques années à l’état de stabilité que l’étranger lui reconnaît ; mais à présent qu’il se trouve de nouveau soumis à l’épreuve du principe qui a été la cause de sa perte en 1842 et 1848, il est à craindre qu’à l’aide de ce système, de nouvelles crises ne viennent en arrêter le cours et le progrès, et que le législateur ne reconnaisse trop tard et après une autre expérience peut-être plus lamentable que la première, que notre jeune pays n’a pas plus à gagner dans des lois de banqueroute que le peuple bien autrement commerçant des États-Unis, qui les a abandonnées en 1843, après en avoir fait le court essai d’un an.

§ 100. Enfin, nous croyons être dans la vérité en affirmant que ce qu’un grand nombre de négociants, sinon le plus grand nombre, ont toujours désiré et désirent encore, consiste en de simples ajoutés aux lois existantes dans le but unique de définir et de punir la fraude

et de donner à la cession de biens les effets qui lui sont propres et essentiels. Que le législateur, par des dispositions rigoureuses, s'efforce de bannir la fraude ; qu'à cet effet, il introduise les présomptions de fraude consacrées par les codes de toutes les nations commerçantes de l'Europe ; qu'il requiert de chaque commerçant la tenue régulière des livres de son négoce et qu'il en autorise la saisie ; qu'il frappe impitoyablement les séparations de biens et les sociétés commerciales frauduleuses, ces deux grands cauchemars de notre commerce ; qu'il force la femme *marchande publique*, à se servir au dehors de son propre nom de famille ; qu'il limite encore le droit de saisie-conservatoire du vendeur non payé ; qu'enfin tout acte frauduleux soit un crime et puni en conséquence, comme le voulait M. Labrèche-Viger dans son bill—toutes autant de règles parfaitement distinctes et indépendantes de tout système de banqueroute—et l'on verra que pour arriver à l'arrangement le plus équitable et le plus facile des affaires d'un insolvable, il ne restera plus qu'à définir les règles et les effets de la cession de biens volontaire ou requise, par la création de l'office de syndic et l'autorisation à une certaine majorité des créanciers de faire la loi à

la minorité et d'accorder, entre autres choses, la décharge du failli.

§101. Ici se termine notre revue. Commencée et écrite à la hâte pour le journal où les premiers articles ont paru, nous avons cru devoir en discontinuer la publication pour rendre notre travail plus complet et nous permettre de toucher plusieurs questions importantes qui ne pouvaient y entrer. Nous ne prétendons néanmoins offrir au public qu'une analyse, qu'une simple étude de l'Acte, et nous nous estimerons largement récompensé de nos peines et de nos veilles, si notre essai peut être de quelque utilité. Si nous n'avons pas même répondu à ce but, nous avons confiance que le public tiendra compte de notre bonne volonté et qu'il voudra bien considérer nos efforts.

Nous avons, avec permission, dédié notre *Etude* à l'auteur même de la loi que nous nous sommes permis de critiquer ; et en lui offrant cette dédicace, nous avons considéré le législateur laborieux, l'avocat distingué et enfin le savant professeur, qui nous a enseigné sur les bancs de l'université les premiers principes du Droit Commercial, et à qui nous nous sommes souvent adressé depuis, comme à notre maître dans la science des Lois.

DÉSIRÉ GIROUARD.

APPENDICE.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE.

Sanctionné le 30 Juin 1864.

Considérant qu'il importe d'adopter des mesures pour la liquidation des biens des débiteurs insolubles, dans le but de donner effet aux arrangements conclus entre eux et leurs créanciers, et de punir la fraude : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le présent acte s'applique, dans le Bas-Canada, aux commerçants uniquement, et dans le Haut-Canada, à toutes personnes engagées ou non dans le commerce.

DES CESSIONS VOLONTAIRES.

2. Toute personne incapable de faire honneur à ses engagements et qui désirera faire une cession de biens, ou qui en sera requise en la manière ci-dessous prescrite, pourra convoquer une assemblée de ses créanciers à son domicile ordinaire, ou, à son choix, en tout autre lieu qui pourrait mieux leur convenir ; et cette assemblée sera convoquée par annonce (formule A) en indiquant l'objet ; et à cette assemblée elle fournira des états de ses affaires et particulièrement un bilan (formule B) contenant les noms et domiciles de tous ses créanciers, et le montant dû à chacun, distinguant entre ces montants ceux dont le paiement est réellement échu et auquel elle est directement tenue, et ceux au paiement desquels elle n'est tenue qu'indirectement comme endosseur, caution ou autrement, et non échus à la date de l'assemblée, ainsi que les particularités relatives à tout papier négociable revêtu de son nom, et dont les porteurs lui sont inconnus,—

lequel bilan sera attesté par le serment du failli et pourra être corrigé par lui également sous serment à l'assemblée à laquelle il sera présenté,—ainsi que le montant dû à chaque créancier, et un état indiquant le montant et la nature de son actif ; et il produira aussi ses livres de compte, et tous autres documents et pièces justificatives, s'il en est requis par un créancier :

2. Chaque avis de telle assemblée, transmis par la malle en la manière ci-dessous prescrite, sera accompagné d'une liste contenant les noms de tous les créanciers du failli dont les réclamations excèdent cent piastres et le montant réuni de celles au-dessous de cents piastres ;

3. À cette assemblée, les créanciers pourront nommer un syndic entre les mains duquel la cession pourra être faite ; et s'il est pris un vote sur telle nomination, chaque créancier ne représentera dans tel vote que le montant des obligations directes du failli à son égard, et le montant des obligations indirectes alors échues ; et ensuite, le failli fera la cession de ses biens et effets entre les mains du syndic ainsi choisi ;

4. S'il n'est pas nommé de syndic à cette assemblée, ou à aucun ajournement de l'assemblée, ou si le syndic nommé refuse d'agir, ou s'il n'assiste pas de créanciers à cette assemblée, le failli pourra faire cession de ses biens à quelque créancier solvable domicilié dans la province, qui ne lui sera ni parent ni allié, et qui sera créancier pour une somme excédant cinq cents piastres, ou s'il n'a pas de tel créancier pour un montant aussi considérable qui soit prêt à accepter telle cession, alors au cré-

aucun créancier n'accepte, représentant la plus forte créance contre lui, ou il pourra faire telle cession à tout syndic d'office domicilié dans le district ou comté dans lequel le failli a le siège de ses opérations, et nommé pour les fins du présent acte par la chambre de commerce dans tel district ou comté, ou s'il n'y a pas de chambre de commerce, alors par la chambre de commerce la plus voisine ;

5. S'il survient quelque différend à la première assemblée des créanciers, quant au montant qu'aucun des créanciers aura droit de représenter dans la nomination d'un syndic, ou sur quelque autre question qui pourra convenablement être discutée à cette assemblée, ce différend sera réglé par les votes de la majorité numérique des créanciers présents ou représentés par des agents ou fondés de procuration, mais si le différend a trait aux prétentions d'un créancier sur l'existence ou le montant de sa créance, tel créancier ne votera pas sur la question ; mais nul défaut ou irrégularité dans aucun des procédés antérieurs à la nomination du syndic ne viciera une cession subséquentement faite entre les mains d'un syndic habile à la recevoir en vertu du présent acte ;

6. L'acte de cession pourra être fait suivant la formule C, ou en toute autre forme équivalente : et s'il est fait dans le Haut-Canada, il le sera en duplicata ; et une copie de la liste des créanciers produite à la première assemblée des créanciers y sera annexée ; et il ne sera pas nécessaire de faire dans un tel acte la description ou de donner le détail des biens ou effets cédés ; et tout nombre d'ampliations de tel acte requises par le syndic seront exécutées par le failli à la demande du syndic, soit au temps de l'exécution de tel acte ou instrument, ou ensuite, et il ne sera pas nécessaire d'annexer à ses ampliations la liste des créanciers ;

7. La cession sera censée transporter au syndic les livres de compte du failli, toutes les pièces justificatives, comptes, lettres et autres papiers et documents relatifs à ses affaires, tous les deniers et papiers négociables, actions, bons et autres valeurs, ainsi que tous les immeubles du failli et tous les intérêts qu'il peut y avoir, possédés soit en pleine propriété ou autrement, et aussi tous ses biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers, propriétés, dettes, actifs et effets, qu'il possède ou auxquels il pourra avoir droit en aucun temps avant d'obtenir sa décharge en vertu du présent acte ; excepté seulement ceux qui sont

exemptés de saisie et vente par exécution, en vertu des différents statuts faits et passés à cet égard ;

8. Immédiatement après l'exécution de l'acte de cession, le syndic en déposera, s'il est rommé dans le Haut-Canada, un duplicata, et si c'est dans le Bas-Canada, il en déposera une copie authentique au greffe de la cour qu'il appartient ; et dans l'un ou l'autre cas la dite liste des créanciers accompagnera l'acte ainsi déposé ;

9. Si le failli possède des immeubles, l'acte de cession pourra être enregistré dans le bureau d'enregistrement de la division ou comté d'enregistrement dans les limites duquel ces immeubles sont situés, et l'enregistrement subséquentement fait de tout acte d'aucune espèce fait par le failli ou qui autrement aurait pu engager ses immeubles, n'aura ni force ni effet à l'égard de ces immeubles ; et si les immeubles sont dans le Haut-Canada, et que l'acte de cession soit exécuté dans le Bas-Canada, par-devant notaires, une copie de l'acte certifiée sous la signature et le sceau officiel du notaire ou autre officier public entre les mains duquel se trouve la minute, pourra être enregistrée sans autre preuve de son exécution et sans sommaire, et un certificat de tel enregistrement pourra être mis au dos d'une semblable copie et si la propriété est dans le Bas-Canada, et que l'acte de cession soit exécuté dans le Haut-Canada, il pourra être enregistré par sommaire ou en entier, de la manière ordinaire ; mais il ne sera pas nécessaire d'enregistrer la liste des créanciers annexée à l'acte de cession ou de la mentionner en aucune manière dans l'enregistrement ;

10. Si tel acte est exécuté dans le Haut-Canada, en la manière dont les actes y sont exécutés, il aura la même force et le même effet dans le Bas-Canada que s'il eût été exécuté dans le Bas-Canada, par-devant notaires ; et si tel acte est exécuté dans le Bas-Canada, par-devant notaires, il aura la même force et le même effet dans le Haut-Canada que s'il eût été exécuté dans le Haut-Canada, conformément aux lois qui y sont en vigueur ; et des copies de tel acte, certifiées comme susdit, feront, devant toute cour et à toute fin, foi *prima facie* de l'exécution et du contenu de tel acte sans qu'il soit nécessaire de produire l'original.

LIQUIDATION FORCÉE

25. Un débiteur est réputé insolvable et ses biens deviennent sujets à la liquidation forcée

e. S'il quitte ou est immédiatement sur le point de quitter la province dans l'intention de frauder quelque créancier, ou d'é luder ou retarder le recours de quelque créancier, ou de ne pas être arrêté ou assigné en justice, ou si, étant en dehors de la province, il en reste absent dans une semblable intention, ou s'il se cache en cette province avec la même intention ;

b. Ou s'il cache ou est immédiatement sur le point de cacher quelque partie de ses biens et effets dans l'intention de frauder ses créanciers ou d'é luder ou retarder leur recours à tous ou à quelqu'un d'entre eux ;

c. Ou s'il cède, enlève ou s'en départit, ou est sur le point de céder ou cherche à céder, enlever ou à s'en départir, quelques-uns de ses biens dans l'intention de frauder, tromper ou retarder ses créanciers ou aucun d'eux ;

d. Ou si dans cette intention il a permis que son argent, ses biens, effets, terres ou propriétés fussent saisis ou pris en vertu d'un ordre ou exécution pouvant être mis à effet où le débiteur réside ou a des propriétés, basé sur une demande de sa nature prouvable en vertu du présent acte et pour une somme excédant deux cents piastres, et si tel ordre est en force et non annulé par le paiement ou d'aucune manière prévue par la loi ;

e. Ou s'il est réellement emprisonné ou tenu de demeurer dans les limites de la prison pour plus de trente jours dans une action civile fondée sur un contrat pour la somme de deux cents piastres ou plus, et s'il est encore emprisonné ou dans les limites de la prison ; ou si dans le cas de tel emprisonnement il s'est échappé de prison, ou de la garde ou est sorti des limites ;

f. Ou si volontairement il néglige ou refuse de comparaître en vertu de toute règle ou ordre l'obligeant de comparaître pour être interrogé quant à ses dettes en vertu de tout statut ou loi à cet égard ;

g. Ou s'il refuse ou néglige, volontairement, d'obéir ou de se soumettre à toute telle règle ou ordre, faite pour le paiement de ses dettes ou d'aucune partie de ses dettes ;

h. Ou s'il refuse ou néglige, volontairement, d'obéir ou de se soumettre à l'ordre du décret de la cour de chancellerie, ou de quelqu'un des juges d'icelle, pour le paiement de deniers ;

i. Ou s'il a fait un transport ou une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, autrement que la manière prescrite par le présent acte :

2. Si un commerçant cesse de faire honneur

à ses engagements commerciaux généralement à leurs échéance, deux créanciers ou plus dont les créances s'élèveront en tout à plus de cinq cents piastres pourront lui faire une demande (formule E), le requérant de faire une cession de ses biens et effets au profit de ses créanciers ;

3. Si le commerçant auquel sera faite cette demande prétend que les créances de ces créanciers ne s'élèvent pas en tout à cinq cents piastres, ou qu'elles ont été obtenues en tout ou en partie afin de permettre aux créanciers d'instituer des procédures en vertu du présent acte, ou que la cessation de paiement par tel commerçant n'était que temporaire, et qu'elle n'était pas causée par aucune fraude ou intention frauduleuse, ou par l'insuffisance de l'actif de ce commerçant pour faire honneur à ses engagements, il pourra, dans les cinq jours qui suivront cette demande, présenter une requête au juge demandant qu'aucunes procédures ultérieures en vertu du présent acte ne soient prises sur cette demande ; et, après avoir oui les parties et la preuve qui pourra lui être offerte, le juge pourra octroyer les conclusions de sa requête, après quoi telle demande n'aura plus ni force ni effet ; et la requête pourra être accordée avec ou sans les frais contre l'une ou l'autre partie ; mais s'il appert au juge que cette demande a été faite sans motifs raisonnables, seulement comme moyen de le forcer à payer sous le prétexte de procéder en vertu du présent acte,—il pourra condamner les créanciers qui la feront à payer triples frais ;

4. Si la requête est rejetée, ou si, pendant que cette requête est pendante, le débiteur continue son commerce, ou procède à la réalisation de son actif, ou si aucune telle requête n'est présentée dans le temps prescrit et que le failli néglige durant le même temps de convoquer une assemblée de ses créanciers tel que prescrit par la seconde section du présent acte, ou s'il ne parfait pas cette cession dans les trois jours qui suivront cette assemblée, ou si elle est ajournée, alors, dans les trois jours qui suivront cet ajournement, ou si, ayant donné avis d'une assemblée de créanciers tel que prescrit par la seconde section du présent acte, il néglige de procéder ultérieurement, ses biens deviendront sujets à la liquidation forcée ;

5. Mais nul acte ou omission ne justifiera aucune procédure pour mettre les biens d'un failli en liquidation forcée, à moins que des procédures ne soient instituées en vertu du présent acte à cet effet, dans les trois mois qui suivront l'acte ou omission sur laquelle on s'appuie ;

puiera pour y soumettre ces biens, ni après qu'une cession volontaire aura été faite, ou qu'un syndic aura été nommé en vertu du présent acte;

6. Dans le Bas-Canada, un affidavit pourra être fait par un créancier pour une somme de pas moins de deux cents piastres, ou par le commis ou autre agent dûment autorisé du créancier, exposant les particularités de sa créance, l'insolvabilité de la personne endettée envers lui, et tout fait qui, en vertu du présent acte, assujétit les biens de ce débiteur à la liquidation forcée (formule F), et après que cet affidavit aura été déposé au bureau du protonotaire du district dans lequel le failli a le siège de ses opérations, il émanera un bref de saisie (formule G) contre les biens et effets du failli, adressé au shérif du district dans lequel ce bref émanera, requérant le shérif de saisir et arrêter les biens et effets du failli, et de le sommer de comparaître devant la cour pour répondre à la demande, dans le délai ordinairement accordé pour le rapport des brefs de sommation ordinaires, et ce bref sera accompagné d'une déclaration exposant les faits et les circonstances qu'il est nécessaire de prouver pour en justifier l'émission; et il sera sujet, autant que possible, aux règles de procédure de la cour dans les poursuites ordinaires, quant à son émission, sa signification, son rapport et les procédures ultérieures;

7. Dans le Haut-Canada, dans le cas où un créancier, par un affidavit fait par lui ou un autre individu (formule F), montrerait à la satisfaction du juge qu'il est créancier du failli pour une somme de pas moins de deux cents piastres, et prouverait aussi par les affidavits de deux personnes dignes de foi tels faits et circonstances qui convaincront le juge que le débiteur est insolvable suivant l'intention du présent acte, et que ses biens sont devenus sujets à la liquidation forcée, le juge pourra ordonner qu'il émane un bref de saisie (formule G) contre les biens et effets du failli, adressé au shérif du comté dans lequel ce bref émanera, requérant le shérif de saisir et arrêter les biens et effets du failli, et le sommer de comparaître devant la cour pour répondre à la demande, dans le délai ordinairement accordée par le rapport des brefs de sommations ordinaires, et ce bref sera accompagné d'une déclaration exposant les faits et les circonstances qu'il est nécessaire de prouver pour en justifier l'émission; et il sera sujet, autant que possible, aux règles de procédure de la cour dans les poursuites ordinaires, quant

à son émission, son rapport et les procédures ultérieures;

8. Immédiatement après l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, le shérif en donnera avis par annonce, (formule H);

9. En vertu de ce bref de saisie, le shérif, par lui-même ou par un agent ou messenger qu'il nommera à cette fin, dont l'autorité sera établie par une copie du bref à lui adressée sous son nom et désignation, et certifiée sous la signature du shérif, saisira et arrêtera tous biens et effets du failli partout où ils se trouvent, y compris ses livres de comptes, deniers et valeurs, et tous ses papiers de bureau ou documents, et pièces justificatives de toutes sortes, et remettra avec le bref un procès-verbal sous serment de ses opérations;

10. Si la chambre de commerce dans le comté ou district dans lequel se trouvent le siège des opérations du débiteur, ou s'il n'y a pas de chambre de commerce dans ce comté ou district, alors la chambre de commerce qui en sera la plus rapprochée, à nommé des syndics d'office pour les fins du présent acte, le shérif placera les biens et effets saisis sous la garde de l'un de ces syndics d'office, qui en sera le gardien en vertu du dit bref; mais dans le cas contraire, il nommera comme gardien tout individu solvable et responsable qui consentira à gir comme tel;

11. La personne ainsi mise en possession procédera sans délai à faire un inventaire des biens et effets du failli, ainsi qu'un état de ses affaires d'après le livres, comptes et papiers saisis, et elle déposera tel inventaire en cour le jour du rapport du bref; et elle produira cet état à l'assemblée des créanciers, convoquée pour la nomination d'un syndic d'office;

12. Excepté dans le cas où il aura été présenté une requête tel que prescrit par le troisième paragraphe de cette section, le prétendu failli pourra présenter une requête au juge dans les cinq jours qui suivront le rapport du bref, mais pas plus tard, et dans cette requête, demande l'annulation de la saisie faite en vertu de tel bref, sur le principe que ses biens ne sont pas encore assujétis à la liquidation forcée; et de cette manière le juge prendra connaissance et la décidera d'une manière sommaire, conformément aux témoignages produits devant lui à cet égard;

13. Immédiatement après les cinq jours qui suivront le rapport du bref, s'il n'est présenté aucune requête afin d'annuler ou suspendre les procédures, ou, lors du prononcé

du jugement sur la requête afin d'annuler, si elle est déboutée, le juge, sur la requête du demandeur ou d'un créancier intervenant pour la poursuite de la cause, ordonnera qu'une assemblée des créanciers ait lieu en sa présence, ou devant tout autre juge, aux temps et lieux indiqués dans tel ordre et après avis régulier, afin qu'ils se prononcent sur la nomination d'un syndic d'office ;

14. Aux temps et lieux indiqués, et après avoir entendu l'avis des créanciers présents et assermentés (formule I) le juge nommera une personne syndic d'office, et cette personne sera celle proposée par les créanciers présents, s'ils sont unanimes, et s'ils ne sont pas unanimes, le juge pourra nommer soit l'une des personnes proposées par les créanciers, soit l'un des syndics d'office nommés par la chambre de commerce ;

15. Au lieu de demander l'annulation de la saisie, le débiteur pourra, dans le même délai, demander au juge de suspendre les procédures contre lui, et, à telle fin, de soumettre sa demande à une assemblée des créanciers et du débiteur, convoquée dans ce but, afin que les créanciers puissent décider si les procédures contre le débiteur seront suspendues ou non ;

16. Le débiteur déposera, en même temps que la demande susdite, un bilan de ses biens ainsi qu'une liste de ses créanciers, avec le montant de ses obligations envers chacun, et leurs domiciles respectifs, ou le siège de leurs affaires, avec les détails de tous effets négociables sur lesquels son nom est attaché, dont les porteurs lui sont inconnus, le tout sous serment ;

17. Après que le débiteur aura fourni sous serment, comme il est dit plus haut, le bilan de ses biens et la liste de ses créanciers, le juge, au lieu d'ordonner qu'une assemblée des créanciers soit convoquée pour la nomination d'un syndic d'office, ordonnera qu'une assemblée des créanciers soit convoquée par annonce, aux fins de prendre en considération les conclusions de la requête, et, à cette assemblée, il prendra et couchera par écrit l'opinion des créanciers à ce sujet ;

18. Le juge ajournera l'assemblée ainsi convoquée, s'il est constaté que les créanciers n'ont pas été notifiés convenablement et dans un délai raisonnable, ou que la liste des créanciers contient des omissions importantes ;

19. Le juge présidera l'assemblée des créanciers, et la question qu'ils auront à décider sera : " Le débiteur sera-t-il ultérieure-

ment assujéti au présent acte, ou non ? " — Et si la décision de la majorité numérique et des trois quarts en valeur des créanciers pour des sommes au-dessus de cent piastres, présents ou représentés, est pour la négative, elle sera en force pendant les trois mois de calendrier qui suivront, et, pendant cet intervalle, il ne sera pas pris d'autres procédures dans la matière de la faillite contre le débiteur, fondées sur aucun acte ou omission de sa part survenu avant l'institution des procédures ainsi suspendues par la décision des créanciers ;

20. Si la décision rendue à l'assemblée n'est pas pour la négative, le juge procédera sans délai à recevoir l'avis des créanciers sur la nomination d'un syndic d'office, et nommera le syndic en la manière ci-dessus prescrite ;

21. Si, à cette assemblée, il s'élève une question au sujet du montant de la réclamation d'un créancier, elle sera décidée par le juge après audition des parties et examen du bilan et de la liste fournis sous serment par le débiteur et des états des affaires du débiteur préparés et produits à telle assemblée par le gardien ou par la personne à qui est confiée la saisie ;

22. Lors de la nomination du syndic d'office, le gardie livrera les biens et effets saisis au syndic d'office ; et par le fait de sa nomination, tous les biens et effets du failli, tels qu'ils se trouvaient lors de l'émission du bref, et qui pourront lui échoir en vertu d'un titre quelconque jusqu'à l'époque où il obtiendra sa décharge conformément au présent acte, et qu'ils soient ou non saisis en vertu du bref de saisie, seront transférés au dit syndic d'office, de la même manière, au même degré, et sous les mêmes exceptions que si une cession volontaire des biens du failli eut été faite à cette date en sa faveur par ce dernier ;

23. Une copie authentique ou expédition, signée par l'officier de la cour qu'il appartient, de l'ordre du juge nommant un syndic d'office, pourra être enregistrée au long dans tout bureau d'enregistrement, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature de l'officier et sans sommaire ; et cet enregistrement aura le même effet quant aux immeubles du failli, et sous tous autres rapports, que l'enregistrement d'un acte de cession fait en vertu du présent acte ;

24. Immédiatement après avoir été nommé, le syndic d'office en donnera avis par annonce (formule K.) invitant tous les créanciers du failli à produire devant lui leurs créances et les pièces justificatives à leur appui.

DES SYNDICS.

1. La chambre de commerce de tout endroit, ou le conseil de cette chambre de commerce pourra nommer un nombre quelconque de personnes dans le comté ou district où est située telle chambre de commerce ou dans le comté ou district adjacent dans lequel il n'y a pas de chambre de commerce, pour être syndic d'office pour les fins du présent acte, et, lors de cette nomination, déclarer quel sera le cautionnement exigé pour l'accomplissement des devoirs de chacun de ces syndics avant leur entrée en fonctions, et copie de la résolution par laquelle ces syndics sont nommés, certifiée sous le seing du secrétaire de la chambre, sera transmise au protonotaire ou greffier de la cour dans le district ou comté où résident ces syndics ;

2. Ce cautionnement sera accepté au nom officiel du président de la chambre de commerce, pour le bénéfice des créanciers de tout individu dont les biens sont ou pourront par la suite être en voie de liquidation en vertu du présent acte ; et dans le cas où un syndic d'office manquerait de remplir ses devoirs, son cautionnement pourra être exigé et réalisé par le syndic qui lui succédera, lequel pourra poursuivre en son propre nom comme tel syndic sur ce cautionnement ;

3. Le syndic convoquera des assemblées des créanciers toutes les fois qu'il en sera requis par écrit par cinq créanciers, — l'écrit devant spécifier le but de l'assemblée demandée, ou lorsqu'il sera requis de ce faire par le juge, sur la demande d'un créancier, dont il aura reçu avis, ou toutes les fois qu'il aura besoin de recevoir des instructions des créanciers ; et dans les avis convoquant des assemblées, il devra en spécifier succinctement le but ;

4. Le syndic sera assujéti à toutes les règles, ordres et instructions, non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, qui seront établies par les créanciers pour sa gouverne, à une assemblée convoquée à cet effet ; et jusqu'à ce qu'il reçoive des instructions à cet égard de la part des créanciers, s'il y a une banque ou une agence de banque dans le comté dans lequel le failli tient le siège de ses opérations, ou dans un rayon de quinze milles de l'endroit, il déposera à intérêt chaque semaine, au bénéfice de la masse, tous les deniers qu'il aura reçus, à la banque ou à l'agence de la banque de la localité ou la plus voisine de la localité où le failli tient le siège de ses opérations ;

5. Le syndic assistera à toutes les assemblées de créanciers, dont il fera et conservera les procès-verbaux, qu'il signera et fera signer et certifier par le président ou par trois créanciers présents à telle assemblée ; et des copies et extraits de ces procès-verbaux, certifiés par le syndic, feront foi *primâ facie* des actes considérés comme inscrits dans tels procès-verbaux ; il tiendra aussi un registre exact de tous ces actes et de toutes les réclamations faites devant lui ou à lui ;

6. Le syndic fournira caution, en la manière qui sera exigée par une résolution des créanciers, et il devra se conformer aux instructions à cet égard, et à l'égard de tous changements, modifications ou amendements qui y seront faits, qui lui seront subéquentement transmises par de semblables résolutions ; et dans chaque cas, excepté lorsque le cautionnement a été pris au nom du président de la chambre de commerce, et qu'il n'y sera pas demandé de changements, l'obligation ou acte de cautionnement sera pris en faveur des créanciers, sous le nom de "créanciers de A. B. failli, en vertu de l'acte concernant la faillite, 1864," et sera déposé au greffe de la cour ; et dans le cas de défaut par le syndic en faveur duquel il sera donné, le syndic qui sera nommé ensuite pourra poursuivre sur ce cautionnement, en son propre nom comme syndic ;

7. Tous les pouvoirs conférés à un failli, et que ce dernier peut légalement exercer à son propre bénéfice, seront transférés au syndic et exercés par lui de la même manière et avec le même résultat qu'ils auraient pu avoir lorsque le failli en était revêtu et qu'il pouvait les exercer ; mais nuls pouvoirs conférés au failli et nulles propriétés ou effets possédés par lui en fidéicommiss ou autrement au profit d'autres personnes, ne seront transférés au syndic en vertu du présent acte ;

8. Le syndic liquidera les affaires du failli par la vente faite en bon père de famille des fonds de banque et autres, et de tous ses biens mobiliers lui appartenant, et par la perception de toutes ses créances ; mais sous tous ces rapports il devra suivre les instructions des créanciers, qui lui seront données en la manière prescrite par le présent acte ;

9. En son nom et qualité, le syndic pourra poursuivre le recouvrement de toutes les créances du failli, et, soit comme demandeur ou défendeur, il pourra prendre toutes les mesures que le failli pourrait avoir prises à l'égard des biens et intervenir et représenter le failli dans toutes poursuites ou procédures

institué par ou contre lui, pendant et lors de sa nomination, et sur sa demande il pourra y faire insérer son nom, à la place de celui du failli ;

10. Si un associé dans une compagnie non incorporée ou société de commerce devient insolvable suivant l'intention du présent acte, et qu'un syndic soit nommé aux biens du failli, le syndic aura tous les droits d'action et de recours contre les autres associés de telle compagnie ou société, qu'un associé pouvait avoir ou exercer légalement contre ses co-associés après la dissolution de la société ; et il pourra se prévaloir de ces droits d'action et de recours comme si cette société ou compagnie eût expiré par le laps du temps ;

11. Après avoir opéré avec diligence la perception des créances, si le syndic trouve qu'il en reste encore dont la perception serait plus onéreuse qu'avantageuse à la masse, il pourra en faire rapport aux créanciers à une assemblée, dûment convoquée dans ce but ; et, avec leur consentement, il pourra obtenir un ordre du juge pour les vendre par encan public après telles annonces que pourra exiger tel ordre ; et, pendant la publication de ces annonces, le syndic dressera une liste des créances à vendre, à laquelle le public pourra avoir accès à son bureau, ainsi qu'à tous les documents et pièces justificatives de ces créances ; mais toutes les créances se montant à plus de cent piastres seront vendues séparément ;

12. La personne qui achètera une créance du syndic pourra en poursuivre le recouvrement en son propre nom aussi efficacement que le failli l'aurait pu faire et que le syndic est par le présent autorisé à le faire ; et un acte de vente (formule L.), signé et à elle délivré par le syndic, fera foi *prima facie* de tel achat, sans qu'il soit besoin de prouver la signature du syndic ; et nulle garantie, excepté quant à la bonne foi du syndic, ne sera créée par telle vente ou transport, pas même la garantie que la créance est due ;

13. Le syndic pourra vendre les immeubles du failli, mais seulement après en avoir annoncé la vente, pendant le même temps et de la même manière que celle prescrite pour les ventes d'immeubles par le shérif, dans le district ou l'endroit où ces immeubles sont situés, et le syndic pourra l'annoncer davantage s'il le juge à propos ; mais la période d'annonce pourra être restreinte à pas moins de deux mois par une résolution des créanciers passée à une assemblée convoquée à cet effet, et

approuvée par le juge ; et si, de l'avis du syndic, le prix offert pour un immeuble à une vente publique dûment annoncée comme susdit, est trop bas, il pourra le retirer et le vendre plus tard, conformément aux instructions qu'il recevra des créanciers ;

14. La vente d'immeuble, dans le Haut-Canada, ainsi faite par le syndic aura le même effet que si elle l'eût été dans le Haut-Canada par un shérif, en vertu d'un bref d'exécution émis en la manière ordinaire ; et dans le Bas-Canada, ces ventes auront le même effet que si elles eussent été faites par un shérif en vertu d'un bref analogue ; et l'acte de vente que le syndic dressera (formule M), aura précisément le même effet que celui du shérif dans la partie de la province où les immeubles sont situés ; mais il pourra accorder le crédit qu'il jugera à propos et qui sera approuvé par les créanciers, pour aucune partie du prix d'acquisition ; et s'il ne reste aucune hypothèque ou mortgage antérieur sur l'immeuble, il aura droit de réserver une hypothèque ou mortgage spécial dans l'acte de vente, comme garantie du paiement de cette partie du prix d'acquisition, et tel acte pourra être exécuté devant témoins ou par-devant notaires, selon que l'exige la loi du lieu où est situé l'immeuble vendu ;

15. Dans le Bas-Canada, avant d'annoncer la vente d'aucun immeuble, le syndic, aux dépens de la masse, se procurera du régistreur du comté dans lequel cet immeuble est situé, un certificat contenant les noms et domiciles tels qu'indiqués par les registres, des personnes portées comme créanciers hypothécaires sur cet immeuble ; et il déposera lui-même au bureau de poste le plus voisin un avis, dont les frais de port seront payés, adressé à chacun de ces créanciers sous le nom et l'adresse contenue dans ce certificat, et aussi un avis adressé à chaque créancier en tout autre endroit où le syndic a raison de croire que ce créancier réside alors, et aussi un avis adressé à toute autre personne que le syndic a raison de croire être alors le créancier de cette réclamation hypothécaire, informant le créancier du jour fixé pour la vente de l'immeuble, et du temps durant lequel les créanciers hypothécaires sont requis de produire leurs réclamations en vertu du présent acte ; et avant le jour de la vente il déposera au greffe de la cour le certificat du régistreur avec un rapport sous serment de ce qu'il aura fait relativement à cet avis ; et le syndic sera directement responsable de toute négligence du devoir qui lui est imposé par cette section, envers toute personne éprouvant

quelque dommage à raison de cette négligence ;

16. Le syndic sera assujéti à la juridiction sommaire de la cour ou du juge, de la même manière et au même degré que les officiers ordinaires de la cour sont actuellement sujets à sa juridiction ; et il pourra être contraint par le juge, sur demande sommaire en vacance, ou par la cour en vertu d'une règle durant le terme, de remplir ses devoirs sous peine d'emprisonnement comme dans le cas de mépris de cour, que ses devoirs lui soient imposés par l'acte de cession, par les instructions des créanciers validement arrêtées par eux en vertu du présent acte, et à lui communiquées, ou par les dispositions du présent acte ;

17. Avant l'époque à laquelle des dividendes seront déclarés, tout syndic pourra être démis par le juge, sur preuve de fraude ou de malhonnêteté dans la garde ou l'administration des biens, sur la demande d'un créancier ; et si cette démission a lieu, ou si le syndic meurt plus de quinze jours avant cette époque, le juge pourra nommer un autre syndic de la même manière qu'il peut nommer un syndic à des biens en liquidation forcée ; mais si le syndic est démis ou meurt dans les quinze jours qui précéderont cette époque, le juge ordonnera qu'il soit tenu une assemblée de créanciers afin de nommer un autre syndic, et fera donner avis de cette assemblée au moyen d'annonces ;

18. Le syndic pourra être démis après l'époque où les dividendes pourront être déclarés, par une résolution passée par les créanciers présents ou représentés à une assemblée convoquée dans ce but ; et si la démission a eu lieu par un ordre du juge, ou si le syndic meurt dans les quinze jours qui précéderont cette époque, ou si la démission est faite par les créanciers après cette époque, ils auront le droit de nommer un autre syndic soit à l'assemblée à laquelle il aura été démis, ou à toute autre convoquée à cet effet ;

19. Le syndic ainsi démis restera néanmoins sujet à la juridiction sommaire de la cour et de tout juge d'icelle, jusqu'à ce qu'il ait pleinement rendu compte de ses actes et de sa conduite pendant qu'il était syndic ;

20. La rémunération du syndic sera fixée par les créanciers à une assemblée convoquée à cet effet ; mais si elle n'est pas ainsi fixée avant la déclaration du dividende final, elle sera portée au bordereau des dividendes à un taux n'excédant pas cinq pour cent des recettes en caisse, et sujette à l'opposition faite par tout créancier alléguant qu'elle excède la valeur

des services du syndic, de même que pour autre item du bordereau des dividendes ;

21. Survenant le décès d'un syndic, les biens du failli ne passeront pas à ses héritiers ou à ses représentants, mais ils seront transférés à tout syndic que les créanciers nommeront pour le remplacer ; et jusqu'à ce que le nouveau syndic soit nommé, les biens seront placés sous le contrôle du juge ;

22. Après la déclaration d'un dividende final, le syndic pourra préparer son compte final, et après avis régulièrement publié, il pourra demander par requête au juge d'être libéré de la charge de syndic ; et à compter de la première publication de l'avis jusqu'à la date de la présentation de sa requête, il permettra que ce compte final soit inspecté à son bureau ;

23. Le syndic produira et déposera avec sa requête un certificat de banque constatant le dépôt de dividendes non réclamés ou de toute balancé entre ses mains, après quoi le juge ayant entendu les parties, pourra refuser ou accorder avec ou sans conditions les conclusions de la requête.

DES DIVIDENDES.

1. A l'expiration du délai de deux mois à compter de la première publication de l'avis annonçant la cession ou la nomination d'un syndic d'office, ou le plus tôt qu'il sera possible après, et ensuite, de temps en temps, à des intervalles de pas plus de six mois, le syndic préparera et tiendra constamment à la disposition des créanciers des comptes-rendus et états de ses opérations comme syndic, et de la position de la masse, et, à de pareils intervalles, il préparera les dividendes des biens du failli :

2. Toutes dettes dues et payables par le failli à la date de l'exécution d'un acte de cession, ou lors de l'émission d'un bref de saisie sous le présent acte, ainsi que toutes dettes dues, mais non encore échues, sujettes à la diminution d'intérêt qui pourra être raisonnable, prendront rang contre les biens du failli ; et toute personne étant alors comme caution ou autrement responsable d'aucune dette du failli, qui paiera subséquemment cette dette, prendra la place du créancier primitif, si ce créancier a prouvé son droit à cette dette ; ou s'il ne l'a pas prouvé elle aura droit de le prouver et de prendre rang comme créancier des biens pour cette dette, de la même manière et au même effet que ce créancier aurait pu le faire ;

3. Si un créancier du failli fonde sa réclamation sur un contrat dépendant d'une condition ou d'un événement qui n'arrivera pas avant la déclaration du premier dividende, un dividende sera réservé sur le montant de telle réclamation conditionnelle ou éventuelle, jusqu'à ce que la condition ou l'événement soit arrivé; mais s'il paraît au juge que telle réserve retardera probablement le règlement des affaires pendant un laps de temps trop prolongé, il pourra, à moins que l'estimation de la valeur de cette réserve ne soit arrêtée entre le réclamant et le syndic, ordonner au syndic de rendre une sentence sur la valeur de telle réclamation éventuelle ou conditionnelle; et alors le syndic rendra sa sentence après avoir fait la même investigation de la même manière et sujet au même appel que ci-dessous prescrit à l'égard des sentences rendues dans le cas de réclamations et dividendes contestés, et pour les appels de telles sentences; et dans chaque tel cas la valeur ainsi établie ou convenue prendra rang comme dette payable absolument;

4. Dans la préparation des bordereaux des dividendes, il devra être tenu compte des rang et privilège, de chaque créancier, lesquels rang et privilège, quel que soit le titre légal sur lequel ils soient fondés, ne seront point changés par les dispositions du présent acte; mais aucun dividende ne sera payé à un créancier dont la réclamation est accompagnée de garanties collatérales, jusqu'à ce que le montant d'après lequel il prend rang comme créancier sur les biens à l'égard des dividendes en provenant ait été établi en la manière ci-dessous prescrite, et tel montant sera le montant qu'il sera censé représenter lorsqu'il votera aux assemblées de créanciers, et que sera constatée la proportion des créanciers chaque fois qu'en vertu du présent acte telle proportion doit être constatée;

5. Un créancier en possession de garanties du failli ou de ses biens, spécifiera la nature et le montant de telles garanties dans sa réclamation, et donnera dans cette réclamation, sous serment, la valeur spécifique de telles garanties; et le syndic, d'après l'autorité de créanciers, pourra ou consentir à ce que le créancier retienne telles garanties à leur valeur spécifiée, ou exiger de tel créancier un transport et cession de telles garanties, à une avance de dix pour cent sur telle valeur spécifiée qui sera payée par lui sur les biens du failli aussitôt qu'il aura réalisé telles garanties, ce qu'il sera tenu de faire avec

toute la diligence ordinaire; et dans l'un et l'autre de ces cas, la différence entre la valeur à laquelle les garanties sont retenues ou assumées et le montant de la réclamation de tel créancier, sera le montant d'après lequel il prendra rang et votera comme susdit;

6. Le montant dû à un créancier sur chaque item séparé de sa réclamation, au temps de la cession ou de la nomination du syndic d'office suivant le cas, formera partie du montant pour lequel il sera colloqué sur les biens du failli, jusqu'à ce que tel item de sa réclamation soit payé en entier, excepté dans les cas où déduction sera faite des produits des garanties collatérales en la manière ci-dessus prescrite; mais nulle réclamation ou partie de réclamation ne pourra prendre rang plus d'une fois contre les biens, que telle réclamation devant ainsi prendre rang soit faite par la même personne ou par des personnes différentes;

7. Si le failli est endetté individuellement et comme membre d'une société, ou comme membre de deux différentes sociétés, les créances contre lui prendront rang d'abord contre les biens qui représentent la personne ou société par laquelle les dettes ont été contractées et ne prendront rang contre les biens de l'autre qu'après que tous les créanciers de tel autre auront été payés en entier;

8. Les créanciers, ou la proportion d'entre eux suffisante pour accorder un décharge au débiteur, en vertu du présent acte, pourront accorder au failli, comme pension, toute somme d'argent, ou toute propriété qu'ils jugeront convenable, et toute pension ainsi faite sera entrée dans le bordereau des dividendes, et sera sujette à contestation comme tout autre item de collation, mais seulement sur l'allégation de fraude ou supercherie pour l'obtenir, ou qu'il n'y a pas eu consentement de la part d'une proportion suffisante des créanciers;

9. Aucuns frais encourus dans des poursuites intentées contre le failli après que l'avis de la cession ou de l'émission d'un bref de saisie en liquidation forcée a été dûment donné suivant les dispositions du présent acte, ne seront colloqués sur les biens du failli; mais tous les frais pouvant entrer en taxe, encourus dans des poursuites dirigées contre lui jusqu'à cette époque, seront ajoutés à la demande pour le recouvrement de laquelle telles procédures auront eu lieu, et seront colloqués sur les biens comme s'ils formaient partie de la dette primitive;

10. Les commis et autres personnes em-

payés par le failli à ses affaires ou dans son commerce, seront colloqués sur le bordereau des dividendes par privilège spécial pour tous arrérages de salaires ou gages dus et non acquittés à l'époque de l'exécution d'un acte de session ou de l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, n'excédant pas trois mois de tels arrérages ;

11. Aussitôt qu'un bordereau des dividendes aura été préparé, avis (formule M.) en sera publié par annonce, et après l'expiration de six jours juridiques à partir de la dernière publication de tel avis, tous les dividendes auxquels il n'aura pas été fait d'objection pendant délai seront payés ;

12. S'il paraît au syndic après l'examen des livres du failli ou autrement, que le failli a des créanciers ordinaires, hypothécaires ou privilégiés qui n'ont pas produit leurs créances devant tel syndic, il sera de son devoir de réserver des dividendes pour tels créanciers suivant la nature des réclamations, et de les notifier de telle réserve ; cet avertissement pourra se faire au moyen de la poste par lettre adressée au domicile des créanciers, en autant que le syndic pourra les découvrir ; et si tels créanciers ne produisent point leurs créances et ne demandent pas tels dividendes avant la déclaration du dernier dividende sur les biens, les dividendes réservés pour eux feront partie de tel dernier dividende ;

13. Si pendant ce délai de six jours il est fait objection à quelque dividende et si quelque contestation s'élève entre les créanciers du failli, ou entre ce dernier et aucun créancier, quant au juste montant de la réclamation d'aucun créancier, ou quant au rang et privilège de la créance d'aucun créancier, sur le bordereau des dividendes, le syndic devra obtenir du créancier dont la créance ou le rang est contesté, ses états et pièces justificatives à l'appui, et du failli ou du créancier opposant un état indiquant ses prétentions quant au montant, et devra entendre et interroger les parties et leurs témoins sous serment, lequel serment le syndic a, par le présent, le pouvoir d'administrer ;—et il devra prendre par écrit des notes exactes des témoignages de vive voix rendus devant lui, et examiner et vérifier les états qui lui sont soumis, d'après les livres et comptes du failli, et d'après les témoignages, pièces justificatives et états qui pourront lui être fournis, et il rendra à cet égard ainsi qu'à l'égard des frais de la contestation une sentence qui sera déposée en cour et sera finale, à moins qu'appel n'en soit interjeté dans

les trois jours après qu'elle aura été communiquée aux parties contestantes ;

14. La sentence du syndic, quant aux frais, pourra être rendue exécutoire de la même manière qu'un jugement ordinaire de la cour, par un ordre du juge sur demande de la partie à qui les frais sont accordés après en avoir notifié la partie adverse ;

15. Les créanciers pourront, par résolution, ordonner que les frais de la contestation d'une réclamation ou de tout dividende soient payés sur les biens ; et ils pourront décerner tel ordre soit avant soit pendant la contestation ;

16. Pendant l'appel, le syndic réservera un dividende égal au montant du dividende réclamé ;

17. Tous dividendes non-réclamés à l'époque de la libération du syndic, seront laissés à la banque où ils sont déposés, pendant trois ans, et si alors ils ne sont pas réclamés, ils seront versés par telle banque, avec l'intérêt en provenant, entre les mains du gouvernement provincial ; et si ensuite ils sont régulièrement réclamés, ils seront versés entre les mains des personnes y ayant droit avec intérêt au taux de trois pour cent par année à dater de l'époque à laquelle ils sont venus entre les mains du gouvernement ;

18. S'il reste une balance des biens du failli ou des produits des ces biens, après le parfait paiement de toutes dettes dues par le failli, cette balance sera remboursée au failli sur sa demande à cette fin, dûment notifiée aux créanciers, et accordée par le juge.

DES BAUX.

6. Si le failli possède en vertu d'un bail une propriété ayant une valeur plus élevée que le montant du loyer payable en vertu de tel bail, le syndic en fera rapport au juge, donnant son estimation de la valeur de la propriété louée en sus du loyer ; et alors le juge pourra ordonner la vente des droits du failli à tels lieux loués, après avis public de telle vente ; et à l'époque et au lieu fixés, tel bail sera vendu aux conditions quant à la garantie à fournir au locateur que le juge pourra exiger ; et telle vente sera sujette au paiement du loyer et à toutes les conditions et clauses contenues au dit bail ; et telles conditions et clauses obligeront le locateur et l'acheteur, comme si ce dernier avait été lui-même locataire et partie au bail avec le locateur ;

2. Si le failli possède, en vertu d'un bail pour plus de l'année courante d'après les termes du bail à l'époque de la faillite, une pro-

priété qui n'est pas soumise aux dispositions de la dernière section ci-dessus, ou à l'égard de laquelle le juge n'a pas ordonné la vente ainsi qu'il y est statué, les créanciers décideront à aucune assemblée qu'ils pourront tenir plus de trois mois avant l'expiration du terme annuel du bail courant à l'époque de telle assemblée, si la propriété ainsi louée doit être retenue au profit de la masse, jusqu'à la fin seulement de l'année alors courante, ou si les conditions du bail le permettent, jusqu'à la fin du terme annuel alors suivant, et leur décision sera finale ;

3. A partir de l'époque à laquelle la propriété louée doit être retenue au profit de la masse, le bail sera annulé et sans effet pour l'avenir ; et aussitôt que la résolution des créanciers relative à la question de retenir la propriété sera passée, telle résolution sera notifiée au locateur, et si ce dernier prétend qu'il éprouvera des dommages par l'expiration du bail en vertu de telle décision, il pourra faire une réclamation pour tels dommages, en en spécifiant le montant sous serment, de la même manière que pour les réclamations ordinaires contre les biens ; et le syndic devra de suite prononcer une sentence sur la réclamation, de la même manière et après la même investigation et avec le même droit d'appel qu'il est statué dans le cas de réclamations ou de dividendes contestés ;

4. En faisant telle réclamation, et dans toute sentence à ce sujet, la mesure du dommage sera la différence entre la valeur des lieux loués au moment de l'expiration du bail en vertu de la résolution des créanciers, et le loyer que le failli avait convenu par bail de payer durant le temps du dit bail, et les chances de louer ou de ne pas louer de nouveau les lieux pour un pareil loyer, n'entreront pas dans l'estimation de tels dommages ; et s'il est accordé des dommages au locateur, il sera colloqué pour ce montant sur les biens comme un créancier ordinaire.

DE L'APPEL.

7. Il y aura appel au juge de la sentence d'un syndic, rendue en vertu du présent acte, lequel appel se fera par requête sommaire dont avis sera dûment donné à la partie adverse et au syndic ; et le syndic se rendra devant le juge à l'époque et au lieu indiqués par l'avis et produira devant lui tous témoignages, notes de témoignages, livres ou extraits certifiés des livres, documents, pièces justificatives et papiers ayant trait à la matière en litige, et sur ce, le juge pourra confirmer telle sentence ou

la modifier ou la renvoyer au syndic pour entendre de nouveaux témoignages par tel ordre qui sera conforme aux fins de la justice :

2. Si aucune des parties à tel appel se croit lésée par tel ordre du juge, elle pourra appeler de son jugement dans le Bas-Canada à la cour du banc de la Reine pour le Bas-Canada, en sa juridiction d'appel, et dans le Haut-Canada, soit à l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun, ou à la cour de chancellerie, ou à aucun des juges des dites cours, la permission de faire tel appel dans le Bas-Canada, étant au préalable obtenu d'un juge de la cour supérieure, et dans le Haut-Canada, d'un juge d'aucune des cours devant qui tel appel peut être porté ; et dans chaque cas, le juge sera guidé en accordant cette permission par le montant auquel l'actif des biens peut être affecté par la décision finale du point en litige, de même que par son opinion sur les prétentions de l'appelant ; cependant, tout appel fait à un seul juge dans le Haut-Canada pourra, à la discrétion de celui-ci, être renvoyé sur factum dont il aura été convenu, à la décision de toute la cour, et aux conditions et aux termes qu'il croira nécessaires et justes ;

3. Tel appel ne sera pas permis à moins que la partie désirant appeler n'en demande la permission et ne notifie la partie adverse, dans les cinq jours de la date où le jugement a été rendu, ni à moins que dans les cinq jours après avoir obtenu cette permission, elle ne fasse signifier à la partie adverse et au syndic une requête en appel énonçant la requête au juge et la décision du juge à cet égard, concluant à ce qu'elle soit révisée, avec avis du jour où telle requête sera présentée, et aussi, à moins que dans le dit délai de cinq jours, elle ne produise devant le juge deux cautions suffisantes, comme garantie qu'elle poursuivra effectivement tel appel et qu'elle paiera les frais encourus par l'intimé pour cet appel ;

4. La requête en appel, quand l'appel sera à une cour, devra être présentée l'un des quatre premiers jours du terme qui suivra le dépôt du cautionnement en appel, et ne sera pas reçue après cette époque ; et si l'appel est devant un juge, la requête devra être présentée dans les dix jours après le dépôt du cautionnement, et non après cette époque ; et le ou avant le jour de la présentation de la requête, le syndic déposera au greffe de la cour d'appel, ou de la cour à laquelle appartient le juge devant qui l'appel est interjeté, les témoignages, papiers et documents produits devant

le juge, et sur ce l'appel sera poursuivi et décidé selon la pratique de la cour ;

5. Si la partie appelante ne présente pas sa requête le jour fixé pour cette fin, la cour, ou le juge choisi pour entendre l'appel, selon le cas, ordonnera que le dossier soit remis au syndic, et l'intimé pourra, le jour suivant, ou aucun autre jour du même terme, produire devant la cour, ou dans un délai de six jours ensuite devant tel juge, la copie de la requête à lui signifiée et faire adjuger les frais contre l'appelant ;

6. Les frais en appel seront à la discrétion de la cour ou du juge saisi de l'appel, selon le cas ;

7. Dans le Bas-Canada, tout ordre d'un juge promulgué en vertu de quelques-uns des paragraphes ci-dessus sera sujet à révision en vertu des dispositions de tout acte passé durant la présente session, de la même manière et aux mêmes conditions que les jugements de la cour supérieure du Bas-Canada, et dans ces cas les dispositions relatives aux appels à la cour du banc de la reine décrétées par le présent acte, s'appliqueront aux jugements de la cour de révision ;

DE LA FRAUDE ET DES PRÉFÉRENCES FRAUDULEUSES.

8. Tous contrats à titre gratuit, transport, contrats ou transports sans considération, ou moyennant une considération purement nominale, faits par un débiteur devenant subseqüemment insolvable avec ou à une personne quelconque dans les trois mois précédant la date de la cession ou de l'émission du bref de saisie en liquidation forcée, et tous contrats de nature à léser, embarrasser ou retarder les créanciers, faits par un débiteur incapable de remplir ses engagements et devenant par la suite insolvable avec une personne connaissant cette insolvabilité ou ayant raison probable de croire que telle insolvabilité existe ou après que sa faillite sera publique et notoire, — sont présumés faits avec l'intention de frauder ses créanciers ;

2. Tout contrat ou transport onéreux par lequel les créanciers sont lésés ou retardés, passé entre un débiteur incapable de remplir ses engagements et une personne ignorant son insolvabilité et avant qu'elle soit devenue publique et notoire, mais dans les trente jours précédant l'exécution d'un acte de cession ou l'émission d'un bref de saisie, en vertu du présent acte, est susceptible d'être annulé et peut l'être par aucune cour ayant juridiction com-

pétente, aux conditions utiles pour mettre la personne à l'abri des pertes ou des obligations résultant de tel contrat, que la cour pourra prescrire ;

3. Tous contrats ou transports exécutés et tous actes accomplis par un débiteur avec l'intention frauduleuse d'embarrasser ou retarder ses créanciers dans leur recours contre lui, ou dans l'intention de frauder ses créanciers, ou aucun d'eux, et ainsi faits et accomplis dans telle intention à la connaissance de la partie qui contracte ou agit avec le débiteur, et ayant l'effet d'embarrasser et retarder les créanciers dans leurs recours, ou de les léser, ou aucun d'eux, sont prohibés, nuls et de nul effet, bien que ces contrats, transports, ou actes aient été exécutés en vue du mariage ;

4. Dans le cas de vente, dépôt, gage ou transport fait par aucune personne en vue de la faillite, comme garantie de paiement à un créancier ; ou si des biens, effets ou valeurs sont donnés en paiement par telle personne à un créancier, à la suite de quoi tel créancier obtient ou obtiendra une injuste préférence sur les autres créanciers, telle vente, dépôt, gage, transport ou paiement est nul et de nul effet, et ce qui en fait le sujet pourra être recouvré au bénéfice de la masse par le syndic, dans aucune cour ayant juridiction en pareil cas ; et si ces actes ont été faits dans les trente jours avant l'exécution de l'acte de cession, ou l'émission du bref de saisie en vertu du présent acte, ils seront présumés l'avoir été en vue de la faillite ;

5. Tout paiement fait dans les trente jours précédant l'exécution d'un acte de cession ou l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, par un débiteur incapable de remplir en entier ses engagements, à une personne connaissant telle insolvabilité ou ayant des raisons probables de croire à son existence, est nul ; et le montant payé peut être recouvré par poursuite intentée devant une cour compétente, pour le bénéfice de la masse ; pourvu toujours que si des valeurs sont cédées en considération de tel paiement, telles valeurs seront restituées au créancier avant que la remise de tel paiement lui soit demandée ;

6. Tout transport d'une dette due par le failli fait dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'exécution d'un acte de cession, ou l'émission d'un bref de saisie sous le présent acte, ou en aucun temps après, à un débiteur connaissant ou ayant des raisons probables de croire que le failli est incapable de faire honneur à ses engagements, ou

fait en vue de sa faillite, dans le but de mettre le débiteur en état d'obtenir en compensation la dette ainsi transportée, est nul et de nul effet à l'égard des biens du failli; et la dette due aux biens du failli ne sera en rien compensée ou chargée par une créance ainsi acquise; mais l'acquéreur pourra prendre rang contre les biens au lieu et place du créancier primitif;

7. Tout commerçant dans le Bas-Canada, ou toute personne quelconque dans le Haut-Canada qui achète des marchandises à crédit, ou qui obtient des avances d'argent, se croyant incapable de faire honneur à ses engagements, et cachant se fait à la personne devenant ainsi son créancier, dans l'intention de frauder cette personne, ou qui sous tout autre faux prétexte obtient crédit pour le paiement d'aucune avance ou prêt d'argent, ou du prix ou d'une partie du prix de certains effets ou marchandises, dans l'intention de frauder le vendeur, et qui n'aura pas ensuite payé la dette ou les dettes ainsi encourues sera réputé coupable de fraude, et passible de contrainte par corps pour le temps que la cour pourra ordonner, n'excédant pas deux années, à moins que la dette et les frais ne soient plus tôt acquittés; et si cette dette ou ces dettes sont contractées par une compagnie de commerce, alors chaque membre de la compagnie qui ne prouvera pas qu'il ignorait que cette dette ou ces dettes aient été contractées, ou l'intention de les contracter, sera également passible de la contrainte par corps; pourvu toujours, que dans l'action ou poursuite intentée pour le recouvrement de cette dette ou de ces dettes, le défendeur soit accusé de fraude et en soit déclaré coupable par le jugement qui sera rendu dans cette action ou poursuite;

8. Dans le Haut-Canada en chaque telle action ou poursuite, soit que le défendeur compare et plaide ou fasse défaut, le demandeur sera tenu de prouver l'allégation de fraude, et sur cette preuve le juge saisi de l'action ou poursuite devra, aussitôt après le verdict de fraude rendu contre le défendeur (si tel est le verdict rendu) fixer le terme d'emprisonnement que le défendeur devra subir, et il ordonnera sans délai que le défendeur soit immédiatement mis sous bonne garde et emprisonné en conséquence; cependant, tel jugement n'empêchera en rien le recours ordinaire pour la révision de ce jugement ou d'aucune des procédures de la cause.

DE LA COMPOSITION ET DE LA DÉCHARGE.

1. Un acte de composition et de décharge exécuté par la majorité numérique de ceux des créanciers d'un failli qui sont respectivement créanciers d'une somme de cent piastres et au dessus, et qui représentent au moins les trois-quarts en valeur des dettes d'un failli, devant être estimées lorsque sera constatée telle proportion, aura le même effet à l'égard du reste des créanciers et sera aussi également obligatoire pour lui et eux que s'ils y étaient partie; et tel acte pourra être fait valablement, avant, pendant ou après les procédures prises à la suite d'une cession, ou pour la liquidation forcée des biens du failli; et la décharge qui y sera consentie aura le même effet qu'une décharge ordinaire obtenue en la manière énoncée plus bas:

2. Si le failli obtient un acte de composition et de décharge comme il est dit ci-dessus, et le dépose entre les mains du syndic pendant les procédures à la suite d'une cession volontaire ou en liquidation forcée, le syndic, après que sera écoulé le délai ci-dessus fixé après lequel les dividendes peuvent être déclarés, fera connaître tel dépôt par la publication d'un avis: et si opposition à telle composition et décharge n'est pas faite par un créancier dans les six jours juridiques qui suivront la dernière publication de tel avis, en produisant entre les mains du syndic une déclaration écrite par laquelle il s'oppose à telle composition et décharge, le syndic agira sur tel acte de composition et décharge, selon sa teneur; mais si opposition est faite dans la même période, ou si ayant été faite, elle n'est pas retirée, alors il s'abstiendra d'agir en conséquence de tel acte avant qu'il n'ait été ratifié en la manière ci-dessous décrite;

3. Le consentement par écrit de la proportion susdite des créanciers à la décharge d'un débiteur après une cession ou après que ses biens ont été mis en liquidation forcée, le libère et le décharge entièrement de toutes les obligations quelconques (hors celles ci-dessous spécialement exceptées) existant contre lui et prouvables contre ses biens, qui sont mentionnées et énoncées dans l'état de ses affaires annexé à l'acte de cession, ou dans la liste supplémentaire de ses créanciers que fournira le failli avant sa décharge et en temps utile pour permettre aux créanciers y désignés d'obtenir les mêmes dividendes que les autres créanciers contre ses biens, ou qui sont indiqués dans tout état subséquentement fourni au

syndic, que ces obligations soient ou ne soient pas exigibles lors de la faillite, ou qu'elles soient directes ou indirectes ; et si le porteur d'aucun papier négociable est inconnu au failli, l'insertion des particularités de tel papier négociable dans tel état des affaires accompagnée de la déclaration que le porteur lui est inconnu, fera retomber la dette représentée par tel papier négociable et le porteur de ce papier sous l'opération de la présente section ;

4. La décharge effectuée en vertu du présent acte n'opérera pas de changement relativement à la responsabilité d'une personne ou d'une compagnie responsable en sous ordre des dettes du failli, soit comme tireur ou endosseur de papier négociable ou comme garant, caution ou autrement, ni d'aucun associé ou autre personne responsable conjointement ou individuellement avec le failli pour aucune dette — ni n'affectera non plus les hypothèques, privilèges ou garanties collatérales possédés par aucun créancier comme garantie d'une dette ainsi déchargée ;

5. La décharge effectuée en vertu du présent acte ne s'appliquera pas, sans le consentement exprès du créancier, à aucune dette pour le recouvrement de laquelle le débiteur peut être emprisonné en vertu du présent acte, ni à aucune dette due comme dommages pour torts personnels, ou comme pénalité pour aucune offense pour laquelle le failli a été condamné, ou comme balance de compte due par le failli comme syndic, tuteur, curateur, fidéicommissaire, exécuteur ou officier public, — et ni ces dettes, ni aucunes dettes privilégiées, ni les créanciers d'icelles ne seront portés en ligne de compte en constatant si une proportion suffisante des créanciers du failli a fait ou approuvé aucun acte, matière ou chose en vertu du présent acte ; mais le créancier d'une dette due comme balance de compte par le failli comme syndic, tuteur, curateur, fidéicommissaire, exécuteur ou officier public pourra réclamer et accepter un dividende sur icelle sans être en aucune manière affecté par la décharge obtenue par le failli ;

6. Un failli qui a obtenu le consentement à sa décharge, ou l'exécution d'un acte de composition et décharge dans le sens du présent acte, pourra déposer au greffe de la cour le consentement ou l'acte de composition et décharge, et pourra alors donner avis (formule O) de telle production, et de son intention de s'adresser à la cour dans le Bas-Canada, ou au juge dans le Haut-Canada, à un jour désigné dans tel avis pour obtenir la ratification

de la décharge ainsi effectuée ; et avis sera publié dans la *Gazette du Canada* pendant deux mois, et pendant le même espace de temps dans un journal du Haut-Canada si la demande est faite dans cette section de la province, et si la demande est faite dans le Bas-Canada, dans un journal publié en français, et dans un journal publié en anglais dans ou plus près de la localité du domicile du failli ; et lors de la présentation de cette requête, tout créancier du failli pourra comparaitre et contester la ratification pour cause de fraude ou de préférence frauduleuse dans le sens du présent acte, ou pour cause de fraude ou menées pour obtenir le consentement des créanciers à la décharge ou leur exécution de l'acte de composition et décharge, selon le cas, ou à raison de l'insuffisance en nombre ou en valeur des créanciers l'acceptant ou l'exécutant, ou du recèlment frauduleux par le failli d'une partie de ses biens et effets, ou du subterfuge, de la prévarication ou du faux serment du failli lors de son interrogatoire concernant ses biens et effets, ou parce que, après la passation du présent acte, le failli n'a pas tenu de livres montrant ses recettes et déboursés au comptant, et tous autres livres de compte tenus d'ordinaire dans son négoce, ou parce que, ayant tenu ces livres, il a refusé de les produire et de les remettre entre les mains du syndic ;

7. Si le failli ne s'adresse pas à la cour ou au juge pour obtenir la ratification de sa décharge dans les deux mois de la date où elle a été effectuée en vertu du présent acte, tout créancier d'une somme au-dessus de deux cents piastres pourra faire signifier au failli un avis par écrit le requérant de déposer en cour le consentement ou l'acte de composition et décharge, suivant le cas, et pourra, sur ce, donner avis (formule P), en la manière ci-dessus prescrite à l'égard des requêtes de ratification de décharge, de son attention de s'adresser par requête à la cour dans le Bas-Canada ou au juge dans le Haut-Canada, à un jour indiqué dans l'avis, pour faire annuler cette décharge ; et au jour indiqué, il pourra présenter une requête à la cour ou au juge, en conformité de tel avis, dans laquelle il énoncera les raisons au soutien de sa requête, lesquelles raisons pourront être celles par lesquelles on peut s'opposer à la ratification de la décharge ; et sur cette requête, si le failli n'a pas, au moins un mois avant le jour où il doit la présenter, produit au greffe de la cour le consentement ou acte en vertu duquel la décharge a eu lieu,

la dite décharge pourra être annulée sans autre enquête, excepté quant à la signification à lui faite de l'avis d'en opérer le dépôt; mais si le consentement ou acte a été produit en la manière susdite, ou si sur requête spéciale il est permis au failli de le produire ultérieurement, et s'il le produit, la cour ou le juge, suivant le cas, pourra procéder comme sur une requête en ratification de décharge;

8. La cour, ou le juge, selon le cas, sur audition de la requête à l'effet de ratifier ou d'annuler la décharge, et des objections qui y seront faites et de la preuve à l'appui, aura le pouvoir d'accorder la ratification d'une manière absolue, suspensive ou conditionnelle, ou de l'annuler; et tel ordre sera définitif, à moins qu'il n'en soit appelé en la manière par le présent prescrite quant aux appels de la cour ou du juge;

9. Jusqu'à ce que la cour ou le juge, selon le cas, ait ratifié la décharge, le fardeau de la preuve de la perfection de la décharge en vertu des dispositions du présent acte, retombera sur le failli; mais sa ratification si elle n'est infirmée en appel, rendra la décharge par là même ratifiée, finale et décisive; et une copie authentique du jugement de ratification sera une preuve suffisante tant de la décharge même que de sa ratification;

10. Si après l'expiration d'un an à dater d'une cession faite en vertu du présent acte, ou à dater de l'émission d'un bref de saisie, selon le cas, le failli n'a pas obtenu de la proportion voulue des créanciers un consentement à sa décharge ou l'exécution d'un acte de composition et décharge, il pourra demander à la cour dans le Bas-Canada, ou au juge dans le Haut-Canada, par requête, que sa décharge lui soit accordée, donnant d'abord avis de cette demande (formule Q), en la manière ci-dessus prescrite quant aux avis de requête en ratification de décharge;

11. Lors de la présentation de cette requête, tout créancier du failli pourra comparaître et opposer l'octroi de telle décharge, pour tout motif pour lequel la confirmation d'une décharge peut être opposée en vertu du présent;

12. La cour ou le juge, selon le cas, après avoir entendu le failli et les créanciers opposants, ainsi que tous témoignages qui pourront être fournis, pourra accorder la décharge du failli d'une manière absolue, conditionnelle ou pourra le refuser absolument; et tel ordre sera définitif, à moins qu'il n'en soit interjeté appel en la manière par le présent prescrite

pour les appels de la cour ou du juge;

13. Toute décharge ou composition ou toute ratification d'une décharge ou composition, obtenue par fraude ou au moyen de préférences frauduleuses, ou au moyen du consentement d'un créancier, obtenu par le paiement à tel créancier d'une valeur quelconque, sera nulle et de nul effet.

INTERROGATOIRE DU FAILLI ET AUTRES.

10. Immédiatement après l'expiration de la période de deux mois à compter de la première insertion de l'annonce donnant avis d'une cession ou de la nomination d'un syndic d'office, le syndic convoquera une assemblée des créanciers par annonce, à l'effet d'interroger publiquement le failli qu'il sommera d'assister à telle assemblée, et à telle assemblée le failli pourra être interrogé sous serment prêté devant le syndic, par ou au nom de tout créancier présent et à tour de rôle, et l'interrogatoire du failli sera pris par écrit par le syndic et signé par le failli; et toute questions posées au failli à telle assemblée et auxquelles il fera une réponse évasive, ou auxquelles il refusera de répondre, seront aussi écrites dans l'interrogatoire, avec les réponses faites par le failli à telles questions; et le failli signera tel interrogatoire, ou s'il refuse de le signer, son refus sera inscrit au bas de l'interrogatoire, avec les motifs de tel refus (s'il en est) donné par lui; et tel interrogatoire sera attesté par le syndic et déposé dans le greffe de la cour;

2. Le failli pourra aussi être interrogé sous serment, de temps à autre, relativement à ses biens et effets, devant le juge, par le syndic ou par un créancier quelconque, sur un ordre du juge obtenu sans avis du failli, sur requête alléguant des raisons suffisantes pour l'émission de tel ordre, et il pourra être interrogé de la même manière sur signification d'un *subpoena*, émis comme à l'ordinaire sans tel ordre, dans toute action où un bref de saisie a été émis contre ses biens et effets; et ce *subpoena*, pourra être obtenu par le demandeur ou par tout créancier intervenant dans l'action à cet effet, ou par le syndic;

3. Le failli pourra aussi être interrogé par le syndic ou par tout créancier lors de la requête du failli pour obtenir sa décharge ou pour la ratification ou annulation de telle décharge, à toute phase de la procédure, ou lors de toute requête afin d'annuler une saisie dans le cours des procédures, par la liquidation forcée de ses biens;

4. Toute autre personne que l'on croit en

possession de renseignements à l'égard des biens ou effets du failli pourra aussi être interrogée de temps à autre sur serment, devant le juge, quant à tels biens ou effets, sur un ordre du juge à cet égard, ordre que le juge pourra accorder sur requête donnant de bonnes raisons pour tel ordre, sans avis au failli ou à la personne devant être ainsi interrogée ;

5. Le failli assistera à toutes les assemblées des créanciers, lorsqu'il sera sommé de le faire par le syndic, et répondra à toutes les questions qui pourront lui être faites à telles assemblées, touchant ses affaires et ses biens et effets ; et pour toute et chaque vacation, il recevra telle somme qui pourra être fixée à telle assemblée, n'étant pas moins d'une piastre ;

6. Toute personne sommée de comparaître pour subir un interrogatoire ou le subissant en vertu du présent acte, sera assujétie aux procédures et aux peines pouvant être prises ou infligées à l'égard des témoins ordinaires ; et sur requête, le juge pourra, dans sa discrétion, ordonner qu'il soit payé aux personnes ainsi interrogées, une indemnité égale à celle accordée aux témoins dans les causes civiles, et que cette indemnité leur soit payée sur la masse ou autrement.

DE LA PROCÉDURE EN GÉNÉRAL.

11. Les avis d'assemblées des créanciers et tous les autres avis qui, aux termes du présent acte, doivent être publiés, sans indication spéciale de la manière de les donner, seront annoncés pendant deux semaines dans la *Gazette Officielle*, et de plus, dans le *Bas-Canada*, pendant deux semaines dans un journal anglais et dans un journal français, chaque fois qu'ils paraîtront, et dans le *Haut-Canada*, dans un journal anglais publié dans la localité ou le plus près de la localité où les procédures se pourvoient, s'il s'en publie dans un rayon de dix milles de telle localité ; et dans tous les cas, le syndic ou la personne donnant tel avis en adressera aussi à tous créanciers et à tous représentants des créanciers étrangers dans la province, et les expédiera par la poste, francs de port, à l'époque de l'insertion de la première annonce ;

2. Les questions discutées aux assemblées des créanciers seront décidées par la majorité en nombre de tous les créanciers pour des sommes au-dessus de cent piastres, présent ou représentés à telle assemblée, et représentant ainsi la majorité en valeur de ces créanciers, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit par le présent acte ; mais si la

majorité en nombre ne s'accorde pas avec la majorité en valeur, l'assemblée pourra être ajournée pour une période de pas moins de quinze jours, duquel ajournement il devra être donné avis par annonce, et si l'assemblée ajournée arrive au même résultat, les opinions de chaque catégorie des créanciers seront incorporées dans des résolutions, et ces résolutions seront renvoyées au juge qui décidera entre les parties ;

3. Si la première assemblée des créanciers, qui a lieu à l'expiration de la période de deux mois à compter de la date de l'acte de cession ou de la nomination d'un syndic d'office, est convoquée pour le règlement des affaires relatives aux biens, généralement, et que ce fait soit indiqué dans les avis convoquant telle assemblée, toutes les matières et choses à l'égard desquelles les créanciers pourront voter, adopter des résolutions ou donner des ordres ou qu'ils pourront régler en vertu du présent acte, pourront être votées, adoptées, ordonnées ou réglées à telle assemblée sans qu'il en ait été spécialement fait mention dans les avis convoquant telle assemblée, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte, en égard cependant à la proportion des créanciers exigée par le présent acte pour tout tel vote, résolution, ordre ou règlement ;

4. Les réclamations des créanciers (formule R.) seront fournies au syndic par écrit et indiqueront la garantie (s'il y en a) que le créancier possède pour le paiement de sa créance, et lorsque la chose sera exigée par le présent acte, contiendra aussi une estimation par tel créancier de la valeur de telle garantie ; et si le créancier ne possède aucune garantie, il devra en être aussi fait mention ;

5. Les réclamations seront attestées sous serment, prêté en Canada, devant tout juge, commissaire chargé de recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix, et hors du Canada, devant tout juge d'une cour de record, tout commissaire chargé de recevoir les affidavits nommé par un tribunal Canadien, ou devant le principal officier municipal d'une ville ou d'une cité, ou devant tout consul ou vice-consul britannique, ou devant toute autre personne autorisée par quelque loi de cette province à recevoir des affidavits devant servir en cette province ;

6. Avant la préparation d'un bordereau de dividendes, le syndic pourra exiger de tout créancier un serment supplémentaire déclarant quelle somme, s'il en est, il a reçue en paie-

ment partiel de la créance qu'il réclame, sub-équemment à telle réclamation, avec mention des particularités de tel paiement, et si un créancier refuse de produire ou prêter ce serment devant le syndic dans un espace de temps raisonnable après qu'il en aura été requis, il ne sera pas colloqué dans tel bordereau de dividendes ;

7. Si dans le Bas-Canada, une réclamation est garantie par hypothèque sur les immeubles du failli, ou si elle consiste en une hypothèque ou un privilège sur ces immeubles ou aucune partie d'iceux, la nature de cette hypothèque ou de ce privilège sera sommairement énoncée dans la réclamation ; mais à moins que la réclamation ne soit déposée entre les mains du syndic avec les titres et documents à l'appui dans les six jours de celui de la vente de la propriété qui en est grevée, ou sinon, à moins que permission de la déposer ne soit ensuite obtenue du juge pour des motifs spéciaux, avant la distribution des produits de ces immeubles, ou à moins qu'un dividende sur telle réclamation n'ait été réservé par le syndic, telle réclamation ne pourra pas être colloquée de préférence aux autres sur les produits de ces immeubles ;

8. Tout affidavit exigé par le présent acte pourra être fait par la partie intéressée, ou par son agent connaissant personnellement les faits y allégués ;

9. Il suffira d'un jour franc d'avis pour aucune requête, motion ou règle si la partie est domiciliée dans les quinze milles de l'endroit où les procédures doivent être prises, et il sera accordé un jour de plus pour chaque quinze milles additionnels de distance entre la localité où se fait la signification et celle où les procédures sont prises, et la signification de tel avis sera faite en la manière prescrite pour les significations analogues dans cette section de la province où la signification se fera ;

10. Le juge aura le même pouvoir à l'égard de l'émission et de l'exécution des commissions pour l'interrogatoire de témoins que celui que possède les cours ordinaires de record dans la partie de la province où les procédures se poursuivent ;

11. Les règles, ordres et mandats émis par un juge ou une cour dans aucune matière ou procédure se rapportant au présent acte, pourront être valablement signifiés dans aucune localité de cette province à la partie en cause, et la signification de ces pièces ou d'aucune d'entre elles pourra être valablement faite en

la manière actuellement prescrite pour de semblables significations dans cette partie de la province où se fera la signification ; et la personne chargée de telle signification devra en faire rapport sous serment, ou, si c'est un shérif ou huissier du Bas-Canada, il pourra faire tel rapport sur son serment d'office ;

12. Les quatrième, cinquième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et treizième sections du chapitre soixante-et-dix-neuf des Statuts Refondus du Canada s'appliqueront aux procédures en vertu du présent acte ; et le chapitre quatre-vingt en entier des dits Statuts Refondus du Canada s'appliquera également aux procédures adoptées en vertu du présent acte, en la même manière et jusqu'au même degré qu'à celles adoptées devant les cours de record dans le Bas et dans le Haut-Canada ;

13. Les formules annexées au présent acte ou autres formules équivalentes seront employées pour les procédures à l'égard desquelles ces formules sont prescrites ; mais dans toute requête, demande, motion, contestation ou autre procédure en vertu du présent acte, les parties pourront relater les faits sur lesquelles elles s'appuient, en termes simples et concis, à l'interprétation desquels s'appliqueront les règles suivies dans les affaires ordinaires de la vie ; et nulle allégation ou déclaration ne sera réputée insuffisante à moins que par telle prétendue insuffisance, la partie adverse ait été trompée ou surprise ;

14. Les règles de procédure, quant aux amendements de plaidoyers, en force à tout endroit où des procédures en vertu du présent acte sont prises, s'appliqueront à toutes les procédures en vertu du présent ; et tout juge devant lequel seront prises des procédures, aura le pouvoir et l'autorité d'appliquer, quant aux amendements, les règles appropriées aux procédures ainsi pendantes devant lui ; et aucun plaidoyer ou procédure ne sera nul pour cause d'irrégularité ou défaut qui peut être amendé en vertu des règles et de la pratique de la cour.

15. Le décès du failli survenant dans le cours des procédures à la suite d'une cession volontaire ou d'une liquidation forcée, ne modifiera pas ces procédures ni ne retardera le règlement de ses biens ; et ses héritiers ou autres représentants légitimes pourront continuer les procédures en son nom pour obtenir une décharge, ou la ratification d'une décharge, ou les deux à la fois ;

16. Les frais de l'action en liquidation for-

cée seront privilégiés et auront le premier rang sur l'actif du failli ; et les frais du jugement de ratification de la décharge du failli, ou de la décharge, si la cour l'accorde directement, ainsi que les frais de la liquidation des biens, après avoir été en premier lieu soumis à l'examen d'une assemblée de créanciers, et ensuite taxés par le juge, seront payés de la même manière ;

17. Dans le Bas-Canada, des règles de pratique relatives aux procédures sous l'autorité du présent acte devant la cour ou le juge, et des tarifs d'honoraires pour les officiers de la cour et pour les avocats et procureurs conduisant telles procédures, seront faits aussitôt après la passation du présent acte, et révoqués ou amendés lorsque nécessaire, et promulgués en vertu de la même autorité et de la même manière que les règles de pratique et les tarifs d'honoraires de la cour supérieure du Bas-Canada ; et ils s'appliqueront de la même manière et auront le même effet, quant aux procédures en vertu du présent acte, que les règles de pratique et tarifs d'honoraires de la cour supérieure relativement aux procédures devant cette cour ; et les mémoires de frais pour procédures en vertu du présent acte, pourront être taxés et traités de la même manière qu'ils peuvent l'être actuellement dans la dite cour supérieure ;

18. Dans le Haut-Canada, les juges de la cour supérieure de droit commun et de la cour de chancellerie, ou cinq d'entre eux, au nombre desquels se trouvera le juge en chef du Haut-Canada ou le chancelier ou le juge en chef des plaids communs, auront le pouvoir de rédiger et établir telles formules, règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires, qui seront suivis et observés dans les procédures en faillite en vertu du présent acte, et de fixer et régler les frais et honoraires qui seront ou pourront être taxés, ou payés dans toutes telles procédures, aux procureurs, sollicitateurs, conseils, officiers de justice, ou exigés par eux, soit pour l'officier ou pour la couronne comme honoraires formant partie du fonds des honoraires, ou autrement, ou par les shérifs, syndics ou autres personnes qu'il pourra être nécessaire d'indemniser.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. Dans tous les cas de ventes de marchandises à un commerçant dans le Bas-Canada, devenant subséquemment insolvable, l'exercice des droits et privilèges conférés à un vendeur de marchandises non payé, par les

articles cent soixante-et-seizième et cent soixante-et-dix-septième de la coutume de Paris, est par le présent restreint à une période de quinze jours, à compter de la date de la livraison des dites marchandises :

2. Dans le Bas-Canada, tout commerçant qui se marie après avoir au préalable exécuté un contrat de mariage par lequel il donne ou promet de donner ou de payer ou faire payer à sa femme des biens ou effets, ou une certaine somme d'argent, fera enregistrer ce contrat de mariage dans la division d'enregistrement dans laquelle se trouve le siège de ses affaires, dans les trente jours de la date de son exécution, et tout commerçant déjà marié, et ayant un pareil contrat de mariage avec sa femme, le fera enregistrer, comme susdit, s'il ne l'est déjà, dans les trois mois de la passation du présent acte ; et toute personne non engagée dans le commerce, mais qui s'y engagera à l'avenir, et qui aura un pareil contrat de mariage avec sa femme, le fera enregistrer (s'il ne l'a pas été déjà) dans les trente jours de celui où elle s'est ainsi engagée dans le commerce ; et à défaut de tel enregistrement, il ne sera pas permis à la femme de se prévaloir des clauses de ce contrat à l'égard de toute réclamation contre les biens du failli pour tout bénéfice à elle conféré ou qui lui est assuré par sa teneur, et par ses dispositions elle ne sera pas non plus privée d'aucun bénéfice ou droit sur les biens de son mari, auquel, en l'absence de tel contrat, elle aurait eu légalement droit ;

3. Nul jugement ne sera rendu contre un commerçant dans le Bas-Canada, dans aucune action intentée contre lui par sa femme, en séparation de biens ou en séparation de corps et de biens, à moins que l'institution de cette action ne soit annoncée sans interruption pendant un mois dans la *Gazette du Canada*, et dans deux journaux publiés dans la localité ou le plus près de la localité où réside ce commerçant, l'un en français et l'autre en anglais, ni à moins que cette action ne soit intentée dans le district dans lequel le défendeur a son domicile ; et tout créancier du défendeur, dans toute telle action ou poursuite, pourra intervenir afin d'interroger ce débiteur relativement à ses biens et effets, sans être assujéti à aucun frais soit en faveur du demandeur ou du défendeur, et il pourra aussi intervenir et contester la demande du demandeur ou contester subséquemment la validité de tout jugement rendu en ce cas, sujet aux règles ordinaires quant aux frais ;

4. Les mots " par-devant notaires " signi-

feront exécuté sous forme notariée conformément aux lois du Bas-Canada ; les mots " le juge " signifieront, dans le Bas-Canada, un juge de la cour supérieure du Bas-Canada ayant juridiction au domicile du failli—et, dans le Haut-Canada, un juge de la cour de comté du comté ou union de comté dans lequel les procédures se poursuivent ; et les mots " la cour " signifieront, dans le Bas-Canada, la dite cour supérieure, et, dans le Haut-Canada, la cour de comté, à moins que la chose ne soit autrement exprimée, ou à moins que le contexte n'exige évidemment une interprétation différente ; mais les vingt-quatrième et vingt-cinquième sections du chapitre soixante-et-dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada, y compris le paragraphe numéro deux de la dite vingt-cinquième section, s'appliqueront, dans le Bas-Canada, aux procédures en vertu du présent acte ;

5. Le mot " syndic " signifiera le syndic d'office nommé à la suite de la procédure en liquidation forcée, aussi bien que le syndic nommé en vertu d'un acte de cession volontaire ; le mot " jour " signifiera un jour juridique ; le mot " créancier " sera réputé signifier toute personne envers laquelle le failli a des engagements, soit directement ou indirectement, et soit comme principal ou caution ; mais aucune dette ne sera doublement représentée ou colloquée, soit dans la computation faite pour constater le nombre et la proportion des créanciers, soit dans la répartition ou le paiement des dividendes ; le mot " colloqué " signifiera porté ou placé sur le bordereau des dividendes pour quelque dividende ou somme d'argent ; et toutes les dispositions du présent acte qui s'appliquent aux commerçants s'appliqueront également aux compagnies et sociétés de commerce non incorporées ; et le bureau principal ou le siège des affaires de ces compagnies et sociétés de commerce non incorporées sera leur domicile pour les fins du présent acte ;

6. Tout syndic auquel est fait une cession selon les dispositions du présent acte, et tout syndic d'office nommé sous l'autorité du présent acte, est un agent dans le sens des quarante-troisième, quarante-quatrième, quarante-sixième, quarante-huitième et quarante-neuvième sections du quatre-vingt-douzième chapitre des statuts refondus du Canada ; et toute disposition du présent acte, ou résolution des créanciers se rapportant aux devoirs d'un syndic ou d'un syndic d'office, sera réputé un ordre par écrit dans le sens de la qua-

rante-troisième section du même chapitre ; et dans un acte d'accusation porté contre un syndic ou un syndic d'office en vertu d'aucune des dites sections, le droit de propriété de deniers, valeurs, choses ou matières pourra être porté au nom " des créanciers du failli (le nommant) en vertu de l'Acte concernant la faillite, 1864," ou au nom de tout syndic subséquemment nommé, en sa qualité de syndic ;

7. L'acte de cession ou une copie authentique de tel acte ou une copie authentique de l'ordre du juge nommant un syndic d'office, ou un extrait dûment certifié du procès-verbal d'une assemblée de créanciers, (selon la manière en laquelle le syndic ou le syndic d'office paraît avoir été nommé), fera foi *primâ facie* devant tous les tribunaux, civils ou criminels, de telle nomination ainsi que de la régularité de toutes les procédures adoptées à l'époque de la nomination et antérieurement ;

8. Un pour cent sur tous deniers provenant de la vente faite par un syndic en vertu du présent acte, de toute propriété immobilière, dans le Bas-Canada, sera retenu par le syndic sur tels deniers, lequel en fera la remise au shérif du district ou de l'un des comtés de Gaspé ou de Bonaventure, selon le cas, où la propriété immobilière vendue sera située, pour former partie du fonds de bâtisse et de jurés de tel district ou comté ;

9. Le gouverneur en conseil aura tous les pouvoirs, pour imposer une taxe ou droit sur les procédures en vertu du présent acte, qui sont conférés au gouverneur en conseil par les trente-deuxième et trente-troisième sections du chapitre cent-neuf des statuts refondus pour le Bas-Canada, et par l'acte intitulé : " *Acte pour pourvoir à la construction et réparation des maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas-Canada* (12 V. c. 112).

13. Le présent acte sera connu et cité sous le nom de l'Acte concernant la faillite, 1864, et deviendra en force et vigueur le et après le premier jour de septembre prochain.

FORMULE A.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Les créanciers du soussigné sont notifiés de se réunir à _____ dans _____ le _____ jour de _____ à (huit) heures _____ afin de recevoir un état de ses affaires, et de nommer un syndic auquel il pourra faire une cession, en vertu de l'acte susdit.

(Domicile du débiteur et date).

(Signature).

Ce qui suit doit être rajouté aux avis expédiés par la poste.

Les créanciers dont les réclamations directes et indirectes écherront avant l'assemblée, de cent piastres chacune et plus, sont ceux dont les noms suivent : (*noms des cré-*

anciers et montant dû) et le montant collectif des réclamations au-dessous de cent piastres, est de \$

(Domicile du débiteur et date.)

(Signature).

FORMULE B.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de A. B., failli.

Bilan des créanciers.

1. Créances directes.

Nom.	Domicile.	Nature de la dette.	Montant.	Total.

2. Créances indirectes qui écherront avant le jour fixé pour la première assemblée des créanciers.

Nom.	Domicile.	Nature de la dette.	Montant.	Total.

3. Créances indirectes qui écherront après le jour fixé pour la première assemblée des créanciers.

Nom.	Domicile.	Nature de la dette.	Montant.	Total.

4. Papier négociable, dont les porteurs sont inconnus.

Date.	Domicile.	Nature de la dette.	Montant.	Total.

PROVINCE DU CANADA, } Acte concernant la
District, (ou comté) } faillite, 1864.

Je, A. B., le failli ci-dessus nommé, étant dûment assermenté, dépose et dit :

1. Qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, et d'après mes livres, le bilan ci-dessus contient une liste exacte de mes dettes, selon sa teneur et que chacune de ces dettes y est correctement classifiée.

2. Que toutes les dettes ci-dessus mentionnées sont honnêtement dues par moi, et qu'aucune d'elles n'a été créée ni augmentée dans l'intention de donner aux créanciers quelque avantage, soit en votant aux assemblées des créanciers ou en étant colloqué sur mes biens. Et j'ai signé.

Assermenté devant moi à
ce jour d 186

FORMULE C.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Cette cession faite entre de
la première part, et de la se-
conde part Fait foi

(ou
jour de
Par-devant les notaires soussignés
sont comparus

de la première part, et
de la seconde part, lesquelles parties ont dé-
claré pardevant nous, notaires :)

Qu'en vertu des dispositions de "l'Acte
concernant la Faillite, 1864," la dite partie
de la première part étant insolvable, a volon-
tairement cédé et par le présent cède volon-
tairement à la dite partie de la seconde part,
acceptant aux présentes comme syndic en
vertu du dit acte, et pour les fins qui y sont
prescrites, tous ses biens et effets, meubles et
immeubles, de toute nature et espèce quelcon-
que.

Pour les avoir et posséder la partie de la
seconde part comme syndic pour les fins et en
vertu de l'acte susdit.

Et un duplicata du bilan des créanciers
soumis à la première assemblée de ses créan-
ciers par la dite partie de la première part,
est annexé aux présentes.

En foi de quoi, etc.

ou
Fait et passé, etc.

FORMULE D.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de
A. B. (ou A. B. et Cie.)

Failli.

Les créanciers du failli sont par le présent
notifiés qu'il a fait une cession de ses biens et
effets en vertu de l'acte ci-dessus, à moi syn-
dic soussigné, et ils sont requis, de me fournir,
sous deux mois de cette date, des états de
leurs réclamations, spécifiant les garanties
qu'ils possèdent, s'ils en ont, et leur valeur,
et s'ils n'en ont pas, mentionnant le fait, le
tout attesté sous serment, avec les pièces jus-
tificatives à l'appui de ces réclamations.

(Place date.)
(Signature du syndic.)

FORMULE E.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

A (nom domicile
et qualité du failli.)

Vous êtes par le présent requis de faire
une cession de vos biens et effets en vertu de
l'acte ci-dessus, au bénéfice de vos créanciers.

(Place date.)
(Signature du créancier.)

FORMULE F.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE }

A.B. — (nom, domicile et qualité.)
Demandeur,
vs.

C.D. — (nom, domicile et qualité.)
Défendeur.

Je, A.B. — (nom, domicile et qua-
lité.) étant dûment assermenté, dépose et
dis :

1. Je suis le demandeur en cette cause
(ou l'un des demandeurs, ou le commis ou
l'agent du demandeur en cette cause, dûment
autorisé à cet effet.)

2. Le défendeur est endetté envers le de-
mandeur (ou selon le cas,) en la somme de
piastres, cours actuel, pour
(indiquez brièvement et clairement la na-
ture de la dette.)

3. Au meilleur de ma connaissance et cro-
yance, le défendeur est insolvable suivant l'in-
tention de "l'Acte concernant la Faillite,

1864, et s'est exposé à voir placer ses biens en liquidation forcée, en vertu de l'acte ci-dessus mentionné; et les raisons qui me le font croire sont les suivantes: *(relatez brièvement les faits qui font croire à la faillite du débiteur et d'après lesquels il est devenu nécessaire de mettre les biens du failli en liquidation forcée.)*

Et j'ai signé, (ou déclare ne pouvoir signer,) ce jour d 186 .

(et si le déposant ne peut signer, ajoutez—l'affidavit ci-dessus ayant d'abord été lu par moi au déposant.)

FORMULE G.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA,

District de Québec.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

Au Shérif de notre district (ou comté) de No.

SALUT :

Nous vous commandons à l'instance de saisir les biens et effets, deniers et valeurs, pièces justificatives et tous les papiers et documents de bureau et d'affaires, de toute espèce et nature quelconque appartenant à s'ils sont trouvés dans (nom du district ou autre juridiction territoriale,) et après les avoir saisis, de les mettre en sûreté, garder et détenir sous vos soins et votre surveillance, jusqu'à ce que la saisie, qui sera ainsi faite en vertu de ce bref, soit levée d'après la loi.

Nous vous commandons aussi de sommer le dit de se trouver et comparaître pardevant nous, en notre cour pour à , dans le comté (ou district) de , le jour d , pour là et alors répondre au dit sur la plainte contenue en la déclaration ci-annexée, et de plus d'accomplir et recevoir l'ordre qui, dans notre dite cour, par-devant nous sera donné à cet égard; et là et alors, vous certifierez devant nous la manière dont vous aurez exécuté ce bref, ainsi que les procédures par vous prises, et chacune d'elles, et ayez aussi là et alors le présent bref.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait apposer le sceau de notre dite cour aux présentes, à susdit, ce jour d , en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante- , dans

FORMULE H.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

A. B.,

Demandeur,

vs

C. D.,

Défendeur.

Un bref de saisie a émané en cette cause, dont toutes personnes intéressées dans les biens du défendeur, ainsi que toutes personnes ayant en leur possession, garde ou contrôle, aucune partie de l'actif du défendeur, ou qui sont en aucune manière endettées envers lui, sont requises de prendre connaissance.

(Place date.)

(Signature.)

Shérif.

FORMULE I.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Je jure, que je (ou la société dont je fais partie, ou A. B., de dont je suis l'agent dûment autorisé par lui, suis (ou est) créancier du failli, et que je donnerai mon avis sur la nomination d'un syndic à ses biens, honnêtement et fidèlement, et dans l'intérêt de ses créanciers généralement.

FORMULE K.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de

A. B., (ou A. B. et Cie.,)

Failli.

Les créanciers du failli sont notifiés que je, soussigné, (nom et domicile,) ai été nommé syndic d'office de ses biens et effets; et ils sont requis de produire devant moi, sous deux mois de cette date, leurs réclamations contre les dits biens, sous serment, spécifiant les garanties qu'ils possèdent, s'ils en ont, et leur valeur, et s'ils n'en ont pas, mentionnant le fait, avec pièces justificatives à l'appui de leurs réclamations.

(Place date.)

(Signature,)

Syndic d'office.

FORMULE L.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de A. B., failli.
En considération de la somme de \$
dont quittance, C. D., syndic du failli, en
cette qualité par le présent vend et cède à
E. F., à ce acceptant, toute réclamation du
failli contre G. H., de (*designez le débiteur*),
avec les titres de créance et les garanties s'y
rattachant, mais sans garantie d'aucune espèce
ou nature quelconque.

C. D., Syndic.
E. F.

FORMULE M.

Cet acte, fait en vertu des dispositions de
"l'Acte concernant la Faillite, 1864," le
jour d _____, etc., entre A. B.,
de _____, etc., en sa capacité de
syndic aux biens et effets de _____ failli, en ver-
tu d'un acte de cession exécuté le jour d _____
à _____ dans _____ Canada, (*ou en vertu*
d'un ordre du juge, fait à _____, le
jour d _____) d'une part; et C. D., de _____
, etc., d'autre part fait foi: Que lui
le dit A. B., en sa qualité, a fait annoncer la
vente des immeubles ci-dessous mentionnés,
dans la *Gazette du Canada*, à compter du
jour d _____ jusqu'au _____ jour de
_____, inclusivement, et a adjugé, et par
les présentes, transporte, cède, vend et confir-
me au dit C. D., ses hoirs et ayants-cause à
tousjours, tous (*dans le Haut-Canada, insé-
rez "les droits et intérêts du failli dans"*) le
certain lot de terre, etc., (*insérez ici une des-
cription de la propriété vendue*): Pour l'avoir
et posséder avec ses dépendances, le dit C.
D. ses hoirs et ayants-cause à tousjours. La
dite vente est ainsi faite pour et en considéra-
tion de la somme de \$ _____ comptant,
payée par le dit C. D. au dit A. B. dont
quittance est par le présent donnée (*ou dont*
le dit C. D. a payé au dit A. B. la somme de
_____ dont quittance est par le présent
donnée,) et la balance ou somme de \$ _____
le dit C. D. promet par le présent payer,
au dit A. B., en sa dite qualité, comme suit,
savoir: — *indiquez ici les termes de paiement*)
— le tout avec intérêt payable
et comme garantie des paiements à faire com-
me susdit, le dit C. D., par le présent, engage
et hypothèque spécialement en faveur du dit
A. B., en sa dite qualité, le lot de terre et les

dépendances vendues par le présent. En foi
de quoi, etc.

A. B. (L. S.)
C. D. (L. S.)

Signé, scellé et délivré
en présence de
E. F.

FORMULE N.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de
A. B. (*ou A. B. et Cie.*)
Failli.

Les créanciers du failli sont notifiés qu'un
bordereau des dividendes a été préparé, et
restera ouvert à l'inspection et aux oppositions,
à mon bureau (*l'indiquant*), tous les jours
entre dix et cinq heures, jusqu'au _____ jour d _____
, après lequel les dividendes qui y sont
répartis seront payés.

FORMULE O.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA, } Dans la cour (*nom*
} *de la cour*)
District (*ou comté*) de } Dans l'affaire de
A. B. (*ou A. B. et Cie.*)
Failli.

Avis est par le présent donné que le soussi-
gné a déposé au bureau de cette cour, un
consentement de ses créanciers à sa décharge
(*ou un acte de composition et décharge,*
exécuté par ses créanciers.) et que le
jour d _____ prochain,
à dix heures de l'avant-midi; ou aussitôt que
conseil pourra être entendu, il s'adressera à
la dite cour (*ou au juge de la dite cour. ou*
selon le cas) pour en obtenir une ratification
de la décharge effectuée en sa faveur, en vertu
du dit acte.

(Place _____ date.)

(Signature du failli, ou de son procureur
ad litem.)

FORMULE P.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA, } Dans la (*nom de la*
} *cour.*)
District (*ou comté*) de } Dans l'affaire de
A. B.,
Failli.

Avis est par le présent donné que le sous-
signé, créancier du failli, l'a requis de déposer
au bureau de cette cour, le consentement de

ses créanciers, ou l'acte de composition et déchargé sous le dit acte ; et que le jour d prochain, à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu, le soussigné s'adressera à la cour (ou au juge de la cour, *selon le cas*) pour l'annulation de cette décharge.

(Place date.)

(Signature du failli ou de son procureur *ad litem.*)

FORMULE Q.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA, { Dans la (nom de la cour.)
District (ou comté) de { Dans l'affaire de A. B. (ou A.B. et Cie.) Failli.

Avis est par le présent donné que le jour d prochain, à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu, le soussigné demandera à la cour (ou au juge de la dite cour, *suivant le cas*) sa décharge en vertu du dit acte.

(Place date.)

(Signature du Failli ou de son procureur *ad litem.*)

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

En l'affaire de A. B.,
Failli, et C. D.,

Réclamant.

Je, C. D., de , étant dûment assermenté dans dépose et dis :

1. Je suis le réclament (ou l'agent dûment autorisé du réclament à cet égard, et j'ai une connaissance personnelle de l'affaire énoncée ci-dessous, ou suis membre de la société de réclament en l'affaire, et la dite société est composée de moi même et de E. F. de)

2. Le failli est endetté à moi (ou au réclament,) en la somme de piastres, pour (ici énoncez la nature et les particularités de la réclamation, et à cette fin l'on pourra renvoyer aux comptes ou documents annexés.)

Je (ou le réclament), n'ai pas de garantie pour la réclamation, (ou je ou le réclament possède les garanties suivantes, et nulle autre, pour la réclamation, savoir : énoncez les particularités de la garantie.)

Au meilleur de ma connaissance et croyance, la garantie, est de la valeur de piastres.

Assermenté devant moi à ce jour de

Et j'ai signé.

RULES AND ORDERS

AND

TARIFF OF FEES,

Made by the Judges of the Superior Court for Lower Canada, under and by virtue of the Statutes 27 and 28 Vict., cap. 17, intituled: "An Act respecting Insolvency."(1)

1. There shall be assigned in the Court House of each Judicial District at which the sittings of the Superior Court are held, two rooms for matters in Insolvency, one in which the sittings of the Judge shall be held, and the other for the Office of the Clerk in Insolvency.

2. All judicial proceedings in Insolvency shall be had and conducted in the said Court Room alone, and not elsewhere; and the sittings of the Judge shall commence at 11 A. M., or at such hour as the Judges or Judge in each District shall hereafter appoint, and shall continue till the business of the day shall be completed, or until the Judge shall adjourn the same.

3. The Clerk's Office shall be kept open every juridical day, from 9 A. M. to 4 P. M., and shall be attended during that time by a Clerk appointed by the District Prothonotary, and who shall be known as "The Clerk in Insolvency."

4. To ensure regularity of proceedings at the sittings of the Judges, the business shall be conducted in the following order:

1. Meetings of Creditors;
2. Motions;
3. Rules Nisi;
4. Petitions, except as hereinafter mentioned;
5. Proceedings on applications for discharge of Insolvents;

(1) Les Règles de Pratique ayant été publiées en anglais seulement, nous les reproduisons ainsi, afin d'en conserver le caractère officiel.

6. Proceedings on applications for discharge of Assignee;

7. Appeals.

5. Proceedings before a Judge or Court may be conducted by the Insolvent himself, or by any party having interest therein, or by their Attorney *ad litem*, admitted to practice in Lower Canada, and by no other person.

6. All motions, Petitions and Claims, and all papers in the nature of pleadings in Insolvency shall be intituled: In Insolvency for the District of In the matter of Insolvent, and Claimant, Petitioner or Applicant, as the case may be, plainly written, without interlineations or abbreviations of words; and the subject or purpose thereof shall be plainly and concisely stated. They shall also be subscribed by the Petitioner, Applicant or Claimant, or by his Attorney *ad litem* for him. And they shall be subject to the ordinary rules of procedure of the Superior Court in respect of similar papers, as regards the names and designations of the parties, and the mode in which they shall be docketed and filed.

7. No paper of any description shall be received or filed in any case, unless the same shall be properly numbered and intituled in the case or proceeding to which it may refer or belong; and be also endorsed with the general description thereof, and with the name of the party or his Attorney *ad litem* filing the same.

8. In all appealable matter in dispute, the pretensions of the parties shall be set forth in

writing, in a clear, precise and intelligible manner, and the notes of the verbal evidence taken before the Assignee shall be plainly written, shall be signed by the witness, if he can write and sign his name, and shall be certified by the Assignee as having been sworn before him. And in the event of an appeal, the Assignee shall make and certify a transcript from his register, of the proceedings before him in the matter appealed from. And he shall also make and certify a list of the documents composing such proceedings and appertaining thereto, and shall annex such transcript and list to such documents with a strong paper or parchment cover, before producing the record before the Judge, as required by the said Act.

9. All proceedings before a Judge or Court shall be entered daily, in order of date, in a docket of proceedings, to be kept by the Clerk for each case; and shall, from time to time, and until the close of the Estate, be fairly transcribed in Registers suitable therefor, which shall be kept and preserved by the Prothonotary, in the same manner as the Registers of proceedings of the Superior Court.

10. No Demand, Petition or Application of which notice is required to be given, either by the provisions of the said Act or by an order of the Judge or Court, shall be heard until after such notice shall have been given, and due return thereof made and filed in the case.

11. Except where otherwise limited and provided by the said Act, and upon good cause shewn, the proceeding after notice thereof has been given, may be enlarged by the Judge or Court whenever the rights of parties interested may seem to require it for the purpose of justice.

12. Whenever a particular number of days is prescribed for the doing of an Act in Insolvency, the first and last day shall not be computed, nor any fractions of a day allowed; and when the last day shall be fall upon a Sunday or Holiday, the time shall be enlarged to the next juridical day.

13. All affidavits of indebtedness made by a creditor, or by the clerk or agent of a creditor shall set forth the particulars and nature of the debt, with the same degree of certainty and precision as is required in the affidavits to hold to bail in civil process in the Courts of Lower Canada.

14. All Writs of Attachment issued under the said Act, shall, as issued, be numbered and entered successively by the Clerk in a Book, to which there shall be an Index, and to

which access for examination or extract shall be had *gratis*, at all times during office hours.

15. Every such Writ shall describe the parties thereto, in the same manner as they are described in the said affidavits of debt; and the Declaration accompanying the said Writ, shall be similar in its form to the Declarations required to be filed in ordinary suits in the Superior Court.

16. No such Writ shall issue until after the affidavit of debt upon which the Writ is founded, shall have been duly filed in the Clerk's Office.

17. All services of Writs, Rules, Notices, Warrants and proceedings in Lower Canada, except otherwise specially prescribed by the said Act, may be made by a Bailiff of the Superior or Circuit Court, whose certificates of service shall be in the form required for service of process in the said Courts; or by any literate person, who shall certify his service by his affidavit; and in either case, the manner, place and time of such service shall be described in words, and also the distance from the place of service to the place of proceeding.

18. All services of Writs, Rules, Notices, Warrants or other proceedings, shall be made between the hours of 8 A. M. and 7 P. M., unless otherwise directed by a Judge or Court upon good cause shewn.

19. Writs of attachment need not be called in open Court, but shall be returned on the return day into the Clerk's Office, and shall be there filed for proceedings thereon, as may be advised or directed.

20. Every day except Sundays and Holidays, shall be a juridical day for the return of said Writs, and for judicial and Court proceedings.

21. The Sheriff to whom the Writ of attachment shall be directed, shall not be required to make any detailed Inventory or *procès-verbal* of the effects or articles by him attached under such Writ; but a full and complete Inventory of the Insolvent's Estate, so attached by the Sheriff, shall be made by the Assignee or person who shall be placed in possession thereof as guardian under such Writ; by sorting and numbering the books of account papers, documents and vouchers of the Estate, and entering the same, with the other assets, and effects thereof, in detail, in a book for the same, which shall be called "The Inventory of the Estate of," and which shall be filed by the said Assignee or person in pos-

session, on the return day of the said Writ, as required by the said Act; and the said Inventory shall be open for examination or extract at all times during office hours, *gratis*.

22. Immediately upon the execution of the voluntary deed or instrument of assignment to the Assignee, he shall give notice thereof by advertisement in the form D. of the said Act, requiring, by such notice, all Creditors of the Insolvent to produce before him, within two months from the date thereof, their claims, specifying the security therefor, with the vouchers in support of such claims, as required by such notice.

23. The Clerk shall prepare for the Judge or Court, a list of matters pending or ready and fixed for proceeding on each day, following therein the order of procedure prescribed by the 4th Rule, which list shall be communicated to the Judge on the previous day.

24. The record of proceedings in each case shall at all times during office hours, be accessible, at the Clerk's Office, to Creditors and others in interest in such cases, for examination or extract therefrom, *gratis*. And in like manner the minutes of meetings of Creditors, and the registers of proceedings, together with claims made and the documents in possession of the Assignee, shall also be accessible to Creditors and others in interest in the case, at convenient hours, daily, to be appointed by the said Assignee.

25. The Assignee shall, from time to time, under order of date, and within twenty four hours after the proceedings had before him, file in the said Clerk's Office, a clear copy under his signature as such Assignee, of such proceedings, together with a copy of the

several Newspapers and Official Gazette, in which he shall have caused notices of such proceedings to be advertised, which said copy and newspapers shall form part of the record of the particular case.

26. The Assignee shall, on the third judicial day of each month, after he shall have commenced to deposit Estate moneys in a Bank or Bank Agency, as required by the said Act, file of record in the case an account of the Estate, shewing the balance thereof in his hands, or under his control, made up to the last day of the preceding month. And no moneys so deposited, shall be withdrawn without a special order of the Court, entered in the docket of proceedings in the case, or upon a dividend sheet prepared and notified, as required by the said Act, or unless otherwise ordered by the Creditors, under the powers conferred upon them by the said Act.

27. Every want of compliance with these rules in proceedings in Insolvency shall be a *peine de nullité*, and the proceeding in which the irregularity has occurred if objected to, on the ground of such want of compliance, shall be null and have no effect.

EDWD. BOWEN,
Ch. Justice Superior Court,
J. SMITH, S. S. C.
EDW. SHORT, J. S. C.
W. BADGLEY, J. S. C.
J. McCORD, J. S. C.
A. LAFONTAINE, J. S. C.
A. POLETTE, J. S. C.
J. A. BERTHELOT, J. S. C.
S: C. MONK, A. J. S.
J. J. TACHEREAU, A. J. S.

TARIFF OF FEES IN INSOLVENCY.

Proceedings for Compulsory Liquidation on behalf of Plaintiff if not Contested.

Writ of attachment	1 80
Copy of Writ	0 30
Sheriff for Warrant	3 50
Copies, each	0 50
All proceedings by the Sheriff or his Agent or Messenger on the seizure, and return, exclusive of mileage	2 00
Guardian per day	1 00
For making up Inventory and Statements to be subject to taxation by the Judge	
Return	5 00
Criers fee on return	0 80
Prothonotary, for copy of order for meeting	0 50
Prothonotary, for meeting	1 00
Copy of Judgment appointing official assignee	0 50
Attorneys fee for conducting proceedings to appointment of official assignee.	30 00

If contested-additional fees.

To the Prothonotary on Inscription	2 00
On every witness examined for plaintiff exceeding two in number	0 30
For each subsequent deposition exceeding 400 words in length, for every 100 words	0 10
Attorney's fee, additional	20 00
Counsel fee at <i>Enquête</i> , additional	10 00
On claims.	
To the Attorneys.	
For every chirographary claim without security.	1 00
" " " " with security.	2 00
For every Hypothecary claim, if not contested.	5 00
Additional.—On every claim contested, without Enquete.	
To Claimants Attorney.	10 00
To Contestants Attorney.	10 00
With Enquete.	
To Claimants Attorney.	25 00
To Contestants Attorney.	20 00
To the Assignee.	
On every Chirographary Claim and Hypothecary Claim not contested.	10 00
For every witness examined on the contestation of a Claim.	00 25
On Inscription of Contestation for Argument.	2 00

On contestations of dividend sheet.

The same fees and disbursements to counsel and to assignee as on contestation of claim.

On applications for discharge by the Court, for confirmation of discharge or for annulling discharge.

To the applicants Attorney.	
If not contested.	15 00
If contested without Enquête.	25 00
If contested with Enquête.	35 00
To the Respondents Attorney.	
If contested without Enquête.	15 00
If contested with Enquête.	25 00
To the Prothonotary.	
Filing application.	2 00
Every deposition.	30
All words over 400 in each deposition per 100.	10

On Petitions other than Petitions in Appeal or in Contestation of Proceedings for Compulsory Liquidation.

For the Petitioners Attorney on every Petition not Contested	5 00
If Contested without Enquête	10 00
If Contested with Enquête	15 00
To the Respondents Attorney :	
If Contested without Enquête	8 00
If Contested with Enquête	12 00
To the Prothonotary :	
Filing Petition	2 00
Copy of Order	0 50
If Contested on filing contestation	2 00
If there be an Enquête, fer every deposition	0 30
For all words over 400 in any deposition, per 100	0 10

On Petitions in Appeal to a Judge.

To the assignee for Transcript of Record, and making up Record, and attendance before the Judge	5 00
To the Prothonotary filing Petition ,	2 00
To the Prothonotary remission of Record	1 00
To the Attorney for the Petitioner :	
If not Contested	10 00
If Contested	20 00
To the Attorney for the Respondents	15 00

On behalf of the Defendant.

If not contested.	
Attorney's fee on appearance.	10 00
If contested,—additional fees.	
Prothonotary on fying Petition in contestation.	6 00
On every witness examinod for Defendant exceeding two in number.	30
For each subsequent deposition exceeding 400 words in lenght, for every 100 words.	10
Attorney's fee.	20 00
Counsel fee at Enquête.	10 00
To the Attorneys, Prothonotaries and Bailiffs.	
Fees and disbursements on all rules, motions, copies of rules, judgments and orders, commissions, <i>Rogatoire</i> and other incidental matters, accqrding to the same rates as are allowed by the present Tariff in first class actions in the Superior Court.	

On voluntary assignments.

To the Prothonotary for filing deed.	2 00
--------------------------------------	------

TABLE ALPHABETIQUE.

[LES CHIFFRES RÉFÈRENT AUX SECTIONS.]

SECTIONS.

ACTE—concernant la faillite, 1864.....	PAGES 65—88. § 2
“ —observations préliminaires sur l’.....	1
“ —n’a pas abrogé les lois antérieures.....	10, 15
“ —dispositions de l’—sur la saisie arrêt.....	15
“ “ —sur la vente des immeubles.....	38
“ “ —sur la décharge du failli.....	57
“ “ —sur la fraude.....	86, 89, 90, 96
“ —conclusion pratique sur l’.....	96, 101
ACTES—authenticité des.....	69
“ —frauduleux [voir FRAUDE].....	71, 86, 89
ACTION—révocatoire.....	84
“ —en déclaration de fraude.....	85
ACTIF—réalisation de l’.....	35, 39
AFFIDAVIT—pour saisie-arrêt.....	17
“ —forme de tout.....	63
AMENDEMENTS—aux procédés.....	20, 67
ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS—quand et comment convoquées? [No. 4].....	28, 61
“ “ —procès verbaux d’..... [No. 5].....	28
“ “ —pour cession de biens.....	6-8
“ “ —pour choix d’un syndic d’office.....	23
“ “ —pour interroger le failli..... [No. 10].....	28
“ “ —pour arrêter les affaires du failli... “	“
“ “ —pour destituer ou remplacer le syndic.....	29
APPEL—au juge.....	58
“ —à la Cour de Révision.....	54, 55, 56, 59
“ —à la Cour du Banc de la Reine..... “ “ “	60
“ —dividendes contestés réservés pendant l’.....	48
AVIS—comment doit être publié?.....	61
“ —comment donné, s’il n’est pas public.....	“
“ —pour cession de biens.....	7
“ —de l’exécution de la cession de biens..... [No. 2].....	28
“ —de l’émanation de la saisie-arrêt.....	18
“ —de la requête afin de suspendre la saisie-arrêt.....	22
“ —pour le choix d’un syndic d’office.....	23
“ —de la nomination du syndic d’office..... [No. 2].....	28
“ —de l’assemblée pour interroger le failli, etc..... [No. 10].....	“
“ —de l’encan des créances.....	36
“ —de la vente du bail.....	37
“ —de la vente des immeubles.....	38
“ —de la déclaration des dividendes.....	48
“ —de dividendes réservés.....	“
“ —de composition.....	52
“ —de ratification de décharge.....	54
“ —de requête afin d’annuler la décharge.....	55
“ —de requête afin de décharge du failli.....	56
“ —de requête afin de décharge du syndic.....	31
“ —d’appel au juge.....	58

AVIS—d'appel—à la Cour de Révision.....	59
“ — “ —à la Cour du Banc de la Reine.....	60
“ —délais des—de requêtes.....	64
BANQUE—dépôt des deniers à la.....	[No. 7] 28
“ — “ des dividendes non réclamés.....	[No. 11] “
BILANS—forme et nombre des.....	8, 49
“ —Produits à la première assemblée.....	8
“ — “ avec la requête afin de suspendre la saisie.....	22
“ — “ à l'assemblée pour choix du syndic d'office.....	22, 23
BORDEREAUX—de dividendes—[voyez DIVIDENDES].....	
CAPIAS AD RESPONDENDUM—justifié par la fraude.....	10, 15, 86
CAUTION—représente le créancier payé.....	39
“ —non déchargée par la remise.....	53
CAUTIONNEMENT—des syndics de la Chambre de Commerce.....	26
“ — “ choisis par les créanciers.....	“
“ — “ arrêté par la majorité en nombre et valeur.....	“
“ — “ peut être changé.....	“
“ —en appel.....	60
CESSION DE BIENS—qui peut faire une—?.....	2-6
“ —est causée par la suspension de paiement.....	6
“ —volontaire—comment faite?.....	6-13
“ —forcée comment demandée?.....	“
“ — “ comment repoussée?.....	“
“ —avis d'assemblée pour.....	7
“ —conduite du débiteur après avis pour.....	“
“ —assemblée des créanciers pour.....	8
“ —bilans, états des affaires &c., pour.....	8, 49
“ —syndic nommé à la.....	9
“ —majorité numérique décide tout différend.....	“
“ —à qui est faite la—?.....	“
“ —quand doit être exécuté la—?.....	10, 13, 49
“ —forme de l'acte de—enregistrement.....	11
“ —empêche la saisie-arrêt.....	15
“ —effets de la.....	12
“ —irrégularités antérieures à la.....	10
“ —copie de l'acte de—déposée au greffe.....	[No. 1] 28
“ —avis de l'acte de.....	[No. 2] “
“ —non exécutée en vertu de l'acte.....	15
COLLATÉRALE—garantie—comment réclamée?.....	32, 33
“ — “ — “ colloquée?.....	40
“ —effets de la garantie—dans un vote.....	62
COMMERCE—syndics de la chambre de.....	25
“ —leur nomination déposée au greffe.....	“
“ —leur cautionnement.....	“
“ —quand agissent dans une liquidation volontaire.....	9
“ — “ “ “ forcée.....	23
“ —actes de.....	2
“ —quid du failli qui continue.....	7
“ —livres de.....	95
COMMERCANT—qui est réputé—?.....	2
“ —quid de celui qui a cessé d'être—?.....	3
“ —quid de la femme ou du mineur—?.....	4
“ —de l'étranger.....	5
“ —dette commerciale seule justifie la faillite forcée.....	16
COMMIS.—privilège des.....	43

COMMISSION—du syndic.....	30
“ —payable au Shérif.....	38
COMMISSION ROGATOIRE—etc., etc.....	66
COMPENSATION—avoisinant la faillite.....	78
COMPOSITION—par qui doit être consentie la—?	50
“ —opère la décharge du failli.....	52
“ —ratification de la.....	54
“ —requête afin d’annuler l’acte de.....	55
COMPTE—failli doit rendre des.....	7, 8, 49, 86
“ —syndic doit rendre des..... (No. 11)	28, 31
CONCLUSION—sur l’acte concernant la faillite.....	96-101
CONDITION—créance sujette à—comment satisfaite?.....	40
CONTRAT DE MARIAGE—dans quels cas doit être enregistré?.....	92
“ —quand doit être enregistré?.....	“
“ —défaut d’enregistrement du.....	“
“ —frauduleux.....	73, 76
CONTRAT GRATUIT—avoisinant la faillite.....	“
CONTRAT ONEREUX— “ “.....	75, 81
COUR DE RÉVISION—appel à la.....	59
COUR DU BANC DE LA REINE—appel à la.....	60
COUR SUPÉRIEURE—est saisie de la liquidation forcée.....	17
“ “ —ratifie la décharge.....	54
“ “ —annule la décharge.....	55
“ “ —accorde la décharge.....	56
“ “ —copie de la nomination des syndics de la Chambre de Commerce déposée au Greffe de la.....	25
“ “ —copie de l’acte de cession déposée au Greffe de la (No. 1)	28
CRÉANCES—échues.....	9, 40
“ —indirectes non échues.....	“
“ —pour intérêt.....	“
“ —important contrainte par corps non déchargées.....	53
“ —privilégiées comment remises?..... (page 78, No. 5)	53
“ —commerciales justifient la faillite forcée.....	16
“ —commerciales ayant une forme civile?.....	“
“ —quand et comment produites au syndic.....	32, 33
“ —collection et vente des.....	40-48
“ —comment colloquées.....	40
CRÉANCIERS.—quels—peut obtenir une saisie arrêt?.....	15
“ —quels—peuvent exiger une cession?.....	13
“ — <i>quid</i> si le failli n’a qu’un seul créancier.....	14
“ —cinq—peuvent convoquer une assemblée des..... (No. 4)	28
“ —un seul peut demander au juge une assemblée des.....	“
“ —syndic tenu d’obéir aux instructions des..... (No. 6)	“
“ —décident de la requête afin de suspendre la saisie arrêt... ..	22
“ —choisissent le syndic à la cession de biens.....	9
“ —pour quelles créances comptent les—? (p. 73, N. 4, 5, p. 78, N. 5),	9, 62
“ —ne votent pas sur la question du montant de leurs créances..	9
“ —choisissent le syndic d’office.....	23
“ —quand et comment ils produisent leurs réclamations?.....	32, 33, 34
“ —comment ils contestent les dividendes.....	48
“ —accordent la pension du failli.....	51
“ — “ composition “.....	52
“ — “ décharge “.....	53
“ —comment opposent la ratification de la décharge?.....	54
“ —comment se pourvoient contre la décharge?.....	55, 56

CRÉANCIERS.—opposent la requête afin de décharge du failli.....	56
“ —interviennent dans une action en séparation.....	91
“ —privilégiés—comment colloqués?.....	40, 41, 48
“ — “ —comment ils votent? [page 78, N. 4, 5, p. 78, N. 5], 9, 62	
“ — “ —comment doivent consentir à la décharge? [p. 78, N. 5]	53
DECHARGE.—du syndic.....	31
“ —du failli.....	52
“ —pure et simple du failli.....	53
“ —ratification de la.....	54
“ —opposition à la ratification de.....	“
“ —demande en nullité de la.....	55
“ —requête afin de décharge.....	56
“ —appel du jugement quant à la.....	54, 55, “
“ —frauduleuse est nulle.....	89
DÉCLARATION—est annexée à la saisie-arrêt.....	17
DÉCÈS—du failli.....	57
“ —du syndic.....	29
DESTITUTION—du syndic.....	“
DISTRIBUTION DES DENIERS—[Voyez DIVIDENDES)	
DIVIDENDES—quant et comment préparés?.....	39
“ —comment les biens sont distribués?.....	40, 88
“ —quelles dettes sont colloquées?.....	40
“ —ordre de distribution.....	41
“ —privilege des réclamations.....	42, 48
“ —déclaration et contestation de.....	“
“ réservés.....	32, “
“ <i>quid</i> s'ils ne sont pas réclamés avant le dernier dividende?.....	32
“ —non réclamés..... [No. 11]	28, “
ENREGISTREMENT—de l'acte de cession de biens.....	11
“ —de la nomination du syndic d'office.....	24
“ —des contrats de mariage des commerçants.....	92
“ —dans les dix jours avant la faillite.....	83
ÉTATS DES AFFAIRES—forme et nombre des.....	8, 49
“ —quand produits?.....	“ 22
“ —préparés par les syndics.....	39
“ —[voyez BILANS.].....	
ETRANGER—rapports de l'Acte avec l'.....	5
EXCEPTIONS À LA FORME, AU FONDS &c.....	21
FAILLI—doit être commerçant.....	2, 6
“ —peut faire cession de biens volontaire.....	6, 10, 13
“ —retardant de compléter la cession volontaire.....	10
“ —peut être forcé de faire cession de biens.....	13
“ —peut opposer une demande de cession.....	“
“ —quand est sujet à la saisie-arrêt?.....	7, 10, 13, 15
“ —oppose la saisie-arrêt?.....	21, 22
“ —ne peut être déclaré en faillite, si ce n'est pour dette commerciale..	16
“ —quant sujet au <i>capias ad respondendum</i> ?.....	10, 15, 86
“ —est dessaisi de ses biens.....	12
“ —est privé de ses actions actives et passives.....	“
“ —n'est pas privé des actions se rattachant à sa personne.....	“
“ —peut se livrer à un nouveau commerce.....	“
“ —tout ce qu'il acquiert avant sa décharge est à ses premiers créanciers.....	“
“ —effets de la faillite quant aux actes antérieures.....	70-87
“ —devoirs du.....	10, 49
“ —conseils pratiques au..... [No. 9]	“

FAILLI	—taxe du failli pour chaque assistance	“
“	—privilèges du.....	50
“	—pension du.....	51
“	—composition du.....	52
“	—décharge du.....	53
“	—ratification de la décharge du.....	54
“	—demande en nullité de la décharge du.....	55
“	—requête afin de décharge.....	56
“	—interrogatoire du..... [No. 10] 28, [No. 5, 8]	49
“	—entraîne la dissolution de la société.....	90
“	—effets de la fraude sur le.....	85
“	—décès du failli.....	57
FEMME	—marchande publique.....	4
“	—du failli peut être témoin.....	93
“	—avis public de l'action en séparation.....	91
“	—enregistrement des reprises matrimoniales de la.....	92
“	—donations gratuites à la—avoisinant la faillite.....	76
“	—conventions matrimoniales au faveur de la—frauduleuses.....	73
FORMALITÉS	—défaut de—antérieures à la cession.....	10
“	—des procédés.....	67
FORMULES	—annexées à l'Acte.....	“
FRAIS	—comment colloqués ?.....	40, 42
“	—encourus après la faillite.....	40
“	—comment taxés ?.....	41, 42, 68
“	—comment recouvrés ?.....	48
“	—quand pris sur la masse ?.....	“
FRANC ET COMMUN SOCCAGE	—actes pour les terres tenues en.....	11, 26, 38
FRAUDE ET PRÉSUMPTIONS DE FRAUDE		
“	—définition de la.....	70
“	—différents systèmes de législation sur la.....	“
“	—de la—selon le droit commun.....	71
“	— “ —selon le statut.....	72
“	—nullité des actes entachés de.....	73
“	—présomptions de.....	74
“	—présomptions générales de.....	75
“	—présomptions particulières de.....	76
“	—contrat gratuit dans les trente jours.....	“
“	—garantie en paiement “ “ “.....	77
“	—paiement de mauvaise foi “ “.....	78
“	—compensation de mauvaise foi “.....	“
“	—paiement de bonne foi.....	79
“	—paiement de dettes non échucs.....	80
“	—contrat onéreux et de bonne foi dans les trente jours.....	81
“	—hypothèque onéreuse dans les trente jours.....	82
“	—enregistrement des hypothèques dans les dix jours.....	83
“	—à l'égard de quelles parties les nullités existent ?.....	84
“	—action révocatoire pour.....	“
“	—action en déclaration de.....	85
“	—certaine—reputée un délit.....	“
“	—effets de la fraude sur le failli.....	15, 86
“	—de l'associé reputée celle de la société.....	89
GARDIEN	—à la saisie-arrêt.....	19
“	—qui peut être—?.....	“
“	—fait inventaire des biens et affaires du saisi.....	“
“	—produit cet inventaire le jour du rapport.....	20

GARDIEN—produit l'état des affaires à l'assemblée pour le choix du syndic d'office.....	22, 23
“ —tenu de livrer les biens au syndic.....	24
GARANTIE—en payement dans les trente jours.....	77
“ — “ —dans la réclamation.....	33
“ — “ —comment colloquée?.....	33, 40
“ —collatérale—son effet quant aux votes.....	62
“ — “ —comment réclamée et colloquée?.....	40
GAZETTE DU CANADA—publication dans la.....	38, 54, 61
HAUT-CANADA—dispositions spéciales au—[Les chiffres réfèrent ici aux sections de l'Acte contenu dans l'Appendice.]—	
“ —l'Acte s'applique au.....	page 65, sect. 1, par. 1
“ — “ s'applique à toute personne.....	“ “ “
“ —forme de l'acte de cession dans le.....	66, 2, 6
“ —dépôt d'un duplicata de la cession.....	“ “ 7
“ —cession comment enregistrée dans le?.....	“ “ 9
“ —effet de la cession dans le.....	“ “ 10
“ —cession forcée dans le.....	67, 3, 2
“ —affidavit pour saisie.....	68, “ 7
“ —vente d'immeubles dans le.....	71, 4, 14
“ —appel du juge, à quel cour interjeté dans le.....	75 7, —7
“ — <i>quid</i> de l'insolvable qui se procure des valeurs à crédit, etc., dans le?.....	77 8, 7
“ —comment procéder contre lui?.....	“ “ 8
“ —ratification de décharge dans le.....	78 9, 6
“ —demande en nullité de la décharge dans le..	“ “ 7
“ —requête afin de décharge dans le.....	79 “ 10
“ —avis public, comment donné dans le.....	80 11, 1
“ —réclamations comment assermentées—?....	80, 81 “ 5, 12
“ —règles de pratique dans le.....	82 “ 18
“ —syndic comment puni pour malversation?....	83 12, 6
HÉRITIERS—du syndic.....	29
“ —du failli.....	57
HYPOTHÈQUE—en paiement dans les trente jours.....	77
“ —onéreuse dans les trente jours.....	82
“ —enregistrement de l' dans les dix jours.....	83
“ —réclamations sur.....	32, 33
HONORAIRES—des avocats..... [page 92, 93],	“ “ 30
“ —du syndic.....	“ “ 30
HUISSIER—signification par un.....	65
INFORMALITÉS—ne vicent point la cession.....	10
INSTRUCTIONS—des créanciers au syndic—comment données?..... [No. 6]	28
INTERET—sur dettes échues interrompu par la faillite..... [page 72, No. 2],	40
“ —sur dettes non échues, peut être diminué.....	“ “
INTERROGATOIRE—du failli..... [No. 5, No. 8]	49
INVENTAIRE—préparé par le syndic..... [No. 3]	28
“ — “ “ gardien..... (page 90)	19
JUGE.—prend connaissance de la requête afin d'annuler la demande de cession	13
“ —décide de la requête afin d'annuler ou de suspendre la saisie arrêt..	21, 22
“ —accorde la requête afin de nommer un syndic d'office.....	23
“ —préside aux; choix du syndic d'office.....	“
“ —destitue et remplace le syndic.....	29
“ —reçoit les comptes du syndic.....	31
“ —autorise une assemblée des créanciers..... [No. 4]	28

JUGE.— “ l’encan des créanciers.....	36
“ — “ la vente du bail.....	37
“ — “ l’exécution pour frais.....	48
“ —revise toute sentence du syndic.....	58
“ —ordonne l’examen des témoins.....	66
“ —émet les commissions rogatoires etc.....	“
LETTRE DE CHANGE, BILLETS, etc., etc., sont : aisissables.....	18, [No. 4] 49
LIQUIDATION—volontaire.....	6, 15
“ —forcée.....	15, 25
LIVRES DE COMMERCE—comment tenus?.....	95
“ —produits aux créanciers.....	9
“ —livrés au syndic..... [No. 4] 49, 54,	95
“ —livrés au shérif.....	18
LOCATEUR—privilège du.....	49
“ —vente du bail du.....	37
“ —résiliation du bail du..... [page 75]	44
LOIS CRIMINELLES—quelle fraude est punie par les—?.....	85
“ —syndic soumis aux—pour malversation.....	27
LOIS EXISTANTES—conservées.....	10, 15
MAJORITÉ—numérique décide de toute question à la première assemblée..	9
“ —quid si elle est également partagée?.....	“
“ —numérique et en valeur décide tout différend à défaut de règle spéciale.....	9, 62
“ —renvoi au juge, dans le cas d’égale division.....	“ “
“ —numérique et des trois quarts décide :—	
“ —1o. de la requête afin de suspendre la saisie-arrêt.....	22
“ —2o. de la pension du failli.....	51
“ —3o. de la composition du failli.....	52
“ —4o. de la décharge du failli.....	53
MOBILIER—vente du.....	35
NOTAIRE—quand il doit instrumenter.....	11, 26, 38
OPPOSITION—aux ventes du syndic.....	“
ORDRE DE DISTRIBUTION—[voyez DIVIDENDES].....	41
PAIEMENT—suspension de.....	6, 13
“ —garantie en.....	77
“ —de mauvaise foi dans les trente jours.....	78
“ —de bonne foi dans le même délai.....	79
“ —de dettes non échues.....	80
PENSION—du failli.....	46, 51
PLAIDOYERS.....	21, 67
POSTE—avis par la—franc de port.....	61
PRATIQUE—règles de..... [page 81, 89, etc.]	
PRESCRIPTION—de la saisie-arrêt.....	15, 22
“ —de l’action révocatoire.....	84
“ —de l’action en déclaration de fraude.....	85
PRÉSIDENT—comment nommé?.....	8
“ —ses devoirs et prérogatives.....	“
PRÉSUMPTIONS DE FRAUDE—[voyez FRAUDE].	
PRIVILÈGES—ne comptent pas dans les actes...9, 62, [pages] [No. 4, 5] 73 [No. 5] 78	
“ —ne sont déchargés qu’avec le consentement..... “ “ “	
“ —comment colloqués?..... 40, 41—	48
“ —des frais.....	42
“ —des commis.....	43
“ —du locateur.....	44
“ —de la pension du failli.....	46
“ —divers autres.....	47

PROCÈS-VERBAUX—tenus par le syndic.....	8 [No. 5, 8]	28
“ —extraits de—preuve <i>primâ faciâ</i>		69
PROCÉDURE—dans le cas de cession de biens.....		6—15
“ —dans le cas de demande de cession.....		13
“ —dans le cas de liquidation forcée.....		15—25
RÉALISATION—de l'actif—(voyez ACTIF).....		35—39
RECLAMATIONS—quand produites—?.....		32
“ —forme des.....		33
“ —preuve des.....		34
“ —collocation des.....		40
“ —contestation des.....		48
RÉGISTRES—(voyez PROCES-VERBAUX)		
REGLES DE PRAÏTIQUE.....	[page 81, 89]	68
REQUÊTE—afin d'annuler la demande de cession.....		13
“ — “ la saisie arrêt.....		21
“ —afin de suspendre la saisie arrêt.....		22
“ —afin de nommer un syndic d'office.....		23
“ —afin de convoquer une assemblée des créanciers.....	[No. 4]	28
“ —afin d'être déchargé de l'office de syndic.....		31
“ —afin de ratifier la décharge.....		54
“ —afin d'annuler la décharge.....		55
“ —afin de décharge.....		56
“ —afin d'examiner un témoin.....		66
“ —d'appel au juge.....		58
“ — “ à la Cour de Révision.....		59
“ — “ à la Cour du Banc de la Reine.....		60
SAISIE—biens exempts de.....		12
“ —pensions et salaires du gouvernement exempts de.....		“
“ — <i>quid</i> des biens légués ou donnés et déclarés insaisissables.....		“
SAISIE-EXECUTION—pour frais.....		48
SAISIE-ARRET—dans quels cas émanés—?.....	7, 10, 13,	15
“ —n'a lieu que pour dettes de \$200.....		“
“ — “ “ “ commerciales.....		16
“ —procédés sur.....		17
“ —affidavit—bref—assignation.....		“
“ —shérif—gardien—rapport, &c., &c.....		18—20
“ —requête afin d'annuler la.....		21
“ —requête afin de suspendre la.....		22
“ — <i>quid</i> des exceptions à la forme, &c.....		21
“ —syndic d'office nommé à.....		23
“ —effet de la nomination du syndic à la.....		24
“ —toute personne peut être interrogée dans une.....		66
SAISIE CONSERVATOIRE—du vendeur limitée.....		94
SEPARATION DE BIENS—avis public de la.....		91
“ —où demandée?.....		“
“ —tout créancier peut intervenir dans une action en.....		“
“ — <i>quid</i> s'il conteste la demande ou le jugement..		“
SHÉRIF—procédés du—sur la saisie arrêt.....		18
“ —saisit les biens et livres partout où ils se trouvent.....		“
“ —exempt de faire un procès verbal détaillé.....	[page 90]	“
“ —agit par un officier.....		“
“ —nomme un gardien.....		19
“ —fait rapport sous son serment d'office.....		20, 25
SOCIÉTÉ DE COMMERCE—peut faillir.....		87
“ —distribution des biens de.....		88
“ —fraude de l'associé réputée celle de la....		89
“ —faillite de l'associé dissout la.....		90

SYNDIC—à la cession de biens—comment nommé —?.....	9
“ —ses pouvoirs ne commencent qu’avec la cession.....	10
“ —effets de la cession de biens sur le.....	12
“ —d’office—comment nommé—?.....	23
“ —effet de la nomination du syndic d’office.....	24
“ —d’office de la Chambre de Commerce.....	25
“ —d’office de la chambre—quand agit—?.....	9, 23
“ —cautionnement de tout.....	26
“ —nature de l’office de syndic.....	12, 27
“ —saisi des biens du failli.....	12
“ —exerce ses actions actives et passives.....	“
“ —soumis à la juridiction de la cour.....	27
“ — “ aux peines criminelles pour malversation.....	“
“ —devoirs du.....	28
“ —reçoit les réclamations des créanciers..... [No. 8]	28, 32—35
“ —réalise l’actif par la vente des biens..... [No. 9]	28, 35—39
“ —distribue les deniers.....	39—49
“ —décide les contestations de dividendes.....	48
“ —appel au juge de la sentence du.....	58
“ —honoraires du syndic.....	30
“ —reddition des comptes du..... [No. 11]	28, 31
“ —décès ou démission du.....	29
SUSPENSION DU PAIEMENT—cause de faillite.....	6
“ “ —motive la demande de cession.....	13
“ “ —[voyez PAIEMENT].	
TARIF.....	pages 92—93
TAXE—du failli.....	49
“ —des témoins.....	66
TÉMOIN—toute personne peut être.....	“
“ —comment assigné—?.....	page 79, 81 “
“ —comment examiné—?.....	“ “
“ —comment taxé—?.....	“ “
VENDEUR—privilege du.....	44
“ —droit de saisie conservatoire du.....	94
VENTE—du mobilier..... [No. 9]	28, 35
“ —des créances.....	“ “ 36
“ —du bail.....	“ “ 37
“ —des immeubles.....	“ “ 38
“ —opposition à la vente.....	“ “ “
VOTE—quelles créances comptent dans un... [pages]	[No. 4, 5] 73 [No. 5], 78, 9, 26

